UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

La Commission

Département du Marché Régional
et de la Coopération

RAPPORT REGIONAL 2023 DE LA SURVEILLANCE COMMERCIALE DE L'ESPACE UEMOA

DECEMBRE 2023

Le Rapport régional 2023 de la surveillance commerciale est une production annuelle du Département du Marché Régional et de la Coopération de la Commission de l'UEMOA dirigé, depuis mai 2021, par **Pr Filiga Michel SAWADOGO**.

L'édition 2023 de ce rapport a été préparée sous la supervision de : Monsieur Georges Anicet OUEDRAOGO, Directeur de Cabinet du Commissaire Chargé du Département du Marché Régional et de la Coopération ; **Monsieur Janvier SAWADOGO**, Chargé de Mission au Département du Marché Régional et de la Coopération et **Madame Rose TIEMOKO KABRAN,** Directrice du Commerce.

Par une équipe de la Direction du Commerce composée de : Monsieur Koudjo Dzidefo BIKA, Professionnel Statisticien Chargé des Questions Commerciales et **Monsieur Moussa TRAORE**, Professionnel Chargé de la Promotion Commerciale.

Avec les informations des Etats membres communiquées par les points focaux désignés ci-après :

BENIN : **Madame Rissikatou SOUMANOU ALIDOU**, Chef Division de la Coopération Régionale Ministère de l'Industrie et du Commerce ; **Monsieur Clément SOSSOU, C**hargé des statistiques du Commerce Extérieur à l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSTaD) ; **Monsieur Essimi David DATONDJI,** Chef Service de la promotion industrielle à la Direction de Développement Industriel au Ministère de l'Industrie et du Commerce ; **Monsieur Mouhamadou SOUMANOU,** Chef service Juridique et Coopération à la Direction Générale des Douanes ; **Monsieur Adékoulé Josué BABALOLA,** Chef Service des Etudes Stratégiques à la Direction Générale des Douanes.

BURKINA FASO : **Monsieur Ahamadou KOUDOUGOU,** Chef de service de la prospective et de l'analyse des échanges commerciaux à la Direction Générale du Commerce au Ministère de l'Industrie**,** du Commerce et de l'Artisanat **; Monsieur Dansané OUEDRAOGO,** Ingénieur statisticien, représentant de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ; **Monsieur Abdoul Aziz DICKO,** Conseiller des Affaires Economiques, représentant de la Direction Générale en charge de l'industrie au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat **; Monsieur G David ONADJA,** Inspecteur des douanes, représentant de la Direction en charge de la Réglementation à la Direction Générale des Douanes **; Monsieur Abdoulaye SAKANDE,** Statisticien, chargé des statistiques douanières à la Direction Générale des Douanes.

COTE D'IVOIRE : **Monsieur Tagbo GOUA,** Point focal du Dispositif au Ministère du Commerce et de l'Industrie ; **Monsieur Jean Noël N'GUESSAN,** Service en charge des statistiques du commerce extérieur à l'Institut National de la Statistique ; **Monsieur Kinondja KONE,** Sous-Directeur de la Compétitivité Industrielle au Ministère du Commerce et de l'Industrie ; **Monsieur Synali DOUKOURE,** Direction chargée des statistiques et de l'informatique de la Direction Générales des Douanes ; **Madame OBOO Epse LOROUGNON ALEXISE MICHELA,** Chargée d'études à la Direction de la Réglementation et du Contentieux, Direction Générale.

GUINEE-BISSAU : **Monsieur Sirem DJANTE,** Point focal Surveillance Commerciale au Ministère du Commerce et de l'Industrie ; **Monsieur Júlio COLONIA**, Directeur des Services Commerciaux et Accords Commerciaux ; **Monsieur Indoma BEDANQUE,** Responsable des Services de Statistiques à l'Institut National de la Statistique, **Monsieur António VAZ,** Assesseur à la Direction Générale des Douanes, **Madame Maria Helena Alves Marques,** Responsable Statistique à la Direction Générale des Douanes.

MALI : **Monsieur Mamadou Lamine KARABENTA**, Chef de division négociations commerciales, Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence

au Ministère de l'Industrie et du Commerce ; **Monsieur Diatigui CAMARA,** Représentant de l'Institut National de la Statistique **; Monsieur Mahia AKLININE,** Chef de division Suivi et Appui Conseil, Direction Nationale de l'Industrie au Ministère de l'Industrie et du Commerce ; **Monsieur Hamadoun SANGHO,** Chef de section des Statistiques Direction Générale des Douanes ;

NIGER : Monsieur Mahaman Balarabé Maman Laminou, Ministère du commerce (point Focal) ; Mali Samba Diabiri, Ministère du Commerce ; Monsieur Ma Ilou Malam Djibo, Ministère du commerce ; Monsieur Abdoulaye Issa, Ministère du Commerce ; Monsieur Ibrahim Mahamadou Mahamadou Maidabo, Direction Général des Douanes (Chargé des statistiques) ; Colonel Rabiou Gouzayé, Direction Général des Douanes (Chargé de la réglementation) ;
Monsieur Hima Hadi, Durection Général des Impots ; Monsieur Seyni Hamadou, Institut National de la Statistique ; Monsieur Mai Moussa Adam, Ministère de l'industrie.

SENEGAL : **Monsieur Youssou NDOYE,** Ministère du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises ; **Madame Sophie DIOP,** Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie **Madame Bintou DIA,** Direction du Redéploiement industriel ; **Monsieur Mar DIOP,** Direction Générale des Douanes ; **Monsieur El Hadji Falilou MBENGUE,** Direction Générale des Douanes.

TOGO : Monsieur Katchali BATCHASSI, Directeur du Commerce Extérieur au Ministère du Commerce, **Monsieur Kossi ABIGUIME,** Point focal de la surveillance commerciale au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Consommation Locale ; **Madame OTCHAKPA Amey,** Représentant l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques**, Madame A. Hanou DOKOU,** représentant la direction de l'industrie ; **Monsieur Koffi Noël LOUTSOU,** Chargé des statistiques douanières, Commissariat des Douanes et Droits Indirects **; Monsieur Daakpo Donato S. KWASSI,** Chargé de la législation, Représentant le Commissariat des Douanes et Droits Indirects**.**

Présentation de l'UEMOA

8 pays, 1 destin commun



L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a été créée le 10 janvier 1994. En 2023, cela fait 29 ans que l'Union déploie des initiatives pour consolider le processus d'intégration. Le Traité révisé demeure le fondement de toutes les initiatives communautaires de nature transversale, notamment la politique économique et la politique commerciale et de concurrence (www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitreviseuemoa.pdf). L'UEMOA est composée de huit pays, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Guinée Bissau qui a rejoint l'espace UEMOA en mai 1997. Ces pays partagent la même monnaie, le franc CFA.

Le Traité est entré en vigueur, le 1er août 1994, après sa ratification par les États membres.

L'UEMOA est représentée par le logo ci-dessus symbolisant la croissance, l'union, la solidarité et la complémentarité entre les États côtiers et les États sahéliens.

L'espace UEMOA partage les frontières terrestres avec des pays tels que le Nigéria, le Libéria, la Sierra Leone, la Gambie, le Tchad, la Guinée, le Ghana, la Mauritanie, l'Algérie et la Libye.

La Commission de l'UEMOA est un des organes de l'Union. Les autres organes sont la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour de Justice, la Cour des Comptes et la Chambre Consulaire Régionale.

- **La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement** : il s'agit de l'organe suprême de direction de l'UEMOA. En vertu de l'article 17 du Traité, elle définit les grandes orientations de la politique générale de l'Union, notamment en matière commerciale. Elle adopte à cet effet des Actes et Protocoles additionnels et est seule habilitée à modifier le Traité ;
- **Le Conseil des Ministres** : le Conseil des Ministres constitue le second organe de direction de l'UEMOA. Il est « l'organe législatif » de l'Union, le Conseil des Ministres adopte à cet effet, les règlements, les directives et les décisions pour la réalisation des orientations fixées par la CCEG, ainsi que pour le rapprochement des législations nationales des États membres nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'Union ;
- **La Commission de l'UEMOA** : au nom de l'article 26 du Traité, la Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté, les pouvoirs propres que lui confère le traité. A cet effet, elle transmet à la Conférence et au Conseil, les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union. Elle exerce par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend. Elle recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission et établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union ;
- **La Chambre Consulaire Régionale** : elle constitue, aux côtés des organes exécutifs de l'UEMOA, une plateforme privilégiée d'échange et de concertation entre l'UEMOA et les principaux opérateurs économiques. En tant qu'organe consultatif, la Chambre Consulaire Régionale est compétente pour mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour réaliser l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'UEMOA ;
- **La Cour de Justice de l'UEMOA** : créée par le Traité instituant l'UEMOA, la Cour de Justice est l'organe juridictionnel de l'Union. En vertu des dispositions du Protocole additionnel

n°10/96 du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice, celle-ci veille, entre autres, à l'interprétation uniforme du droit communautaire et à son application. Dans ce cadre, elle juge les manquements des États membres à leurs « obligations communautaires ». Ses compétences juridictionnelles s'appliquent également à l'arbitrage des conflits entre les États membres et/ou entre l'Union et ses agents.

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS ---- 7
LISTE DES TABLEAUX ---- 8
LISTE DES ENCADRES ---- 9
RESUME ---- 10
INTRODUCTION ---- 13
1. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE ET SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ---- 14

1.1. Situation socio-démographique ---- 14

1.2. Situation socio-économique ---- 15
2. PROFIL COMMERCIAL DES BIENS ET SERVICES ---- 17

2.1. Echanges commerciaux de biens ---- 17
2.1.1. Evolution des échanges commerciaux ---- 17
2.1.2. Echanges intracommunautaires ---- 18
2.1.3. Echanges extracommunautaires ---- 28
2.1.4. Autres indicateurs du commerce ---- 34
2.1.4.1. Taux de couverture ---- 34
2.1.4.2. Taux d'ouverture global ---- 35

2.2. Commerce des services ---- 35
3. Mise en œuvre des instruments de la politique commerciale ---- 39

3.1. Etat de mise en œuvre des recommandations du rapport 2022 ---- 39
3.1.1. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Bénin ---- 39
3.1.2. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Burkina Faso ---- 40
3.1.3. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Côte d'Ivoire ---- 42
3.1.4. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Guinée-Bissau ---- 43
3.1.5. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Mali ---- 44
3.1.6. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Niger ---- 46
3.1.7. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Sénégal ---- 47
3.1.8. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Togo ---- 48
3.1.9. État de mise en œuvre des recommandations communes à tous les États membres ---- 49
3.1.10. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Commission de l'UEMOA ---- 50

3.2. Application du Tarif Extérieur Commun (TEC) ---- 51

3.3. Mise en œuvre des mesures complémentaires de taxation ---- 54

3.4. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement au TEC ---- 55
3.4.1. Code des douanes ---- 55
3.4.2. Valeur en douane/valeur transactionnelle ---- 55
3.4.3. Règlement des différends ---- 56
3.4.4. Programme de Vérification des Importations (PVI) ---- 57
3.4.5. Règles en matière d'exonérations douanières ---- 58

3.5. Mise en œuvre du régime préférentiel de la libre circulation des marchandises ---- 58
3.5.1. Conformité de l'application des règles ---- 58
3.5.2. Gestion des certificats d'origine UEMOA ---- 59
3.5.3. Utilisation d'instruments douaniers, procédures douanières et interconnexion ---- 59

3.6. Documents exigés dans la procédure des échanges commerciaux ---- 60

3.7. Fiscalité intérieure perçue au cordon douanier ---- 64
3.7.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée ---- 64
3.7.2. Droits d'Accises ---- 64
3.7.3. Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP) ---- 65
3.7.4. Autres perceptions au cordon douanier ---- 66

3.8. Mesures restrictives au commerce ---------- 71

3.9. Mesures sanitaires et phytosanitaires ---------- 74

3.10. Etat de mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges ---------- 75

3.10.1. Mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges ---------- 75

3.10.2. Résultats de l'observatoire des pratiques anormales (OPA) ---------- 78

3.11. Application des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes et au droit d'établissement ---------- 78

3.12. État des activités de régulation du marché en matière de concurrence ---------- 79

4. MISE EN OEUVRE DES ACCORDS COMMERCIAUX ET PREFERENCES COMMERCIALES ---------- 81

4.1. Mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Intérimaire entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne (APEi/CI-UE) ---------- 81

4.2. Mise en œuvre de l'Accord de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf) --- 82

4.3. Développement du commerce électronique ---------- 86

5.1. Impact global sur les recettes publiques ---------- 87

5.2. Impact sur les recettes de taxation tarifaire ---------- 87

5.3. Impact sur les recettes de taxation indirecte interne ---------- 88

5.4. Impact sur la transition fiscale ---------- 88

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS ---------- 90

ANNEXES ---------- 92

SIGLES ET ABREVIATIONS

AACE	:	Alliance Africaine pour le Commerce Electronique
APE	:	Accord de Partenariat Economique
APEI	:	Accord de Partenariat Economique Intérimaire
ASEAN	:	The Association of South East Asian Nations/Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BCEAO	:	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BRICS	:	Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud
BRIC	:	Brésil, Russie, Inde, Chine
BDSM	:	Base de Données de la Surveillance Multilatérale
CCD	:	Code Communautaire des Douanes
CEDEAO	:	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	:	Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale
CEMAC	:	Communauté Economique et Monétaire des États d'Afrique Centrale
COMESA	:	Common Market for Eastern and Southern Africa/Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe
COSEC	:	Conseil Sénégalais des Chargeurs
C/Stat	:	Centre Statistique de l'UEMOA
DD	:	Droit de Douane
DDU	:	Déclaration en Douane Unique
DMRC	:	Département du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération
DSC	:	Dispositif de Surveillance Commerciale
FCFA	:	Franc de la Communauté Financière d'Afrique
FE	:	Facilitation des Echanges
F.O.B	:	Free On Board
FMI	:	Fonds Monétaire International
INS	:	Instituts Nationaux de la Statistique
M	:	Importations
NAFTA/ALENA	:	The North American Free Trade Agreement/Accord de Libre- Echange Nord-Américain
OMC	:	Organisation Mondiale du Commerce
PCS	:	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PIB	:	Produit Intérieur Brut
RS	:	Redevance Statistique
STRI	:	Services Trade Restrictiveness
TC	:	Taux de Couverture
X	:	Exportations

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Données de superficie et de population de l'Union ---- 14
Tableau 2: Indicateurs de pauvreté monétaire modérée suivant les seuils internationaux par Etat membre ---- 14
Tableau 3: Cours moyens annuels de certaines matières premières sur la période 2014-2022 ---- 16
Tableau 4: Synthèse des échanges commerciaux des pays de l'UEMOA sur la période 2018-2022 ---- 17
Tableau 5: Exportations intracommunautaires des États de l'Union sur la période 2018-2022 ---- 18
Tableau 6: Importations intracommunautaires des États de l'Union sur la période 2018-2022 ---- 19
Tableau 7: Courant d'échanges commerciaux entre États membres de l'Union en 2022 ---- 24
Tableau 8: Principaux produits échangés entre les États membres en 2022 ---- 24
Tableau 9: Nature des produits échangés entre les États membres ---- 27
Tableau 10: Nombre d'entreprises et de produits agréés sur la période 1996 à 2022 et situation en 2022 ---- 27
Tableau 11: Importations intracommunautaires de produits agréés/originaires (milliards de FCFA) sur la période 2018 - 2022 ---- 28
Tableau 12: Principaux partenaires commerciaux de l'Union en 2022 ---- 28
Tableau 13: Répartition des échanges commerciaux selon la zone économique ---- 29
Tableau 14: Echanges commerciaux des États de l'Union selon la région géographique en 2022 ---- 30
Tableau 15: Principaux produits échangés avec les pays tiers en 2022 ---- 31
Tableau 16: Nature des produits échangés avec les pays tiers ---- 34
Tableau 19: Taux (%) de couverture des importations par les exportations sur la période 2018-2022 ---- 34
Tableau 20: Taux (%) d'ouverture global es États membres sur la période 2018-2022 ---- 35
Tableau 21: Etat d'application du TEC en 2023 ---- 53
Tableau 22: Etat d'application de la taxation complémentaire au TEC en 2023 ---- 54
Tableau 23: Produits pour lesquels la valeur transactionnelle n'est pas appliquée en 2023 selon les États ---- 56
Tableau 24: Etat d'application des Programmes de Vérification des Importations dans les États membres de l'Union ---- 57
Tableau 25: Ratio (%) exonérations douanières sur les recettes douanières sur la période 2018-2022 ---- 58
Tableau 26: Etat des lieux des interconnexions en 2022 ---- 60
Tableau 27: Documents requis pour les opérations d'importation et d'exportation en 2023 ---- 60
Tableau 28: Liste des biens exemptés ou soumis à un taux de TVA réduit ---- 64
Tableau 29: Aperçu général sur le niveau d'application des taxes intérieures au cordon douanier en 2023 ---- 65
Tableau 30: Prélèvements en vigueur à l'importation au cordon douanier en 2023 ---- 67
Tableau 31: Prélèvements en vigueur à l'exportation au cordon douanier en 2023 ---- 69
Tableau 32 : Recettes fiscales rapportées au PIB nominal (%) ---- 87
Tableau 33: Impact sur les recettes de taxation tarifaire ---- 87
Tableau 34: Ratio des recettes de taxation interne par rapport au PIB nominal ---- 88
Tableau 35: Ratio de taxation intérieure par rapport à la taxation de porte (%) ---- 89

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Evolution des taux de croissance et d'inflation au sein de l'Union (2018-2023) -- 15
Figure 2 : Part (%) annuelle des échanges totaux de marchandises de l'Union ---------- 18

LISTE DES ENCADRES

Encadré 1 : Evolution du commerce des services ---------- 36
Encadré 2: Règlementation UEMOA sur la fiscalité intérieure touchant aux opérations de commerce ---------- 70

RESUME

L'activité commerciale en 2022 s'est déroulée dans un contexte économique qui a affiché un taux de croissance de +5,7%, en lien avec la bonne tenue de tous les secteurs d'activité, et une hausse des prix traduit par un taux d'inflation de +7,4%, après un taux de croissance de +6,1% et un taux d'inflation de +3,6% en 2021. Le taux de croissance projeté pour 2023 affiche le même niveau qu'en 2022, soit +5,7% en lien avec le maintien du dynamisme dans l'ensemble des secteurs.

Le total des échanges commerciaux de marchandises (intracommunautaires et extracommunautaires) de l'Union s'est établi en 2022 à 54 101,9 milliards de FCFA, en augmentation de +27,3% par rapport au niveau enregistré en 2021. Cette augmentation résulte des hausses des exportations totales de 14,7% et des importations totales de +36,8%. La balance commerciale de l'Union reste déficitaire et s'est dégradée de +6 225,8 milliards de FCFA en 2022.

Les échanges intracommunautaires de marchandises sont estimés en 2022 à 7 062,6 milliards de FCFA, soit une augmentation de +39,5% par rapport à 2021. Cette progression s'expliquerait par la dynamique économique enregistrée dans les États membres après la pandémie de la Covid-19. Sur la base des statistiques du commerce international des marchandises optique commerce général, le taux des échanges totaux intracommunautaires s'est élevé à 13,1% en 2022 contre 11,9% en 2021. Cette situation est le résultat de la progression des échanges intracommunautaires (+39,5%) plus importante que celle des échanges extracommunautaires totaux (+25,6%).

Les exportations intracommunautaires sont animées par la Côte d'Ivoire (48,5%), le Sénégal (26,1) et le Togo (10,1%) qui représentent les trois premiers exportateurs dans le cadre des échanges intracommunautaires. Concernant les importations intracommunautaires, elles sont animées par le Mali (58,8%) qui importe plus de la moitié des importations intracommunautaires et le Burkina Faso (16,7%).

Sur la base des informations disponibles au titre de l'année 2022, environ 7 766 produits émanant de 1 249 entreprises de l'Union bénéficient de l'admission au régime préférentiel des échanges intracommunautaires depuis 1996. La Côte d'Ivoire concentre 43,2% des entreprises ayant fait agréer des produits et 46,2% des produits agréés.

Le potentiel de commerce non-réalisé, soit les échanges commerciaux avec les pays tiers se sont établis à 47 039,3 milliards de FCFA contre 37 438,6 milliards de FCFA en 2021, soit une progression de +25,6%. La Chine, l'Inde et les États-Unis ressortent de façon récurrente à l'importation et à l'exportation parmi les principaux partenaires tiers aux États membres. La France s'illustre mieux parmi les partenaires tiers à l'importation. Le Nigéria et le Ghana qui sont des pays membres de la CEDEAO figurent dans la liste des principaux partenaires extracommunautaires.

Le taux de couverture des importations par les exportations de l'Union est estimé en 2022 à 57,4%, soit un recul de 8,9 points de pourcentage par rapport à 2021.

En ce qui concerne les services, les exportations de services de l'Union sont ressorties à 2 830,4 milliards représentant 2,5% du PIB en 2022 contre 2 647,7 milliards de FCFA ou 2,6% du PIB en 2021, en baisse de 0,1 point du PIB. En valeur nominale, elles ont progressé de +6,9%. Cette amélioration résulte essentiellement de la hausse des prestations de service de voyage (+22,3%) en lien avec la reprise progressive des activités touristiques à la suite du net effondrement induit par la crise de la Covid-19 en 2020.

Quant aux importations de services de l'Union, elles se sont établies à 8 841,0 milliards de FCFA, en augmentation de +10,7% par rapport à 2021 en liaison avec la hausse de la demande des services de transport, adressée à l'extérieur. Rapportées au PIB, elles ont représenté 8,0% du PIB en 2022 contre 7,9% du PIB en 2021.

Le déficit structurel de la balance des services de l'Union rapporté au PIB s'est détérioré de 0,1 point de pourcentage par rapport à 2021, pour s'établir à 5,4% en 2022 en raison principalement de la hausse de la demande extérieure des services de transport, notamment le fret.

Les principales recommandations formulées dans le cadre du rapport de surveillance commerciale 2023 à la suite du bilan des réformes sectorielles sont les suivants :

✓ **A l'endroit des Etats membres :**

- assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport régional 2023 ;
- éliminer toutes les restrictions au commerce (tarifaires et non tarifaires) entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- renforcer la coopération entre les Etats pour assurer un meilleur contrôle et suivi des Certificats d'Origine ;
- transmettre à la commission le rapport national 2024 de la surveillance commerciale, au plus **tard fin septembre 2024** ;
- transmettre à la Commission les rapports financiers de l'utilisation des subventions accordées par la Commission ;
- assurer la diffusion du rapport national de la surveillance commerciale ;
- appuyer par les ressources financières nationales, l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale ;
- veiller à l'amélioration continue de la qualité des rapports nationaux de la surveillance commerciale et tenir compte des dynamiques nouvelles en matière de politique commerciale (ZLECAf, Facilitation des échanges, Accords commerciaux, etc.).

✓ **A l'endroit de la Commission :**

- poursuivre les initiatives relatives à l'élaboration des textes pour l'harmonisation des exonérations douanières ;
- poursuivre l'élaboration des stratégies régionales de commercialisation des principaux produits d'exportation ;
- poursuivre la réflexion à l'échelle communautaire pour la rationalisation des documents dans les opérations commerciales ;
- transmettre le projet de rapport régional 2024 de la surveillance commerciale aux Etats membres deux semaines au moins avant la tenue de l'atelier de validation ;
- proposer une note technique sur les prélèvements en vigueur sur les exportations de biens en provenance des pays de l'Union ainsi que les restrictions aux importations de produits originaires de l'Union ;
- appuyer les Etats Membres dans la renégociation des concessions tarifaires à l'OMC en relation avec la Commission de la CEDEAO ;
- poursuivre les réflexions pour la prise en compte des données du commerce transfrontalier informel dans les analyses de la surveillance commerciale ;
- accompagner les Etats dans la promotion et le développement du commerce électronique ;
- sensibiliser les différents Etats à l'application du Règlement N°007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;

- encourager la Commission à finaliser la plateforme d'échange des documents commerciaux y compris le Certificat d'Origine.
- harmoniser les textes CEDEAO et UEMOA sur l'octroi de l'origine communautaire des produits.

INTRODUCTION

Le rapport 2023 de la surveillance commerciale est élaboré à la veille du 30ème anniversaire de l'UEMOA. Il est le résultat d'une synthèse des rapports élaborés par les Etats membres pour le suivi de la politique commerciale commune et une analyse des instruments à caractère régional. Il est structuré autour des principaux points relatifs au profil commercial des biens et services de l'Union, à l'état de mise en œuvre des instruments de politique commerciale et aux indicateurs relatifs à la taxation de porte. Les administrations nationales relevant du commerce, de la douane, de l'industrie et de la statistique sont partie-prenantes dans cet exercice de suivi. Ces sources d'informations sont complétées par des données secondaires émanant des rapports internes à la Commission de l'UEMOA tels que le rapport sur le fonctionnement de l'Union ainsi que le rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale.

Le rapport se veut un outil d'aide à la décision pour les gouvernants mais aussi pour les acteurs du secteur privé. L'utilisateur dispose, à travers le bilan, des dernières informations disponibles notamment sur l'évolution du commerce communautaire et sur l'état de mise en œuvre des dispositions communautaires en matière de commerce.

La guerre russo-ukrainienne qui se poursuit en 2023 a maintenu un contexte international semblable à celui de 2022. Cette situation, combinée à l'insécurité dans certains pays de l'Union, a entraîné des restrictions à la libre circulation des marchandises et d'autres acquis du processus d'intégration commerciale.

Selon le rapport sur les perspectives économiques du Fonds Monétaire International, la croissance mondiale va ralentir, passant de +3,5 % en 2022 à +3,0 % en 2023 et +2,9 % en 2024. Dans les pays avancés, on attend un ralentissement, la croissance passant de 2,6 % en 2022 à +1,5 % en 2023. Les pays émergents et les pays en développement devraient voir leur croissance reculer légèrement, de +4,1 % en 2022 à +4,0 % en 2023.

En Afrique subsaharienne, la croissance économique serait également attendue en ralentissement en 2023 à +3,5%. En effet, les deux (02) géants que sont le Nigéria et l'Afrique du Sud verront la croissance de leurs économies plombées par la situation sécuritaire en Afrique de l'Ouest ainsi que par la conjoncture difficile sur le pétrole pour le Nigéria et les problèmes structurels de l'économie pour l'Afrique du Sud liée aux pénuries d'électricité malgré la résilience annoncée dans le secteur des services au premier trimestre

Dans l'Union, l'activité commerciale s'est déroulée dans un contexte économique qui a affiché un taux de croissance de +5,7% en 2022 après +6,1% en 2021 en lien avec la bonne tenue de tous les secteurs d'activité dans un contexte de hausse des prix. Le taux de croissance projeté pour 2023 affiche le même niveau qu'en 2022, soit +5,7%.

Le bilan des réformes sectorielles qui est proposé s'achève avec des recommandations adressées à la Commission et aux États membres afin que leur mise en œuvre consolide davantage le processus d'intégration commerciale.

1. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE ET SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

1.1. Situation socio-démographique

La population de l'espace UEMOA est estimée à 142,5 millions d'habitants en 2023 pour une superficie de 3 509 285 km², soit une densité moyenne de 40 habitants au km². L'espace UEMOA est le 2ème plus grand marché de l'espace CEDEAO après celui du Nigéria dont la population en 2023 est d'environ 225 millions d'habitants. Le Ghana a une population estimée à 34,4 millions d'habitants.

Tableau 1: Données de superficie et de population de l'Union

États membres	Superficie (km²)	Population (millions hab.)			
		2020	2021	2022	2023
Bénin	114 763	11,76	12,03	12,31	12,61
Burkina Faso	274 200	20,82	21,46	22,10	22,75
Côte d'Ivoire[1]	322 462	26,00	27,70	30,20	31,50
Guinée-Bissau	36 125	1,62	1,65	1,67	1,69
Mali	1 241 238	20,54	21,11	21,70	22,29
Niger	1 267 000	22,75	23,59	24,46	25,37
Sénégal	196 712	16,71	17,22	17,74	18,03
Togo	56 785	7,71	7,89	8,10	8,25
UEMOA	**3 509 285**	**127,90**	**132,65**	**138,28**	**142,50**

Source : Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

En ce qui concerne les conditions de vie des populations de l'Union, les résultats de la série d'enquêtes dénommées « Enquête Harmonisée sur les Conditions de Vie des Ménages (EHCVM[2]) » indiquent que le Sénégal (32,6%), la Côte d'Ivoire (33,5%), le Mali (47,0%) et le Bénin (47,5%) affichent une incidence de pauvreté inférieure à 50%.

Tableau 2: Indicateurs de pauvreté monétaire modérée suivant les seuils internationaux par Etat membre

États membres	Dépense moyenne annuelle nominale par tête en FCFA	Seuil international de pauvreté en 2018 ($3,2 PPA 2011) en FCFA	Incidence de pauvreté modérée (Seuil de $3,2 PPA 2011) en %
Bénin	373 050	281 528	47,5
Burkina Faso	315 549	267 985	63,0
Côte d'Ivoire	510 627	296 364	33,5
Guinée-Bissau	358 234	308 170	56,2
Mali	369 531	277 448	47,0
Niger	259 009	290 992	75,5
Sénégal	527 800	298 448	32,6
Togo	414 150	294 729	50,4

Source : Commission de l'UEMOA

[1] Les données de la population de la Côte d'Ivoire sont celles du 5ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2021 et les estimations pour 2022.

[2] Les résultats de l'EHCVM présentés sont basés sur l'approche de la mesure de la pauvreté qui utilise le seuil international de pauvreté monétaire modérée (3,2 dollars par personne et par jour en Parité du Pouvoir d'Achat de 2011). Les résultats sont comparables entre les pays.

1.2. Situation socio-économique

❖ *Taux de croissance*

Selon le rapport de la surveillance multilatérale, en 2022, le taux de croissance économique de l'Union est ressorti à +5,7%, après +6,1% en 2021. Cette croissance s'explique par un regain d'activités dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Le taux de croissance du secteur primaire a connu un accroissement de +7,0% contre +0,1% en 2021, en raison, principalement, de la hausse de la production vivrière. La production de rente, quant à elle, a connu une baisse avec notamment, les contreperformances enregistrées au niveau de la production de coton au Burkina Faso et au Mali.

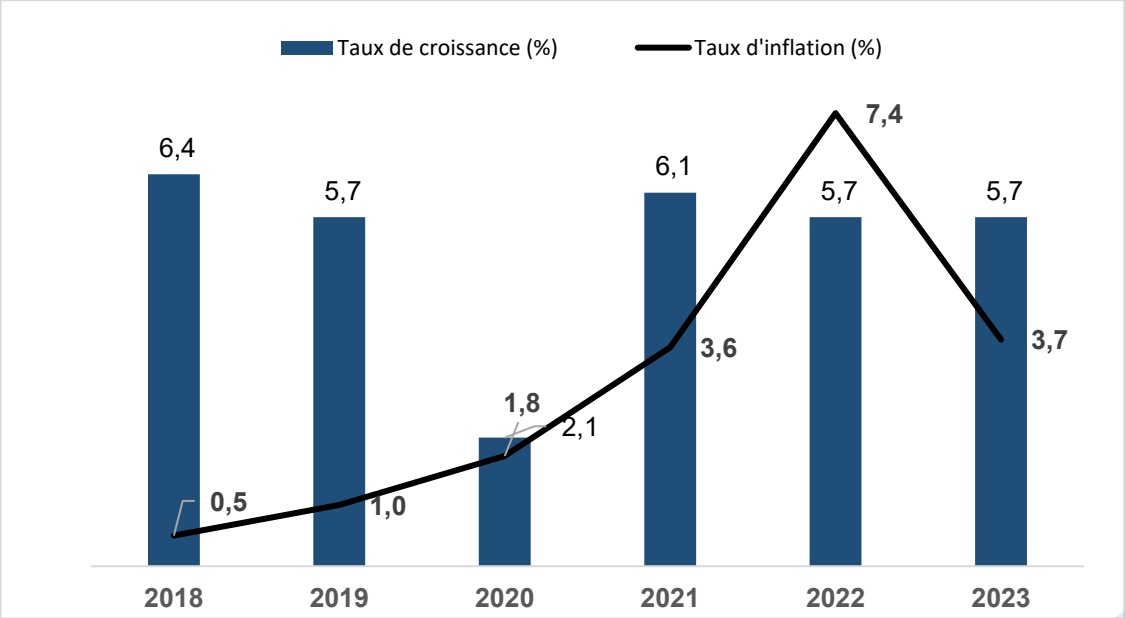
Par Etat, le taux de croissance en 2022 s'est présenté comme suit : Bénin (+6,3%), Burkina Faso (+1,5%), Côte d'Ivoire (+6,7%), Guinée-Bissau (+4,2%), Mali (+3,7%), Niger (+11,9%), Sénégal (+4,2%) et Togo (+5,8%). En 2023, le taux de croissance se présenterait comme suit : Bénin (+6,5%), Burkina Faso (+1,5%), Côte d'Ivoire (+6,7%), Guinée-Bissau (+4,2%), Mali (+3,5%), Niger (+11,9%), Sénégal (+4,2%) et Togo (+5,8%).

Le taux de croissance attendu pour l'Union en 2023 est de +5,7%. Selon les prévisions du Fonds Monétaire International (FMI) publiées au mois d'octobre 2023, le taux de croissance économique mondiale ralentirait à +3,0% en 2023 contre +3,5% en 2022. En Afrique subsaharienne, le rythme de progression de l'activité économique ralentirait pour ressortir à +3,3% en 2023, après +4,0% en 2022.

❖ *Inflation*

Au niveau mondial, l'inflation mondiale se réduirait en passant de +9,2% en 2022 à +5,9% en 2023. Dans l'Union, le taux d'inflation annuel moyen serait de +3,7% contre +7,4% en 2022, en rapport avec la hausse de la production de la campagne agricole 2022/2023, les mesures ciblées prises par les États pour lutter contre la vie chère et la détente projetée des cours mondiaux des produits alimentaires et pétroliers. Par État, le taux d'inflation se présenterait comme suit : Bénin (+2,7%), Burkina Faso (+0,9%), Côte d'Ivoire (+4,3%), Guinée-Bissau (+7,1%), Mali (+2,1%), Niger (+3,7%), Sénégal (+6,0%) et Togo (+5,2%).

Figure 1 : Evolution des taux de croissance et d'inflation au sein de l'Union (2018-2023)



Source : Commission de l'UEMOA, Rapport de la surveillance multilatérale de décembre 2023.

❖ *Cours des matières premières*

En 2022, selon les données de la Banque Mondiale, le cours moyen de certaines matières premières sont les suivantes : 2,39 dollars/kg pour le Cacao, de 90,42 dollars pour le Brent, 1800,60 dollars l'once pour l'or et 2,86 pour le coton (Tableau 3).

Tableau 3: Cours moyens annuels de certaines matières premières sur la période 2014-2022

Année	Cacao ($/Kg)	Café, Arabica ($/kg)	Café, Robusta ($/kg)	Huile de palme ($/mt)	Cotton, A Index ($/kg)	Zinc ($/mt)	Or ($/troy oz)	, Brent ($/bbl)
2014	3,06	4,42	2,22	837,47	1,83	2160,97	1265,58	91,44
2015	3,14	3,53	1,94	663,39	1,55	1931,68	1160,66	53,49
2016	2,89	3,61	1,95	735,70	1,64	2089,98	1248,99	46,86
2017	2,03	3,32	2,23	750,81	1,84	2890,87	1257,56	55,90
2018	2,29	2,93	1,87	638,66	2,01	2922,38	1269,23	69,75
2019	2,34	2,88	1,62	601,37	1,72	2550,41	1392,50	64,35
2020	2,37	3,32	1,52	751,77	1,59	2266,45	1770,25	43,21
2021	2,43	4,51	1,98	1130,58	2,23	3002,52	1799,63	64,39
2022	2,39	5,63	2,29	1275,99	2,86	3481,38	1800,60	90,42

Source : « Pink Sheet », Banque mondiale, septembre 2023

2. PROFIL COMMERCIAL DES BIENS ET SERVICES

2.1. Echanges commerciaux de biens

2.1.1. Evolution des échanges commerciaux

Le total des échanges commerciaux (intracommunautaires et extracommunautaires) de l'Union s'est établi en 2022 à 54 101,9 milliards de FCFA, en augmentation de +27,3% par rapport au niveau enregistré en 2021. Cette augmentation résulte des hausses des exportations totales de 14,7% et des importations totales de +36,8%. La balance commerciale de l'Union reste déficitaire et s'est dégradée de +6 225,8 milliards de FCFA en 2022.

Les échanges intracommunautaires sont estimés en 2022 à 7 062,6 milliards de FCFA, soit une augmentation de +39,5% par rapport à 2021. Cette progression s'expliquerait par la dynamique économique enregistrée dans les États membres après la pandémie de la Covid-19. Sur la base des statistiques du commerce international des marchandises optique commerce général, le taux des échanges totaux intracommunautaires s'est élevé à 13,1% en 2022 contre 11,9% en 2021. Cette situation est le résultat de la progression des échanges intracommunautaires (+39,5%) plus importante que celle des échanges extracommunautaires totaux (+25,6%). Le potentiel du commerce total intrarégional non réalisé s'élève à 47 039,3 milliards de FCFA en 2022.

Tableau 4: Synthèse des échanges commerciaux des pays de l'UEMOA sur la période 2018-2022

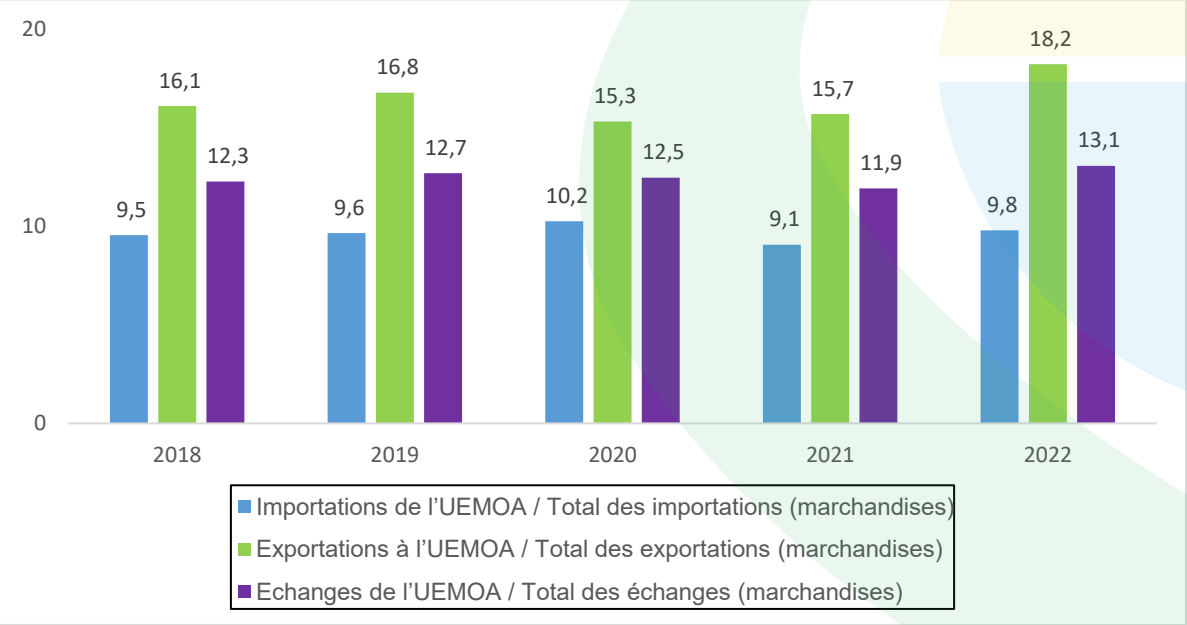
	2018	2019	2020	2021	2022
Marchandises importées (milliards de FCFA)					
de l'espace UEMOA	1 923,9	2 032,2	2 103,5	2 192,4	3 241,6
du reste du monde	18 230,9	19 040,2	18 423,2	22 010,4	29 874,3
Total	**20 154,7**	**21 072,4**	**20 526,7**	**24 202,9**	**33 115,9**
Marchandises exportées (milliards de FCFA)					
dans l'UEMOA	2 301,3	2 628,9	2 432,3	2 870,6	3 821,0
vers le reste du monde	12 005,5	13 050,5	13 463,9	15 428,2	17 165,0
Total	**14 306,9**	**15 679,4**	**15 896,2**	**18 298,8**	**20 986,1**
Marchandises échangées (milliards de FCFA)					
Avec l'UEMOA	4 225,2	4 661,2	4 535,8	5 063,1	7 062,6
Avec le reste du monde	30 236,4	32 090,7	31 887,1	37 438,6	47 039,3
Total	**34 461,6**	**36 751,8**	**36 422,9**	**42 501,7**	**54 101,9**
Taux des importations intracommunautaires (%)[3]	***9,5***	***9,6***	***10,2***	***9,1***	***9,8***
Taux des exportations intracommunautaires (%)[4]	***16,1***	***16,8***	***15,3***	***15,7***	***18,2***
Taux du total des échanges intracommunautaires (%) [5]	***12,3***	***12,7***	***12,5***	***11,9***	***13,1***
Variation annuelle du total des échanges		**6,6**	**- 0,9**	**16,7**	**27,3**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

[3] Importations de l'UEMOA rapportées au total des importations (marchandises)
[4] Exportations de l'UEMOA rapportées au total des exportations (marchandises)
[5] Echanges de l'UEMOA rapportés au total des échanges (marchandises)

La part des exportations intracommunautaires dans les exportations totales se situant à 18,2% en 2022 a augmenté de 2,5 points de pourcentage par rapport 2021. Il faut noter que les exportations intracommunautaires ont progressé de +33,1%, en passant de 2 870,6 milliards de FCFA en 2021 à 3 821,0 milliards de FCFA en 2022. S'agissant des exportations vers les pays tiers, elles ont progressé (+11,3%), passant de 15 428,2 milliards de FCFA à 17 165,0 milliards de FCFA.

Figure 2: Part (%) annuelle des échanges totaux de marchandises de l'Union



Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

2.1.2. Echanges intracommunautaires

Le volume du commerce intracommunautaire, les importations et les exportations entre les États membres, s'est élevé à 7 062,6 milliards de FCFA en 2022, en augmentation de 1 999,5 milliards de FCFA (+39,5%) par rapport à 2021. Les importations intracommunautaires représentent 45,9% du volume global des échanges entre les États membres. Il apparaît une inégalité entre le niveau global des exportations et les importations intracommunautaires du fait d'une part du système d'évaluation des statistiques du commerce international des marchandises, les importations sont évaluées CAF et les exportations sont évaluées FOB, et d'autre part à cause des facteurs[6] d'asymétrie dans les statistiques des échanges bilatéraux des États membres.

Les exportations intracommunautaires sont animées par la Côte d'Ivoire (48,5%), le Sénégal (26,1%) et le Togo (10,1%) qui représentent les trois premiers exportateurs dans le cadre des échanges intracommunautaires.

Tableau 5: Exportations intracommunautaires des États de l'Union sur la période 2018-2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Valeur (milliards de FCFA)					
Bénin	34,9	40,9	43,9	44,6	48,8
Burkina Faso	177,5	159,2	153,9	193,2	348,5
Côte d'Ivoire	897,8	1 008,8	977,2	1 141,5	1 854,0
Guinée-Bissau	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

[6] Les différences dans les dates d'enregistrement, les lacunes dans la couverture des flux, etc.

Mali	192,7	218,1	141	194,3	109,1
Niger	105,6	85,0	116,6	135,7	78,9
Sénégal	575,9	768,3	680,7	824,1	996,6
Togo	316,9	348,6	319,0	337,1	385,0
Total	**2 301,3**	**2 628,9**	**2 432,3**	**2 870,6**	**3 821,0**
Structure (%)					
Bénin	1,5	1,6	1,8	1,6	1,3
Burkina Faso	7,7	6,1	6,3	6,7	9,1
Côte d'Ivoire	39,0	38,4	40,2	39,8	48,5
Guinée-Bissau	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mali	8,4	8,3	5,8	6,8	2,9
Niger	4,6	3,2	4,8	4,7	2,1
Sénégal	25,0	29,2	28,0	28,7	26,1
Togo	13,8	13,3	13,1	11,7	10,1
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

Concernant les importations intracommunautaires, elles sont animées par le Mali (58,8%) qui importe plus de la moitié des importations intracommunautaires et le Burkina Faso (16,7%). En 2022, les trois pays de l'Union qui n'ont pas d'ouverture maritime, à savoir le Burkina Faso, le Mali et le Niger représentent 78,7% des importations intracommunautaires. Ce profil impose aux États de l'Union la poursuite de la coopération commerciale et la mise en place de mesures spéciales de facilitation des échanges et le développement des chaînes de valeur régionales basé sur les rendements d'échelles, les avantages comparatifs et la mutualisation des capacités.

Tableau 6: Importations intracommunautaires des États de l'Union sur la période 2018-2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Valeur (milliards de FCFA)					
Bénin	192,9	155,0	137,1	120,5	103,4
Burkina Faso	398,0	354,9	389,4	399,6	541,2
Côte d'Ivoire	107,2	149,3	230,8	168,1	418,3
Guinée-Bissau	17,6	8,2	8,5	13,3	15,0
Mali	990,7	1 129,30	1 085,90	1 241,30	1 907,0
Niger	108,5	112,4	132,7	133,0	101,8
Sénégal	73,3	82,7	84,3	80,2	84,2
Togo	35,7	40,5	34,8	36,4	70,7
Total	**1 923,9**	**2 032,2**	**2 103,5**	**2 192,4**	**3 241,6**
Structure (%)					
Bénin	10,0	7,6	6,5	5,5	3,2
Burkina Faso	20,7	17,5	18,5	18,2	16,7
Côte d'Ivoire	5,6	7,3	11,0	7,7	12,9
Guinée-Bissau	0,9	0,4	0,4	0,6	0,5
Mali	51,5	55,6	51,6	56,6	58,8
Niger	5,6	5,5	6,3	6,1	3,1
Sénégal	3,8	4,1	4,0	3,7	2,6
Togo	1,9	2,0	1,7	1,7	2,2
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

- ***Echanges commerciaux entre le Bénin et les autres États de l'UEMOA***

En 2022, les exportations de marchandises du Bénin vers les autres pays de l'UEMOA ont connu une tendance à la hausse. La valeur totale des marchandises exportées vers les autres Etats membres s'établit à 48,8 milliards de FCFA contre 44,6 milliards de FCFA en 2021, soit une augmentation de +9,4%. Le Togo, le Niger et la Côte d'Ivoire sont les trois principaux clients du Bénin en 2022. Les valeurs des exportations des marchandises vers ces trois pays s'élèvent respectivement à 21,9 milliards de FCFA, 7,7 milliards de FCFA et 7,2 milliards de FCFA.

Les principaux produits exportés par le Bénin ont porté sur les autres graines et fruits oléagineux, même concassés (33,2%) ; les tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² (12,9%) ; les tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des positions 23.04 ou 23.05 (5,5%) ; les médicaments (à l'exclusion des produits des positions 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (3,7%) ; les articles de friperie (3,5%) et les jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (3,1%).

Quant aux importations du Bénin provenant des autres Etats membres, elles sont estimées à 103,4 milliards de FCFA en 2022 contre 120,5 milliards de FCFA en 2021, soit une variation de -14,2%. Les principaux fournisseurs du Bénin sont le Togo (62,5%), la Côte d'Ivoire (21,1%) et le Niger (6,8%).

Les principaux produits importés par le Bénin dans le cadre du commerce régional sont les ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (8,4%) ; le coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (7,1%) ; les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (4,8%) ; les barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage (3,8%) et l'énergie électrique (3,8%).

- ***Echanges commerciaux entre le Burkina Faso et les autres États de l'UEMOA***

En 2022, les exportations du Burkina Faso vers les autres États membres se sont élevées à 348,5 milliards de FCFA en 2022 contre 193,2 milliards de FCFA en 2021, soit une augmentation de 80,4%. La première destination des marchandises du pays dans l'UEMOA est le Mali (54,0%), suivi de la Côte d'Ivoire (30,1%).

Les principaux produits exportés par le Burkina Faso vers les États membres de l'Union sont l'or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre (30,3%) ; le coton, non cardé ni peigné (14,8%) ; les ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même coloré (14,6%) ; les minerais de zinc et leurs concentrés (9,9%) et les barres de fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées (4,8%).

Concernant les importations du Burkina Faso provenant des États membres de l'UEMOA, elles se sont élevées à 541,2 milliards de FCFA en 2022 contre 399,6 milliards de FCFA en 2021, soit une progression de +26,2%. La Côte d'Ivoire (68,7%) et le Togo (22,8%) sont les principaux fournisseurs du Burkina Faso dans l'Union.

Les importations du Burkina Faso en provenance de ses partenaires de l'UEMOA en 2022 sont constituées essentiellement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (43,6%) ; de l'énergie électrique (12,8%) ; des ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») (8,6%) ; des autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués

(6,2%) et des engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants (4,9%).

- ***Echanges commerciaux entre la Côte d'Ivoire et les autres États de l'Union***

Les exportations de la Côte d'Ivoire vers les autres États membres se sont chiffrées à 1 854,1 milliards de FCFA en 2022 contre 1 141,5 milliards de FCFA en 2021, soit une progression de +62,4%. Le Mali et le Burkina Faso sont les principaux pays clients de la Côte d'Ivoire dans l'Union avec respectivement 912,6 milliards de FCFA et 536,3 milliards de FCFA en 2022.

Les principaux produits exportés par la Côte d'Ivoire vers les autres États membres sont les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) (56%) ; l'huile de palme et ses fractions (6,1%) ; l'énergie électrique (2,9%) ; les tabacs et succédanés de tabac fabriqués (1,8%) ; les savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon (2,3%).

Les importations de la Côte d'Ivoire venant des autres pays de l'UEMOA se sont chiffrées à 418,3 milliards de FCFA en 2022 en augmentation de 250,2 milliards de FCFA par rapport à 2021. Le Togo, avec 290,3 milliards en 2022 soit 69,4%, représente le principal fournisseur de la Côte d'Ivoire dans l'espace UEMOA.

Les importations de la Côte d'Ivoire sont dominées par les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (69,6%) et les poissons congelés (19,5%). Ces deux produits représentent 89,1% des importations intracommunautaires de la Côte d'Ivoire.

- ***Echanges commerciaux entre la Guinée Bissau et les autres États de l'Union***

Les exportations de la Guinée Bissau vers les autres États membres se sont élevées en 2022 à 0,0895 milliard de FCFA contre 0,1204 milliard de FCFA en 2021, soit une variation de - 25,7%. La première destination des marchandises du pays dans l'UEMOA est le Sénégal.

Les exportations de la Guinée-Bissau vers les autres États membres sont constituées principalement des déchets et débris ferreux, les meubles en bois et des boissons alcoolisées (Whisky, rhum et tafia).

Concernant les importations de la Guinée Bissau provenant des États membres de l'UEMOA, elles se sont situées à 15,0 milliards de FCFA en 2022 contre 13,3 milliards de FCFA en 2021, soit une progression de +12,4%. Les principaux clients de la Guinée Bissau dans l'Union sont le Sénégal (99,3%) et la Cote d'Ivoire (0,4%).

Les importations de la Guinée Bissau en provenance de ses partenaires de l'UEMOA en 2022 sont constituées essentiellement de diesel (11,4%), d'oignons frais (4,6%), d'huile de soja (2,7%) et des véhicules de transport et automobiles (3,3%).

- ***Échanges commerciaux entre le Mali et les autres États de l'Union***

La valeur totale des marchandises exportées par le Mali vers les autres Etats membres s'établit à 109,0 milliards de FCFA en 2022 contre 194,0 milliards de FCFA en 2021, soit une variation de -43,9%. Les principaux clients du Mali sont le Sénégal (38,7%), le Burkina Faso (28,5%) et la Côte d'Ivoire (26,9%).

Les principaux produits exportés par le Mali ont porté sur les autres graines et fruits oléagineux, même concassés (33,2%) ; les tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² (12,9%) ; les tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles

végétales, autres que ceux des positions 23.04 ou 23.05 (5,5%) ; les médicaments (à l'exclusion des produits des positions 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (3,7%) ; les articles de friperie (3,5%) et les jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (3,1%).

Quant aux importations du Mali provenant des autres Etats membres, elles sont estimées à 1 907,0 milliards de FCFA en 2022 contre 1 241,3 milliards de FCFA en 2021, soit une hausse de +53,6%. Les principaux fournisseurs du Mali sont le Sénégal (50,1%) et la Côte d'Ivoire (39,7%).

Les principaux produits importés par le Mali sont les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (63,1%) et les ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (4,6%).

- ***Échanges commerciaux entre le Niger et les autres États de l'UEMOA***

Les échanges commerciaux entre le Niger et les autres États membres de l'Union se sont traduits par un niveau global des exportations évaluées à 78,9 milliards de FCFA en 2022 contre 135,7 milliards de FCFA en 2021, soit une variation de -41,9%. Le Mali, avec 49,5 milliards de FCFA soit 62,7%, est le premier débouché des exportations nigériennes vers les États membres de l'UEMOA en 2022. Le Mali est suivi par le Bénin avec 13,7 milliards (17,3%) et le Burkina Faso avec 12,7 milliards de FCFA (16,1%). Ces trois (3) pays ont représenté 96,2% des exportations du Niger destinées à l'Union.

En ce qui concerne les produits, il apparait que les exportations du Niger vers les autres pays de l'UEMOA demeurent faiblement diversifiées et concernent principalement les hydrocarbures (67,4%) suivies des oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (11,2%).

Les importations du Niger venant des autres Etats membres, se sont élevées à 101,8 milliards de FCFA en 2022 contre 133,0 milliards de FCFA en 2021, soit une variation de -23,4%. La Côte d'Ivoire (41,0%) est le premier fournisseur du Niger dans l'Union. Elle est suivie du Togo (22,8%) et du Burkina Faso (14,2%). Ces trois (3) pays ont fourni 78,0% des importations du Niger provenant de l'Union en 2022.

Au titre des produits importés en 2022, il s'agit principalement des préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées (17,4%) ; l'huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (15,6%) ; les savons (8,5%) ; les barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage (6,4%) ; les cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac (4,4%) et les ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (4,3%) ;

- ***Échanges commerciaux entre le Sénégal et les autres États de l'Union***

Les exportations du Sénégal vers les autres États membres se sont élevées à 996,6 milliards de FCFA en 2022 contre 824,1 milliards de FCFA en 2021, traduisant une hausse de +20,6%. Les principaux clients du Sénégal dans l'Union sont le Mali (71,1%) et la Côte d'Ivoire (11,5%).

La structure des échanges du Sénégal avec les autres Etats membres de l'Union laissent apparaitre comme principaux produits exportés en 2022, les huiles non brutes de pétrole (47,5%), les poissons congelés (9,4%), les soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites (6,7%), le ciment hydraulique (4,6%) et les fils, câbles isolés pour l'électricité; câbles de fibres optiques (4,4%).

En ce qui concerne les importations du Sénégal en provenance des pays de l'UEMOA, elles sont ressorties à la hausse, passant de 80,2 milliards de FCFA en 2021 à 84,2 milliards de FCFA en 2022, soit un relèvement de +5,0%. Cette progression est essentiellement expliquée par celle des importations en provenance de la Côte d'Ivoire (+25,2%) et du Burkina Faso (+128,5%). Toutefois, le repli des achats en provenance du Togo (-48,3%) a atténué cette tendance à la hausse.

La structure des importations du Sénégal en provenance des pays de l'UEMOA reste stable sur les cinq dernières années, 2018-2022. En 2022, elles portent essentiellement sur les produits alimentaires tels que les extraits, essences, concentrés de café et thé (18,6%), l'huile de palme (13,4%) et les bananes (9,7%) et les produits manufacturés comme les cigares, cigarillos et cigarettes (7,7%) et les savons (5,0%).

- ***Échanges commerciaux entre le Togo et les autres États de l'Union***

Les exportations des marchandises du Togo vers les autres États ont augmenté, passant de 337,1 milliards de FCFA en 2021 à 385,0 milliards de FCFA en 2022, soit une progression de +14,2%. Les principaux débouchés du Togo dans l'Union en 2022 sont le Burkina Faso (27,2%), le Benin (20,6%), la Côte d'Ivoire (18,4%) et le Mali (16,3%).

Les principaux produits exportés vers les partenaires de l'Union en 2022 sont les articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (16,5%), les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour manucures ou pédicures (10,1%), les « ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (9,8%), les motocycles (y compris cyclomoteurs), avec moteur auxiliaire, side-cars (8,7%) et l'huile de palme et ses fractions, même raffinées (6,9%).

S'agissant des importations, elles se sont établies à 70,7 milliards de FCFA en 2022 contre 36,4 milliards de FCFA, enregistrant une progression +93,9%. Les principaux fournisseurs du Togo dans la zone UEMOA sont la Côte d'Ivoire (47,2%), suivie du Burkina Faso (19,8%), du Sénégal (18,3%) et du Bénin (5,1%).

Les principaux produits importés par le Togo en 2022 concernent les huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumeux, préparations à 70% ou plus (22,2%), les fèves de soja, même concassées (13,0%), les poissons congelés, à l'exception de ceux de la position 03.04 (8,0%), les savons, produits organiques tensio-actifs, papiers imprégnés (7,0%), les fils, câbles isolés pour l'électricité, câbles de fibres optiques (7,0%), les savons ; produits organiques tensio-actifs ; papiers imprégnés (5,4%) et les sacs et sachets d'emballage (4,7%).

Tableau 7: Courant d'échanges commerciaux entre États membres de l'Union en 2022

		Pays déclarant des exportations (milliards de FCFA)							
		Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Destination	Bénin		6,3	60,2		0,5	13,7	16,9	79,1
	Burkina Faso	6,1		536,2	0	31	12,7	35,3	104,7
	Côte d'Ivoire	7,2	104,9		0	29,3	2,0	114,4	70,9
	Guinée-Bissau	0,0	0,0	1,2		0	0,0	55,2	0,3
	Mali	5,0	188,3	912,6	0		49,5	708,8	62,9
	Niger	7,7	19,0	67,2	0	2,8		13,6	36,3
	Sénégal	0,9	10,3	128,6	0,1	42,2	0,2		30,8
	Togo	21,9	19,7	147,9	0	3,3	0,8	52,4	
	Total	**48,8**	**348,5**	**1 854,0**	**0,1**	**109,1**	**78,9**	**996,6**	**385,0**
		Pays déclarant des importations (milliards de FCFA)							
		Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Origine/provenance	Bénin		1,5	7,1	0,0	53,2	10,6	0,4	3,6
	Burkina Faso	4,7		6,8	0,0	60,8	14,4	0,9	14,0
	Côte d'Ivoire	21,8	371,9		0,1	757,5	41,7	72,9	33,4
	Guinée-Bissau	0,0	0,0	3,5		0	0,0	0,1	3,4
	Mali	1,4	12,1	4,5	0,0		1,0	0,9	1,5
	Niger	3,9	15,7	5,5	0,0	58,1		0,0	2,0
	Sénégal	7,0	16,6	100,5	14,9	955,6	10,9		12,9
	Togo	64,6	123,2	290,3	0,0	21,8	23,2	9,0	
	Total	**103,4**	**541,2**	**418,3**	**15,0**	**1907,0**	**101,8**	**84,2**	**70,7**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

Tableau 8: Principaux produits échangés entre les États membres en 2022

États membres	Principaux produits exportés dans l'espace UEMOA	Principaux produits importés de l'espace UEMOA
Bénin	- Autres graines et fruits oléagineux, même concassés. (33,2%) ; - Tissus de coton (12,9%) ; - Tourteaux et autres résidus solides, (5,5%) ; - Médicaments (à l'exclusion des produits des positions 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés p (3,7%) ; - Articles de friperie. (3,5%) ; - Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. (3,1%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (2,4%).	- Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés. (8,4%) ; - Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. (7,1%) ; - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; dé (4,8%) ; - Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage. (3,8%) ; - Energie électrique (3,8%) ; - Insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous (3,8%) ; - Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et

		autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques. (3,3%) ; Sacs et sachets d'emballage. (3,1%).
Burkina Faso	- Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi ouvrées, ou en poudre (30,3%) ; - Coton, non cardé ni peigné (14,8%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même coloré (14,6%) ; - Minerais de zinc et leurs concentres (9,9%) ; - Barres de fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées (4,8%).	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (43,6%) ; - Energie électrique (12,8%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») (8,6%) ; - Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriques (6,2%) ; - Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants (4,9%).
Côte d'Ivoire	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) (56%) ; - Huile de palme et ses fractions (6,1%) ; - Énergie électrique… (2,9%) ; - Tabacs et succédanés de tabac (1,8%) ; - Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon… (2,3%) ; - Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté (1,8%) ; - Produits de beauté ou de maquillage préparés (1,9%) ; - Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (1,5%) ; - Tubes et tuyaux et leurs accessoires (1,5%) ; - Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (1,2%).	- Poissons, comestibles, congelés (19,6%) ; - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (69,6%) ; - Cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac… (1,1%) ; - Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (1,6%) ; - Sel, y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé (1,8%) ; - Tissus de coton (1,4%).
Guinée-Bissau	- Déchets et débris ferreux (90%).	- Diesel (11,4%) ; - Oignons frais (4,6%) ; - Huile de soja (2,7%) ; - Véhicules de transport et automobiles (3,3 %) ; - Lait (1,5 %).
Mali	- Animaux vivants de l'espèce bovine (23,7%) ; - Animaux vivants des espèces ovine ou caprine (19,7%) ; - Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais (9,1%) ; - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (8,8%) ; - Médicaments (à l'exclusion des produits des positions 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés (4,1%) ; - Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées. (3,4%).	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (63,1%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (4,6%) ; - Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (1,3%) ; - Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées (1,1%).
Niger	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 7 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (67,4%) ; - Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré. (11,2%) ; - Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (2,4%) ; - Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées (17,4%) ; - Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (15,6%) ; - Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de (8,5%) ;

	pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés (2,3%) ; - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises (1,1%).	- Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage (6,4%) ; - Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac (4,4%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (4,3%) ; - Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés (3,5%) ; - Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires (3,4%).
Sénégal	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; dé (47,5%) ; - Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons de la position 03.04 (9,4%) ; - Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées. (6,7%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés. (4,6%) ; - Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement (4,4%).	- Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, de thé ou de maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés (18,6%) ; - Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (13,4%) ; - Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches (9,7%) ; - Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac (7,7%) ; - Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide (5%) ; - Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) (3,7%) ; - Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires (3,2%) ; - Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires (3,2%).
Togo	- Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (16,5%) ; - Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour manucures ou pédicures. (10,1%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés. (9,8%) ; - Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars. (8,7%) ; - Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. (6,9%) ; - Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. (4,9%) ; - Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m². (4,2%).	- Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux ; préparations à 70% ou + (22,2%) ; - Fèves de soja, même concassées. (13%) ; - Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons de la position 03.04 (7%) ; - Fils, câbles isolés pour l'électricité, câbles de fibres optiques (6,1%) ; - Savons ; produits organiques tensio-actifs ; papiers imprégnés (5,4%) ; - Sacs et sachets d'emballage (4,7%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

- ***Nature des produits échangés entre les États membres***

Les exportations intracommunautaires se composent majoritairement des produits manufacturés (41,1%). Les produits des industries extractives (20,8%), les produits agricoles (14,9%), et les autres produits (23,2%) sont représentés dans des proportions appréciables.

Tableau 9: Nature des produits échangés entre les États membres

Nature du produit	2018	2019	2020	2021	2022
Exportation (milliards de FCFA)					
Produits agricoles	431,3	390,7	456,4	561,2	517,6
Produits des industries extractives	375,8	577,9	454,3	560,9	722,4
Produits manufacturés	1 028,7	1 097,0	1 045,6	1 206,3	1 426,1
Autres produits	465,5	563,3	476,0	542,3	806,4
Total	2 301,3	2 628,9	2 432,3	2 870,6	3 472,6
Structure (%)					
Produits agricoles	18,7	14,9	18,8	19,6	14,9
Produits des industries extractives	16,3	22,0	18,7	19,5	20,8
Produits manufacturés	44,7	41,7	43,0	42,0	41,1
Autres produits	20,2	21,4	19,6	18,9	23,2
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Importations (milliards de FCFA)					
Produits agricoles	182,9	167,0	209,3	210,8	223,5
Produits des industries extractives	469,4	279,6	383,4	469,7	504,6
Produits manufacturés	626,2	501,4	687,4	789,9	934,2
Autres produits	645,2	1 084,0	823,4	722,0	1 038,1
Total	**1 923,7**	**2 032,0**	**2 103,5**	**2 192,4**	**2 700,4**
Structure (%)					
Produits agricoles	9,5	8,2	9,9	9,6	8,3
Produits des industries extractives	24,4	13,8	18,2	21,4	18,7
Produits manufacturés	32,6	24,7	32,7	36,0	34,6
Autres produits	33,5	53,3	39,1	32,9	38,4
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

- ***Produits agréés échangés dans l'espace UEMOA***

Sur la base des informations disponibles au titre de l'année 2022, environ 7 766 produits émanant de 1 249 entreprises de l'Union bénéficient de l'admission au régime préférentiel des échanges intracommunautaires depuis 1996. La Côte d'Ivoire concentre 43,2% des entreprises ayant fait agréer des produits et 46,2% des produits agréés.

Spécifiquement au titre de l'année 2022, 80 entreprises de l'Union ont fait agréer 396 produits dont 234 par les entreprises béninoises, soit 59,1%.

Tableau 10: Nombre d'entreprises et de produits agréés sur la période 1996 à 2022 et situation en 2022

	Période 1996 - 2022				Année 2022	
États membres	**Nombre d'entreprises**	**%**	**Nombre de**	**%**	**Nombre d'entreprises**	**Nombre de**
Bénin	124	9,9	802	10,3	34	234
Burkina Faso	113	9,0	593	7,6	7	23
Côte d'Ivoire	539	43,2	3587	46,2	16	41
Guinée-Bissau	0	0,0	0	0,0	0	0
Mali	72	5,8	314	4,0	2	13
Niger	26	2,1	112	1,4	0	0
Sénégal	309	24,7	1841	23,7	19	59
Togo	66	5,3	517	6,7	2	26
UEMOA	**1 249**	**100**	**7 766**	**100**	**80**	**396**

Source : Commission de l'UEMOA, Etats membres

Tableau 11: Importations intracommunautaires de produits agréés/originaires (milliards de FCFA) sur la période 2018 - 2022

États membres	2018	2019	2020	2021	2022
Bénin	28,2	23,9	29,7	30,2	28,2
Burkina Faso	140,0	127,0	135,6	131,0	214,7
Côte d'Ivoire	28,6	25,9	24,4	17,8	19,6
Guinée-Bissau	0,68	0,76	0,34	0,67	0,50
Mali	283, 8	308,0	315, 6	449,1	348,0
Niger	89, 01	80,1	103,8	107,4	82,2
Sénégal	19,1	33,5	58,3	52,2	68,4
Togo	19,0	18,8	19,0	18,8	26,8

Source : Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

2.1.3. Echanges extracommunautaires

Les échanges commerciaux avec les pays tiers se sont établis à 47 039,3 milliards de FCFA contre 37 438,6 milliards de FCFA en 2021, soit une progression de +25,6%.

La Chine, l'Inde et les États-Unis ressortent de façon récurrente à l'importation et à l'exportation parmi les principaux partenaires tiers aux États membres. La France s'illustre mieux à l'importation. Le Nigéria et le Ghana qui sont des pays membres de la CEDEAO figurent dans la liste des principaux partenaires extracommunautaires.

Tableau 12: Principaux partenaires commerciaux de l'Union en 2022

États membres	Partenaires à l'export	Partenaires à l'import
Bénin	Bangladesh (49,5%) ; Inde (13,1%) ; Chine (6,8%) ; Egypte (4,9%) ; Pakistan (4,6%).	Inde (16,2%) ; Chine (14,7%) ; France (8,3%) ; Émirats Arabes Unis (7%) ; Nigéria (5,1%).
Burkina Faso	Suisse (78,5%) ; Émirats Arabes Unis (4,9%) ; Singapour (4,3%) ; France (2,4%) ; Inde (1,9%).	Chine (15,3%) ; France (10,9%) ; Russie (9,2%) ; Inde (7,6%) ; Ghana (6,4%), États Unis (6,3%) ; Belgique (4,7%).
Côte d'Ivoire	Pays-Bas (11,9%) ; Suisse (11%) ; États-Unis (7,3%) ; France (6,7%) ; Malaisie (6%) ; Ghana (5,8%) ; Chine (5,8%) ; Inde (5,6%) ; Belgique (5,6%) ; Allemagne (4,8%).	Chine (21,1%) ; Nigeria (17,7%) ; France (10,2%) ; Inde (7,6%) ; États-Unis (6,9%) ; Belgique (6,7%) ; Bahamas (4,8%) ; Vietnam (3,7%) ; Turquie (3,7%).
Guinée-Bissau	Singapour (3%) ; Portugal (8%) ; Vietnam (2%) ; Émirats Arabes Unis (4%) ; Chine (5%) ; Indonésie (6%).	Portugal (1%) ; France (5%) ; Pays-Bas (8%) ; Pakistan (3%) ; Chine (2%) ; Japon (7%).
Mali	République d'Afrique du Sud et Namibie (42,9%) ; Suisse (31,7%) ; Australie (10,9%) ; Bangladesh (8,2%) ; Inde (1,4%) ; Turquie (1,2%) ; Guinée (1,1%).	Chine (34,7%) ; Inde (15,4%) ; France (13,7%) ; Guinée (8,7%) ; États-Unis (5,5%) ; République Afrique du Sud et Namibie (5,1%) ; Ghana (4,8%) ; Turquie (4,3%) ; Japon (3,9%) ; Allemagne (3,7%).
Niger	France (33,4%) ; Ghana (18,9%) ; Nigéria (18,7%) ; Émirats Arabes Unis (10,4%) ; Canada (7,7%) ; Afrique du Sud (5,6%).	Chine (24,7%) ; France (21,4%) ; Inde (10,4%) ; Nigéria (7,9%) ; Allemagnes (5,1%) ; États-Unis (5%).

Sénégal	Inde (21%) ; Suisse (16,2%) ; Chine (5,6%) ; Australie (5,5%) ; Espagne (4,9%) ; Guinée Equatoriale (4,4%) ; Gambie (4,3%) ; États-Unis (4%).	Chine (10,1%) ; France (9,3%) ; Inde (7,6%) ; Belgique-Luxembourg (6,4%) ; Espagne (6,1%) ; Russie (5,9%) ; Pays-Bas (5,2%) ; Émirats Arabes Unis (4,9%) ; Nigéria (4,4%) ; Turquie (3,4%).
Togo	Inde (31,3%) ; France (12,9%) ; Ghana (10,3%) ; Bulgarie (6,8%) ; États-Unis (6,5%) ; Nigeria (4,4%) ; Nouvelle-Zélande (4,2%) ; Australie (3,9%) ; Canada (3,4%).	Chine (20,6%) ; France (9,2%) ; Inde (6,4%) ; Nigéria (4,5%) ; Ghana (4,2%) ; Arabie saoudite (3,4%) ; Japon (3,3%) ; Turquie (3,2%) ; Belgique (3,1%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

Par regroupement en zone économique, trois zones entretiennent d'importantes relations commerciales avec les pays de la zone UEMOA. Il s'agit de l'Union Européenne, les États de la CEDEAO hors UEMOA[7] et de l'ALENA[8].

Tableau 13: Répartition des échanges commerciaux selon la zone économique

États membres	À l'export	À l'import
	Part (%) en 2022	
Bénin	CEDEAO hors UEMOA (2,1%) ; ; CEMAC (3,7%) ; UE27 (4,6%) ; ALÉNA (0,3%) ; SADC (1,5%) ; UMA (0,7%) ; COMESA (6%).	CEDEAO hors UEMOA (6,3%) ; CEMAC (0,1%) ; UE27 (22,7%) ; ALÉNA (4,8%) ; SADC (0,8%) ; UMA (3,4%) ; COMESA (0,7%).
Burkina Faso	CEDEAO hors UEMOA (1,6%) ; CEMAC (0%) ; UE27 (4,2%) ; ALENA (0,3%) ; SADC (0,9%) ; UMA (0,1%) ; COMESA (0,9%).	CEDEAO hors UEMOA (7,8%) ; CEMAC (0,4%) ; UE27 (30,6%) ; ALENA (9,5%) ; SADC (2,1%) ; UMA (2,4%) ; COMESA (0,9%).
Côte d'Ivoire	CEDEAO hors UEMOA (7,6%) ; CEMAC (1,3%) ; UE27 (36,1%) ; ALENA (8,8%) ; SADC (3,6%) ; UMA (1%) ; COMESA (0%).	CEDEAO hors UEMOA (13,6%) ; CEMAC (0,1%) ; UE27 (23,1%) ; ALENA (5,3%) ; SADC (1,1%) ; UMA (3,6%) ; COMESA (0%).
Guinée-Bissau	UE (0,7%) ; CEDEAO hors UEMOA (0,1%) ; CEMAC (0%) ; AELE (0%) ; EDA (15,3%) ; MERCOSUR (0%) ; BRICS (56,9%) ; SADC (0%) ; ; COMESA (0,1%) ; MENA (2,3%) ; ALENA (0%).	CEDEAO hors UEMOA (14,8%) ; CEMAC (0%) ; AELE (0,2%) ; EDA (1%) ; MERCOSUR (0,7%) ; SADC (0,1%) ;COMESA (0,3%) ; MENA (5,6%) ; ALENA (1,2%).
Mali	CEDEAO hors UEMOA (1,7%) ; ; CEMAC (0%) ; UDAA/SACU (90,4%) ; MENA (2,2%) ; UE (5,5%) ; ALENA (1,1%).	CEDEAO hors UEMOA (15,3%) ; CEMAC (0,1%) ; UDAA/SACU (8,3%) ; MENA (13%) ; CAE (ECA) (0,1%) ; UE (57,1%) ;

[7] CEDEAO hors UEMOA : Les États de la CEDEAO non membres de l'UEMOA. Il s'agit du Cap-Vert, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Nigeria et de la Sierra Leone.
[8] ALENA: Accord de Libre-Echange Nord-Américain.

		ALENA (10,5%) ; MERCOSUR (MEMBRES PERMANENTS) (6,9%) ; EDA (4%).
Niger	CEDEAO hors UEMOA (29,3%) ; CEMAC (2%) ; UE27 (34,6%) ; ALÉNA (8,8%) ; SADC (4,8%) ; UMA (0,5%) ; COMESA (0,4%).	CEDEAO hors UEMOA (9,5%) ; CEMAC (0%) ; UE27 (15,2%) ; ALÉNA (5,3%) ; SADC (0,5%) ; UMA 2,6%) ; COMESA (0,9%).
Sénégal	UE (13,8%) ; CEDEAO hors UEMOA (10,7%) ; CEMAC (1,8%) ; AELE (18,6%) ; MERCOSUR (0,0%) ; SADC (0,3%) ;COMESA (0,6%) ; UMA (3,0%) ;ALENA (4,6%).	UE(34,6%); CEDEAO hors UEMOA (5,3%) ; CEMAC (0,26%) ; AELE (1,78%) ; SADC (2,31%) ; COMESA (1,2%) ; UMA (2,2%) ; ALENA (3,2%).
Togo	CEDEAO hors UEMOA (15,7%) ; CEMAC (1,9%) ; UE27 (25,3%) ; ALÉNA (9,9%) ; SADC (1,1%) ; UMA (0,7%) ; COMESA (0,2%).	CEDEAO hors UEMOA (8,7%) ; CEMAC (0%) ; UE27 (26,8%) ; ALÉNA (3,2%) ; SADC (1,8%) ; UMA (2,6%) ; COMESA (0,4%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

En considérant les zones géographiques, l'Union entretient d'importantes relations commerciales avec l'Afrique, l'Asie et l'Europe. Les relations commerciales avec l'Amérique sont à promouvoir et les facilités offertes par l'initiative AGOA sont à exploiter et à approfondir.

Tableau 14: Echanges commerciaux des États de l'Union selon la région géographique en 2022

	Structures des exportations par région géographique (%)					**Structures des importations par région géographique (%)**				
États membres	Afrique	Europe	Asie	Amérique	Océanie	Afrique	Europe	Asie	Amérique	Océanie
Bénin	20,5	5,9	73,2	0,4	0,0	14,9	26,6	52,5	6,0	0,0
Burkina Faso	8,5	80,3	10,9	0,3	0,0	27,4	34,2	28,8	8,8	0,8
Côte d'Ivoire	31,9	42,9	23,1	0,1	1,1	24,3	33,1	33,3	8,3	3,0
Guinée-Bissau	0,1	0,3	99,6	0,0	0,0	17,7	56,0	24,4	1,8	0,1
Mali	45,2	31,8	12,7	0,5	9,9	57,5	14,5	23,5	3,9	0,6
Niger	52,7	26,2	14,4	6,6	0,0	16,0	30,6	47,7	5,6	0,1
Sénégal	39,4	24,9	24,4	3,5	4,0	11,9	47,4	32,3	7,4	1
Togo	56,4	14,0	19,8	5,4	4,4	16,2	32,9	45,9	4,9	0,1

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

L'essentiel des importations provenant des pays tiers porte sur les médicaments, les véhicules, les hydrocarbures, les produits alimentaires, le riz. Au contraire, les exportations

vers les pays tiers se composent principalement des produits miniers et des produits agricoles bruts.

Tableau 15: Principaux produits échangés avec les pays tiers en 2022

États membres	Principaux produits exportés	Principaux produits importés
	Part (%) en 2022	
Bénin	Coton, non cardé ni peigné (70,7%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (4,5%) ; Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées (4%) ; Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés (3%) ; Graines et fruits oléagineux, même concassés (2,0%).	Riz (18,2%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (14,8%) ; Médicaments (3,2%) ; Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants… (3,2%) ; Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de coqs, poules (3,0%) ; Poissons, comestibles, congelés… (2,6%) ; Constructions et parties de constructions (2,4%) ; Energie électrique (2%) ; Fil machine, en fer ou en aciers non-alliés, enroulé en spires non-rangées en couronnes (2%).
Burkina Faso	Or (y compris l'or platiné) (80,0%) ; Coton, non cardé ni peigné (9,8%) ; Noix de coco, noix du brésil et noix de cajou, fraiches ou sèches (3,4%) ; Autres graines et fruits oléagineux, même concasses (2,8%).	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (30,0%) ; Médicaments (4,2%) ; Riz (3,0%) ; Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (2,7%) ; Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles (2,1%) ; Ciment hydraulique (2,1%) ; Froment (2,0%).
Côte d'Ivoire	Cacao en fèves et brisures de fèves (18,3%) ; Or, y compris l'or platiné (10,9%) ; Caoutchouc naturel (10,6%) ; Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou (5,7%) ; Pâte de cacao, même dégraissée (3,9%) ; Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (4,74%) ; Beurre, graisse et huile de cacao (2,69%) ; Coton, non-cardé ni peigné (2,14%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (2,11%).	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (13,76%) ; Riz (4,63%) ; Poissons, comestibles, congelés (à l'exclusion des filets de poissons et autres chairs de poissons de la position 0304) (3,84%) ; Médicaments (à l'exclusion des produits des positions 3002, 3005 ou 3006) (2,34%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) (8,29%) ; Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles (2,3%).
Guinée-Bissau	Noix de cajou (99,5%) ; Bois (0,1%).	Produits alimentaires (33,3%) ; Bien de consommations courantes (7,6%) ; Produits énergétiques (15,9%) ; Matières premières et biens intermédiaires (12,4%) ; Biens d'équipement (17,9%) ; Produits divers (1,3%).
Mali	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre (84,8%) ; Coton, cardé ou peigné (12,3%) ;	Médicaments (à l'exclusion des produits des positions 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, (21,2%) ;

	Véhicule, automobile pour le transport de marchandises (0,7%) ; Animaux vivants de l'espèce bovine (0,5%).	Or (15,5%) ; Riz (14,8%) ; Froment (blé) et méteil. (11,4%) ; Engrais minéraux ou chimiques azotés (7,5%) ; Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux de la position 87.02) (6,3%) ; Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des positions 84.25 à 84.30 (6,3%) ; Postes téléphoniques (6%) ; fil machine en fer ou en acier (5,6%) ; Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (5,5%).
Niger	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés (36,3%) ; Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre (21,8%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 7% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (8,4%) ; Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (7,6%) ; Animaux vivants de l'espèce bovine. (2%) ; Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés (1,5%).	Riz (24,3%) ; Parties et accessoires des articles des positions 93.1 à 93.4. (15,1%) ; Parties des appareils des positions 88.01 (11,5%) ; Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) ; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux. (6,2%) ; Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 46,4 mm, en fer ou en acier (5,7%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 7% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (3,7%) ; Médicaments (à l'exclusion des produits des positions 3.2, 3.5 ou 3.6) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés p (3,3%) ; Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés. (3,3%) ; Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et (3,2%).
Sénégal	Or (y compris or platine) sous formes brutes, mi-ouvrées, en poudre. (22,6%) ; Pentoxyde de déphosphore ; acide phosphorique et acides poly-phosphoriques (18,4%) ; Huiles non brutes de pétrole ou minéraux	Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux ; préparations à 70% ou + (24,5%) ; Riz (4,7%) ; Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (3,7%) ;

	bitumineux ; préparations à 70% ou plus (6,3%) ; Mollusques et autres invertébrés aquatiques, sous toutes présentations (5,3%) ; Minerais de titane et leurs concentrés. (4,5%) ; Minerais de niobium, tantale, vanadium ou zirconium et leurs concentrés (3,4%) ; Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées (3,3%) ; Poissons congelés, à l'exception de ceux de la position 03.04 (3,1%) ; Noix de coco, du brésil, de cajou fraîches ou sèches, même décortiquées (2,7%).	Froment (blé) et méteil (3,2%) ; Bateaux-phares, dragues ; docks flottants ; plates-formes de forage flottantes (3,15%) ; Médicaments (3002,3005, 3006 exclus) pour la vente au détail (2,4%) ; Extraits de malt ; préparations alimentaires contenant -50% à -10% de cacao (1,68%) ; Soufres, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité et colloïdal (1,7%) ; Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires de houille (1,56%) ; Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (1,6%).
Togo	Phosphates de calcium naturels. (41%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, préparations à 70% (11,5%) ; Fèves de soja, même concassées (10,5%) ; Coton, non cardé ni peigné (6,2%) ; Perruques, barbes, sourcils, cils, mèc hes, etc.; ouvrages en cheveux (4,2%) ; Coke de pétrole, bitume de pétrole (3,6%) ; Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés (2,4%) ; Tourteaux et autres résidus solides (2%).	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, préparations à 70 % (4,6%) ; Polymères de l'éthylène, sous formes primaires. (4,1%) ; Médicaments (à l'exclusion des produits des positions 30.02, 30.05 ou 30.06) (3,8%) ; Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles (3,6%) ; Motocycles (y compris les cyclomoteurs) (3%) ; Coke de pétrole, bitume de pétrole (2,9%) ; Energie électrique (2,7%) ; Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (2,5%) ; Riz (2,1%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

- ***Nature des produits échangés avec les pays tiers à l'Union***

Les produits agricoles et les produits des industries extractives dominent les exportations extracommunautaires. Les exportations des produits de ces deux catégories représentent en 2022 respectivement 43,3% et 24,3% des exportations vers les pays tiers, soit 67,6% des exportations extracommunautaires totales. S'agissant des importations extracommunautaires, elles se composent majoritairement des produits manufacturés. En 2022 spécifiquement, les importations de produits manufacturés ont représenté 55,1% des importations extracommunautaires.

Ces données corroborent le constat selon lequel les économies de l'Union sont exportatrices des matières premières agricoles et minières à faibles valeurs ajoutées et sont très dépendantes de l'extérieur pour les produits manufacturés à fortes valeurs ajoutées.

Tableau 16: Nature des produits échangés avec les pays tiers

	2018	2019	2020	2021	2022
Exportations (milliards de FCFA)					
Produits agricoles	5 431,4	5 712,4	5 488,5	6 718,6	7 427,7
Produits des industries extractives	3 053,1	3 438,6	3 386,8	3 497,5	4 172,1
Produits manufacturés	1 571,6	1 799,6	1 743,8	2 085,1	2 500,9
Autres produits	1 949,5	2 099,9	2 844,9	3 127,0	3 064,3
Total	**12 005,5**	**13 050,5**	**13 463,9**	**15 428,2**	**17 165,0**
Structure (%)					
Produits agricoles	45,2	43,8	40,8	43,5	43,3
Produits des industries extractives	25,4	26,3	25,2	22,7	24,3
Produits manufacturés	13,1	13,8	13,0	13,5	14,6
Autres produits	16,2	16,1	21,1	20,3	17,9
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Importations (milliards de FCFA)					
Produits agricoles	3 643,8	3 353,4	3 441,9	4 070,8	5 002,8
Produits des industries extractives	3 416,5	3 511,8	3 009,6	3 672,0	6 109,3
Produits manufacturés	9 840,3	10 620,6	10 585,1	12 703,4	16 457,1
Autres produits	1 330,4	1 554,7	1 386,9	1 564,2	2 305,2
Total	**18 231,1**	**19 040,4**	**18 423,4**	**22 010,4**	**29 874,4**
Structure (%)					
Produits agricoles	20,0	17,6	18,7	18,5	16,7
Produits des industries extractives	18,7	18,4	16,3	16,7	20,4
Produits manufacturés	54,0	55,8	57,5	57,7	55,1
Autres produits	7,3	8,2	7,5	7,1	7,7
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

2.1.4. Autres indicateurs du commerce

2.1.4.1. Taux de couverture

Le taux de couverture des importations par les exportations de l'Union est estimé en 2022 à 57,4%, soit un recul de 8,9 points de pourcentage par rapport à 2021. Le taux de couverture a reculé dans les Etats membres à l'exception de la Guinée Bissau où il a progressé de 2,5 points. La Côte d'Ivoire (91,1%), la Guinée Bissau (95,0%) et le Burkina Faso (80,7%) enregistrent les meilleurs taux de couverture de leurs importations par leurs exportations en 2022 dans l'Union.

Tableau 17: Taux (%) de couverture des importations par les exportations sur la période 2018-2022

États membres	2018	2019	2020	2021	2022
Benin	28,4	29,3	31,9	29,8	23,6
Burkina Faso	74,3	76,6	104,7	107,4	80,7
Côte d'Ivoire	107,6	121,0	117,5	109,7	91,1
Guinée Bissau	145,5	109,9	57,3	92,4	95,0
Mali	79,8	72,1	80,9	68,3	60,5
Niger	34,7	25,1	24,2	26,6	13,1

Sénégal	44,9	51,3	50,3	53,6	47,2
Togo	53,4	51,5	45,4	42,2	48,3
UEMOA	71,1	67,1	64,0	66,3	57,4

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

2.1.4.2. Taux d'ouverture global

Le taux d'ouverture permet de mesurer la dépendance vis-à-vis du commerce extérieur dans la formation du Produit Intérieur Brut. Les États membres qui affichent les plus fortes dépendances vis-à-vis du commerce extérieur dans la formation de leur PIB en 2022 sont le Sénégal (32,2%), le Mali (27,5%), la Guinée Bissau (27,4%), le Burkina Faso (27,0%) et la Côte d'Ivoire (25,0%).

Tableau 18: Taux (%) d'ouverture global es États membres sur la période 2018-2022

États membres	2018	2019	2020	2021	2022
Benin	15,1	13,1	11,2	12,6	13,5
Burkina Faso	24,1	23,2	23,8	24,8	27,0
Côte d'Ivoire	20,1	20,2	19,1	21,0	25,0
Guinée Bissau	31,3	24,3	18,8	26,5	27,4
Mali	25,5	26,9	26,0	26,6	27,5
Niger	14,1	14,1	14,0	12,8	16,4
Sénégal	25,3	26,3	23,9	27,0	32,2
Togo	20,9	21,3	20,9	21,8	25,3
UEMOA	22,3	21,3	19,8	21,6	24,3

Source : Commission de l'UEMOA, Rapport nationaux 2023 de la surveillance commerciale

2.2. Commerce des services

Dans le cadre du projet de mise en place des statistiques du commerce international des services, la Commission de l'UEMOA accompagne les États membres par la mise en place d'une méthodologie commune de productions des statistiques sur le commerce international des services. L'objectif est non seulement de disposer des données sur les flux des services mais aussi de disposer des informations par partenaires commerciaux, informations qui manquent souvent dans les statistiques de la balance des paiements des États membres, nécessaires à l'élaboration et au suivi des accords commerciaux.

Dans cette perspective, la Commission a appuyé la réalisation d'une série d'enquêtes statistiques sur les transactions internationales des services des États membres. La dernière enquête de la série a été réalisée en 2020 et a permis de collecter les données sur les transactions internationales de service au titre de l'année 2019. Les États membres devraient prendre le relais à l'issue de l'appui de la Commission afin de continuer la production régulière des données.

Les données sur le commerce des services exploitées dans les rapports nationaux de la surveillance commerciale sont celles publiées dans les rapports de la « Balance des paiements et position extérieure globale » de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les données régionales sur le commerce international des services présentées dans cette section sont celles du Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2022 de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

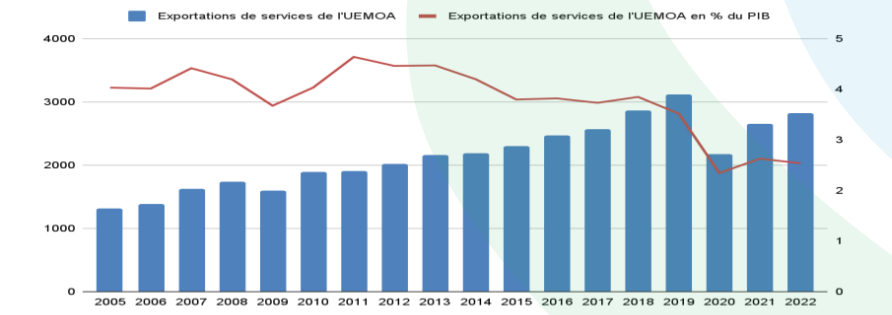
Encadré 1 : Evolution du commerce des services

- **Exportation de services de l'Union**

Les exportations de services de l'Union sont ressorties à 2 830,4 milliards représentant 2,5% du PIB en 2022 contre 2 647,7 milliards de FCFA ou 2,6% du PIB en 2021, en baisse de 0,1 point du PIB.

En valeur nominale, elles ont progressé de +6,9%. Cette amélioration résulte essentiellement de la hausse des prestations de service de voyage (+22,3%) en lien avec la reprise progressive des activités touristiques à la suite du net effondrement induit par la crise de la Covid-19 en 2020.

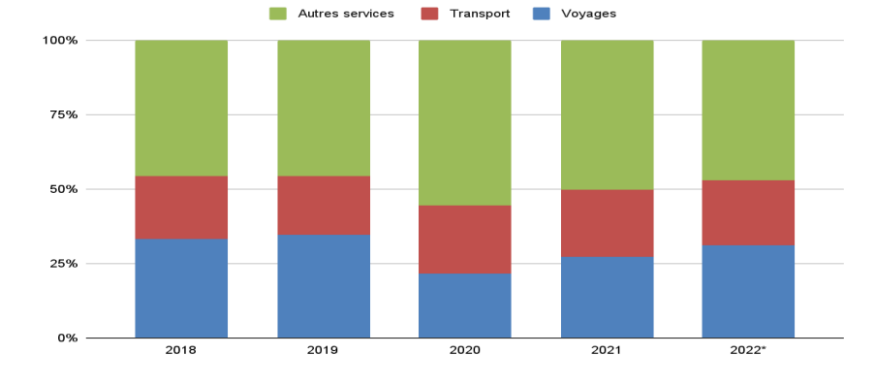
Evolution des exportations de services dans l'Union



Source : BCEAO, Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2022

Les exportations de services peuvent être regroupées principalement en trois (3) composantes que sont les services de voyage, les services de transport ainsi que les autres services. Les activités touristiques (voyages) constituent la première source de recettes d'exportation de services de l'Union, avec un poids relatif de 31,1% en 2022 contre 27,1% en 2021. Les services de transport se sont établis à 22,0% en 2022 contre 22,7% en 2021, soit une variation de -0,7%. Les autres services comprennent notamment les services de télécommunication, d'informatique et d'information (12,9%), les divers services fournis aux entreprises (10,5%), les services financiers (4,5%) et les services de construction (4,3%).

Structure des exportations de services de l'UEMOA



Source : BCEAO, Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2022

Les recettes tirées au titre des services de transport (transport terrestre, maritime et aérien) sont principalement dominées par celles relatives au transport terrestre et maritime. En effet, les services fournis aux armateurs étrangers et le transport terrestre constituent la principale source de recettes de services de transport des pays membres de l'Union. Les recettes de transport ont progressé de +3,2% pour ressortir à 621,5 milliards de FCFA contre 601,9 milliards de FCFA en 2021. La part des transports dans les exportations totales de services est ressortie à 22,0% en 2022 contre 22,7% en 2021, soit

une détérioration de 0,7%. Ces prestations sont principalement fournies dans l'Union par le Togo et la Côte d'Ivoire.

Les recettes de voyages, constituées des recettes tirées du voyage à titre personnel et professionnel, se sont établies à 879,3 milliards de FCFA en 2022 contre 718,8 milliards de FCFA en 2021, soit une progression de 22,3%, en lien avec la reprise effective des activités touristiques du fait de la maîtrise quasi-complète de la Covid-19.

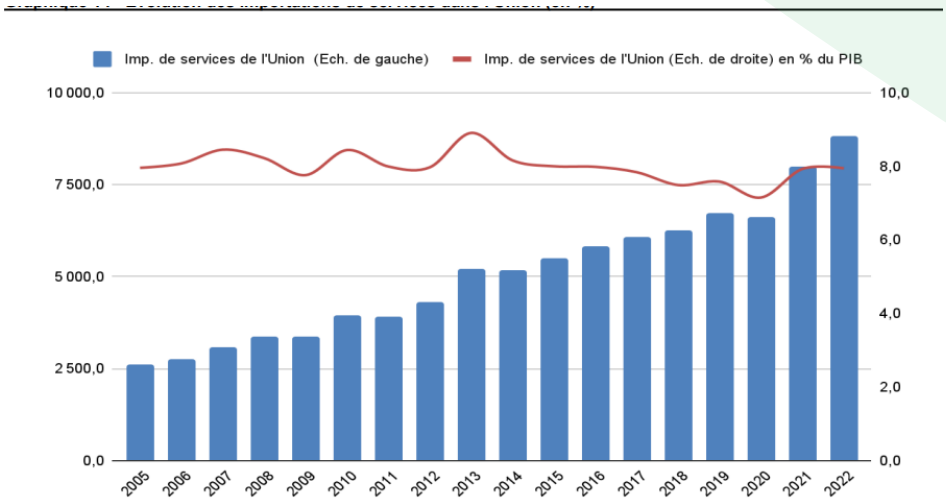
Dans ces conditions, le poids du poste « voyages » est ressorti à 31,1% du total des exportations de services en 2022 contre 27,1% en 2021, soit une hausse de +4,0 points de pourcentage. Ces prestations sont principalement fournies dans l'Union par le Sénégal et le Mali.

Les autres services comprennent notamment les prestations fournies aux non-résidents dans les domaines de la construction (BTP, travaux routiers, construction des échangeurs), de la communication (recettes de télécommunications réalisées par les compagnies de téléphonie mobile en lien avec les prestations offertes aux non-résidents), des assurances et des services non classés ailleurs fournis par les administrations publiques. Le total des recettes des autres services s'élève à 1 329,6 milliards de FCFA en 2022 contre 1 327,1 milliards de FCFA une année plutôt. Dans ces conditions, leur poids relatif s'est situé à 47,1% en 2022 contre 50,1% en 2021.

- **Importation de services de l'Union**

Les importations de services de l'Union se sont établies à 8 841,0 milliards de FCFA, en augmentation de +10,7% par rapport à 2021 en liaison avec la hausse de la demande des services de transport, adressée à l'extérieur. Rapportées au PIB, elles ont représenté 8,0% du PIB en 2022 contre 7,9% du PIB en 2021.

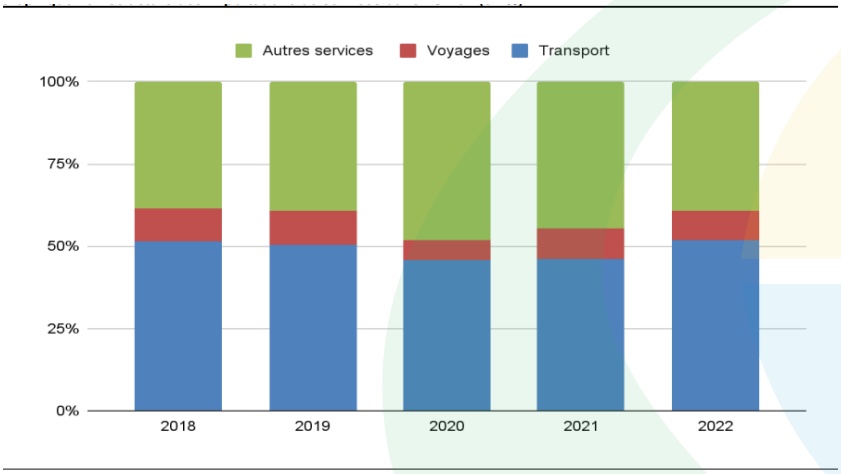
Evolution des importations de services dans l'Union



Source : BCEAO, Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2022

La demande de service adressée à l'extérieur est constituée, pour l'essentiel, de frais de transport, en ligne avec la forte dépendance des Etats membres de l'Union aux compagnies non-résidentes de transport de marchandises.

Structure des importations de services de l'UEMOA



Source : BCEAO, Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2022

La part des dépenses de transport (composées essentiellement des dépenses des résidents de l'Union au titre du titre transport terrestre, aérien et maritime) dans les importations totales de service de l'Union est ressortie à 51,9% en 2022 contre 46,1% en 2021. S'agissant des prestations reçues des non-résidents au titre des dépenses de voyage (dépenses de voyage des résidents de l'Union relatives aux voyages à titre professionnel et personnel), leur part s'élève à 8,9% en 2022 contre 9,4% en 2021. Les autres services, portés par les « autres services aux entreprises » (13,0%), les « biens et services des administrations publiques non inclus ailleurs » (5,0%), les « travaux de construction » (5,5%) et les « services de télécommunication » (5,9%) représentent 39,0% en 2022 contre 44,6% en 2021. Les poids des autres prestations, composés notamment de ceux liés aux services financiers ainsi qu'aux services d'assurances et de retraite demeurent faibles. Il en est de même pour les services financiers, les services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers ainsi que des redevances et droits de licence.

- **Solde des échanges de services de l'Union**

Le déficit structurel de la balance des services de l'Union rapporté au PIB s'est détérioré de 0,1 point de pourcentage par rapport à 2021, pour s'établir à 5,4% en 2022 en raison principalement de la hausse de la demande extérieure des services de transport, notamment le fret.

Evolution de la balance des services de l'Union (en % du PIB)

	2018	2019	2020	2021	2022
Balance commerce de service	-4,1	-4,1	-4,8	-5,3	-5,4
Exportations de services	3,4	3,5	2,3	2,6	2,5
Importations de services	-7,5	-7,6	-7,2	-7,9	-7,9

Source : BCEAO, Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2022

Nonobstant la raison sus-évoquée, le niveau du déficit des services demeure élevé. Cette situation, liée à la faiblesse de l'offre domestique de services dans les Etats membres, constitue la principale source de vulnérabilité du commerce extérieur de l'Union. Le déficit des services est également affecté par l'instabilité socio-politique et la montée de l'insécurité qui ont un impact négatif sur les flux touristiques.

3. Mise en œuvre des instruments de la politique commerciale

3.1. Etat de mise en œuvre des recommandations du rapport 2022

La mise en œuvre des recommandations des rapports précédents de la surveillance commerciale est retracée en détail dans les rapports nationaux. Les tableaux ci-après résument l'état de mise en œuvre de ces recommandations au niveau de chaque Etat membre mais également celles mises en œuvre par la Commission à l'issue des ateliers de validation du rapport régional de la surveillance commerciale.

3.1.1. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Bénin

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
1	Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport régional 2022 de la surveillance commerciale	En cours de réalisation.	
2	Se conformer au canevas et aux annexes actualisés pour l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale	Réalisée.	
3	Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et les perceptions illicites sur les corridors	Réalisée	
4	Notifier promptement à la Commission de l'UEMOA toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union	Réalisée.	
5	Poursuivre les travaux en cours pour la réduction ou la suppression des autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC	En cours de réalisation.	
6	Supprimer toutes restrictions au commerce intra régional (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires des pays de l'Union	En cours d'exécution.	
7	Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf	Des dispositions ont été prises en vue de limiter les pertes de recettes fiscales.	
8	Transmettre à la Commission de l'UEMOA avant le 31 décembre de l'année en cours les rapports financier et d'activité relatifs à l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du commerce	Réalisée .	

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
9	Transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2023	Réalisée.	
10	Supprimer les mesures tarifaires sur les marchandises en transit au Bénin	Les taxes perçues sur les marchandises en transit ne sont pas supprimées. La décision de leur suppression est du ressort de la loi de finances. Une décision politique en somme.	
11	Supprimer la Redevance Aménagement Urbaine (RAU)	Aucun progrès n'est observé. La décision de leur suppression est également du ressort de la loi de finances.	
12	Supprimer la Redevance de la Sécurisation des Corridors (RSC)	Aucun progrès n'est observé. La décision de leur suppression est également du ressort de la loi de finances.	
13	Respecter les dispositions communautaires sur la libre circulation des produits originaires de l'espace UEMOA	En cours de réalisation.	
14	Ratifier l'Accord sur la ZLECAf	En cours de réalisation.	

3.1.2. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Burkina Faso

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
1	Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport régional 2022 de la surveillance commerciale	Réalisée.	
2	Se conformer au canevas et aux annexes actualisés pour l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale	Réalisée.	
3	Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et les perceptions illicites sur les corridors	En cours de réalisation.	
4	Notifier promptement à la Commission de l'UEMOA toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union	Réalisée.	
5	Poursuivre les travaux en cours pour la réduction ou la suppression des autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC	En cours de réalisation.	

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
6	Supprimer toutes restrictions au commerce intra régional (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires des pays de l'Union	En cours de réalisation.	
7	Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf	Réalisée.	
8	Transmettre à la Commission de l'UEMOA avant le 31 décembre de l'année en cours les rapports financier et d'activité relatifs à l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du commerce	Réalisée.	
9	Transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2023	Réalisée.	
10	Évaluer l'impact de l'adoption des Autorisations Spéciales d'Importation (ASI).	La lutte contre la concurrence déloyale grâce au suivi régulier de l'utilisation des ASI de concert avec l'administration des douanes, mais aussi l'accompagnement des unités nationales dans l'écoulement de leurs produits en conditionnant la délivrance desdites ASI à des achats préalables de produits locaux similaires. Les résultats sort appréciables en termes de ventes pour les industries nationales des secteurs du sucre, des huiles alimentaires et du pneumatique. L'adoption du décret fixant la liste des produits soumis à Autorisation Spéciale d'Importation (ASI) et à Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE) a permis un meilleur suivi de la qualité des produits mis sur le marché grâce au mécanisme d'avis techniques préalables des différents ministères impliqués dans la délivrance de ses autorisations. Il en résulte une plus grande visibilité sur les transactions portant sur les produits concernés de même qu'une	

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
		sécurité accrue pour les consommateurs.	

3.1.3. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Côte d'Ivoire

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
1	Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport régional 2022 de la surveillance commerciale	Réalisée.	
2	Se conformer au canevas et aux annexes actualisés pour l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale	En cours de réalisation.	
3	Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et les perceptions illicites sur les corridors	En cours de réalisation.	
4	Notifier promptement à la Commission de l'UEMOA toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union	Réalisée.	
5	Poursuivre les travaux en cours pour la réduction ou la suppression des autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC	Réalisée.	
6	Supprimer toutes restrictions au commerce intra régional (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires des pays de l'Union	En cours de réalisation.	
7	Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf	Réalisée.	
8	Transmettre à la Commission de l'UEMOA avant le 31 décembre de l'année en cours les rapports financier et d'activité relatifs à l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du commerce	En cours de réalisation	
9	Transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2023	Réalisée.	

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
10	Supprimer le Droit Unique de Sortie (DUS) sur la cola et le bois à destination des pays de l'Union	Aucun progrès.	
11	Lever la suspension d'importation du sucre et de la farine originaires des autres Etats membres de l'UEMOA	Aucun progrès.	

3.1.4. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Guinée-Bissau

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
1	Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport régional 2022 de la surveillance commerciale	Réalisée.	
2	Se conformer au canevas et aux annexes actualisés pour l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale	Réalisée.	
3	Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et les perceptions illicites sur les corridors	Réalisée.	
4	Notifier promptement à la Commission de l'UEMOA toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union	En cours de réalisation.	
5	Poursuivre les travaux en cours pour la réduction ou la suppression des autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC	En cours de réalisation.	
6	Supprimer toutes restrictions au commerce intra régional (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires des pays de l'Union	Réalisée.	
7	Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf	En cours de réalisation.	
8	Transmettre à la Commission de l'UEMOA avant le 31 décembre de l'année en cours les rapports financier et d'activité relatifs à l'utilisation de la subvention	En cours de réalisation.	

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
	accordée aux Ministères en charge du commerce		
9	Transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2023	Réalisée.	
10	Poursuivre les travaux d'extension du Guichet unique à tous les produits, objets d'échanges	En cours de réalisation.	
11	Ratifier l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.	Réalisée.	
12	Finaliser la relecture des textes relatifs à la taxe spécifique sur les produits pétroliers	En cours de réalisation.	
13	Ratifier l'Accord sur la ZLECAf.	Réalisée.	

3.1.5. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Mali

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
1	Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport régional 2022 de la surveillance commerciale	Les recommandions est cours de réalisation.	
2	Se conformer au canevas et aux annexes actualisés pour l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale	Le canevas est respecté.	
3	Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et les perceptions illicites sur les corridors	Des missions d'information et de sensibilisation sur les bonnes pratiques en matière de contrôle routier sur les corridors Dakar – Bamako et Bamako – Abidjan sont effectuées par le Comité National de Facilitation des Transports (CNFT).	
4	Notifier promptement à la Commission de l'UEMOA toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union	Les mesures prises sont régulièrement notifiées à la Commission à travers le rapport de la surveillance commerciale.	
5	Poursuivre les travaux en cours pour la réduction ou la suppression des autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC	En cours de réalisation.	
6	Supprimer toutes restrictions au commerce intra régional (autorisation spéciale,	Non réalisée.	

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
	suspension) sur les produits du cru et les produits originaires des pays de l'Union		
7	Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf	En cours de réalisation.	
8	Transmettre à la Commission de l'UEMOA avant le 31 décembre de l'année en cours les rapports financier et d'activité relatifs à l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du commerce	Non réalisée.	
9	Transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2023	Le rapport est transmis à la date indiquée.	
10	Poursuivre la réduction des perceptions illicites sur le corridor Bamako-Dakar.	Des missions d'information et de sensibilisation sur les bonnes pratiques en matière de contrôle routier sur les corridors Dakar – Bamako et Bamako – Abidjan sont effectuées permanemment par le Comité National de Facilitation des Transports (CNFT).	
11	Prendre une circulaire rappelant la non-exigence de certificats d'origine relativement aux produits de cru des États membres et partager cette circulaire avec les autres États membres.	A ce jour aucune circulaire n'a été publiée à cet effet.	
12	Lever le recours obligatoire aux sociétés d'inspection	Il est convenu de ne pas renouveler le contrat à partir de 2023.	
13	Intégrer dans les rapports nationaux, un point réservé à la propriété intellectuelle	Dans le cadre de l'application des mesures de protection des droits de la propriété intellectuelle, un dispositif a été mis en place pour permettre aux douaniers et autres agents de répression de saisir les produits contrefaits (répression de la fraude, saisie des produits contrefaits et destruction).	

3.1.6. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Niger

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
1	Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport régional 2022 de la surveillance commerciale		
2	Se conformer au canevas et aux annexes actualisés pour l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale		
3	Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et les perceptions illicites sur les corridors	Des efforts ont été faits, mais compte tenu de la situation sécuritaire dans la région, il de plus en plus de nouveaux points de contrôle. Toutefois, les sensibilisations au profit des FDS doivent être poursuivies.	
4	Notifier promptement à la Commission de l'UEMOA toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union	En cours de réalisation.	
5	Poursuivre les travaux en cours pour la réduction ou la suppression des autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC	En cours de réalisation.	
6	Supprimer toutes restrictions au commerce intra régional (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires des pays de l'Union	En cours de réalisation.	
7	Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf	En cours de réalisation.	
8	Transmettre à la Commission de l'UEMOA avant le 31 décembre de l'année en cours les rapports financier et d'activité relatifs à l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du commerce	Réalisée.	
9	Transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2023	Réalisée.	

3.1.7. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Sénégal

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
1	Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport régional 2022 de la surveillance commerciale	Réalisée.	
2	Se conformer au canevas et aux annexes actualisés pour l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale	Réalisée.	
3	Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et les perceptions illicites sur les corridors	Décret 2021-1600, relatif au point de contrôle sur les corridors routiers. Il habilite les ministres concernés à créer des brigades mixtes de contrôle routier et fixer des points de contrôle sur les corridors routiers. Sur l'axe Dakar-Bamako, il a été fixé les points de contrôle à Diamniadio, Kidira et Kaffrine. Ils seront placés sous la supervision des brigades mixtes gendarmerie-douane-eaux et forêts, au niveau des deux premières villes	
4	Notifier promptement à la Commission de l'UEMOA toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union	Aucune mesure prise.	
5	Poursuivre les travaux en cours pour la réduction ou la suppression des autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC	Réalisée.	
6	Supprimer toutes restrictions au commerce intra régional (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires des pays de l'Union	Aucune restriction appliquée.	
7	Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf	Le Sénégal a développé le plan « Yaataal », qui signifie en français élargir. La stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale porte essentiellement sur le recensement général des entreprises et des propriétés ; l'interconnexion entre les services des impôts et de la Douane ; la communication et la sensibilisation de la population.	

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
8	Transmettre à la Commission de l'UEMOA avant le 31 décembre de l'année en cours les rapports financier et d'activité relatifs à l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du commerce	En cours de réalisation.	
9	Transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2023	Non réalisée.	
10	Finaliser les travaux en cours et insérer dans le système informatique douanier un code pour le suivi des échanges commerciaux sur les produits agréés.	Le Sénégal dispose des statistiques sur les importations et exportations de produits agrées.	
11	Rendre fonctionnel la Commission de règlement des litiges douaniers sur l'espèce, l'origine et la valeur.	En cours de réalisation.	

3.1.8. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Togo

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
1	Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport régional 2022 de la surveillance commerciale	En cours de réalisation.	
2	Se conformer au canevas et aux annexes actualisés pour l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale	Réalisée.	
3	Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et les perceptions illicites sur les corridors	Réalisée.	
4	Notifier promptement à la Commission de l'UEMOA toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union	En cours de réalisation.	
5	Poursuivre les travaux en cours pour la réduction ou la suppression des autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC	Non réalisée.	

#	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
6	Supprimer toutes restrictions au commerce intra régional (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires des pays de l'Union	En cours de réalisation.	
7	Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf	Réalisée.	
8	Transmettre à la Commission de l'UEMOA avant le 31 décembre de l'année en cours les rapports financier et d'activité relatifs à l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du commerce	En cours de réalisation.	
9	Transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2023	Réalisée.	

3.1.9. État de mise en œuvre des recommandations communes à tous les États membres

N°	Recommandations	Progrès effectués	Evaluation
1	Poursuivre les échanges d'information entre douanes de l'Union dans le cadre des échanges bilatéraux.	Les échanges d'informations sont réalisés.	
2	Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et des perceptions illicites sur les corridors.	Des contrôles douaniers alternés sont effectués par les unités de contrôle suivant des calendriers établis à cet effet.	
3	Assurer la notification de toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union à la Commission de l'UEMOA	Non réalisée.	
4	Transmettre à la Commission de l'UEMOA les rapports financiers de l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du commerce.	En cours de réalisation.	
5	Supprimer les restrictions au commerce (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires.	En cours de réalisation.	
6	Réfléchir sur des leviers de défense, de promotion des exportations et de renforcement des chaînes de valeur régionales pour faire face à la concurrence dans le cadre de la ZLECAf	En cours de réalisation.	

N°	Recommandations	Progrès effectués	Evaluation
7	Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf	Non réalisée.	
8	Transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2022	Non réalisée.	

3.1.10. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Commission de l'UEMOA

N°	Recommandation	Progrès effectué	Evaluation
1.	Poursuivre la sensibilisation sur les instruments de la politique commerciale	La sensibilisation s'est poursuivie au Sénégal, au Mali et au Burkina Faso en collaboration avec les Bureaux de représentation.	
2.	Proposer pour adoption, des textes pour harmoniser les exonérations douanières	En cours de réalisation.	
3.	Poursuivre l'élaboration des stratégies régionales de commercialisation des principaux produits d'exportation (exemple : coton, anacarde, or, sésame, …)	Stratégie de promotion des produits locaux en cours d'élaboration.	
4.	Poursuivre les efforts de mise en œuvre d'initiatives de promotion des produits de l'Union	Organisation au niveau régional de la célébration du Mois d'octobre, Mois du consommer local.	
5.	Mener la réflexion à l'échelle communautaire pour une réduction et une harmonisation des documents exigés dans les opérations commerciales ;	En cours. Cette réflexion est menée dans le cadre de la dématérialisation afin de rationaliser les informations demandées sur les différents documents.	
6.	Transmettre le projet de rapport régional de la surveillance commerciale aux États membres deux semaines au moins avant la tenue de l'atelier de validation	Non réalisé car le dernier rapport reçu des Etats membres.	
7.	Transmettre aux États membres, la version finale du rapport régional de la surveillance commerciale	Réalisée.	
8.	Prendre les dispositions pour assurer l'authenticité des Certificats d'Origine délivrés par les pays.	Des missions de contrôle ont été effectués au Togo en 2023.	
9.	Proposer une note technique sur les prélèvements en vigueur sur les exportations de biens en provenance des pays de l'Union ainsi que les restrictions aux importations de produits originaires de l'Union.	Non réalisée.	

10.	Prendre les dispositions pour accompagner les États membres dans la promotion du commerce électronique ;	Réalisé à travers l'adoption de la Directive portant dématérialisation des opérations commerciales en juin 2023 par le conseil des Ministres Statutaires	
11.	Accompagner les États membres dans la mise en œuvre des stratégies nationales ZLECAf	Une stratégie UEMOA a été adoptée.	
12.	Soutenir les États membres en vue de l'élaboration des statistiques relevant du commerce transfrontalier informel	Cette activité est réalisée conjointement avec la CEDEAO. Plusieurs rencontres d'échanges ont eu lieu avec les Etats membres.	
13.	Accélérer la mise en place de la plateforme collaborative entre les États membres sur la dématérialisation de la procédure d'octroi de l'origine communautaire	Les plateformes sont finalisées et les formations ont démarré. Il ne reste que le Sénégal, la Guinée-Bissau et le Burkina Faso.	
14.	Proposer à l'adoption des textes pour harmoniser les exonérations	En cours de réalisation.	
15.	Mener la réflexion à l'échelle communautaire pour une réduction des documents exigés dans les opérations commerciales.	Non réalisée.	
16.	Transmettre le projet de rapport régional de la surveillance commerciale deux semaines au moins avant la tenue de l'atelier de validation.	Non réalisée.	
17.	Créer un cadre de concertation à l'échelle de l'UEMOA relativement à la ZLECAf pour harmoniser les positions.	En cours de réalisation.	

3.2. Application du Tarif Extérieur Commun (TEC)

Le TEC est l'un des principaux instruments de politique commerciale. Le TEC de la CEDEAO en vigueur le 1er janvier 2015 comprend :

- une Nomenclature Tarifaire et Statistique basée sur le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises, version 2017 éclatée jusqu'au 10e chiffre ;
- une architecture de taxation comprenant le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), la Taxe Complémentaire de Protection (TCP) et la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI). La TCP et la TAI font partie des mesures complémentaires de taxation à l'image de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) et de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) qui ont été en vigueur sous le TEC UEMOA.

En 2022, la Commission a poursuivi ses efforts en vue de contribuer efficacement à la finalisation du processus de migration de la version du Système Harmonisé (SH) de

désignation et de codification des marchandises SH 2017 à la version SH 2022 du TEC CEDEAO/UEMOA. Ces efforts ont abouti à l'adoption en juin 2022 de deux Règlements :

- le Règlement n°02/2022/CM/UEMOA du 24 juin 2022 modifiant l'Annexe du Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basé sur la version 2022 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- le Règlement n°03/2022/CM/UEMOA du 24 juin 2022 modifiant le Règlement n° 02/2019/CM/UEMOA, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2022 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

L'évaluation de l'application du TEC consiste à voir si les droits applicables à chacune des lignes tarifaires sont conformes à la réglementation communautaire. La source d'information relative à l'application du TEC est la revue annuelle 2023 des programmes et projets communautaires. Comme en 2020, l'évaluation n'a pas revélé des applications non conformes en termes de droits et de nomenclature dans la plupart des États. Du fait de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Économique Intérimaire (APEI) entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne, la Côte d'Ivoire applique un taux préférentiel aux marchandises importées des pays européens.

Par ailleurs, la mise en application du TEC de la CEDEAO pose quelques difficultés à l'Administration des Douanes et aux usagers. Ces difficultés sont de deux ordres :

- celles liées au classement des sachets plastiques, pour lesquels il y a nécessité d'éclatement en vue de distinguer les biodégradables des non dégradables, et au classement du riz en brisure parfumé ou non parfumé,

- celles relatives au traitement des produits originaires agréés sous le TEC de l'UEMOA et dont les nomenclatures ont connu un changement avec le présent tarif. Cette situation engendre des difficultés pour certains acteurs de l'industrie et du commerce.

Tableau 19: Etat d'application du TEC en 2023

	A/ APPLICATION DU TEC	Niveau de conformité en 2023	Evolution par rapport à 2022
	A1 : Application générale du TEC		
IC1	Exhaustivité des produits (sous-positions tarifaires) dans le TEC en ligne	La Côte d'Ivoire applique le TEC aux pays tiers non concernés par l'APEI.	Néant.
IC2	Valeur transactionnelle en douane des marchandises	Conforme : 8 États /8 (100%).	Aucune évolution.
IC3	Utilisation de valeurs autres que transactionnelles	Non conforme : 8 États/8.	Aucune évolution.
	A2 : Gestion des droits et taxes à caractère permanent		
IC3	Droit de douane (DD)	8 États /8 (100%).	
IC4	Redevance Statistique (RS)	8 États /8 (100%).	Aucune évolution.
IC5	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	8 États /8 (100%).	
IC6	Autres droits et taxes à caractère permanent	- Togo (Prélèvement National de Solidarité 0,5% de la Valeur CAF) ; - Bénin (RAU et RSC de 0,5% chacune).	Le Togo et le Bénin continuent d'appliquer ces droits et taxes à caractère permanent et ad valorem.

Le Togo et le Bénin[9] sont les seuls pays qui continuent d'appliquer, en sus des droits inscrits au TEC, d'autres taxes ad-valorem, notamment le Prélèvement National de Solidarité de 0,5% de la valeur CAF des marchandises importées pour le Togo et pour le Bénin, la Redevance d'Aménagement Urbain de 0,5% sur toutes les marchandises importées et la Redevance de Sécurisation des Corridors de 0,5% sur toutes les marchandises en transit.

S'agissant des mesures complémentaires de protection, elles ont été autorisées dans l'espace CEDEAO jusqu'en 2020 et prorogées jusqu'en 2023 par le Règlement C/REG.13/09/20. Il s'agit de la Taxe Complémentaire de Protection (TCP), la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) et la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI).

La somme des droits inscrits au TEC, la TAI et la TCP ne doit pas dépasser 70%. La Taxe d'Ajustement à l'Importation permet aux États membres de s'ajuster progressivement au TEC. Elle s'applique aux marchandises originaires des pays tiers pendant une période transitoire de 5 ans, à compter de la date d'adoption du règlement. Le taux maximum est le différentiel entre le taux de Droit de Douane appliqué et le TEC.

La Taxe Complémentaire de Protection (TCP) est censée protéger les produits locaux contre les effets de variation de prix et de quantité sur le marché international. Son taux est flexible puisqu'il dépend des engagements consolidés auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Le Burkina Faso a appliqué, sur la période 2016-2020, une TAI sur les insecticides originaires de pays tiers, destinés à l'agriculture. Ainsi, le taux de la TAI est passé de 15% en 2017 à 10% en 2018 et 5% en 2019. En 2023, un seul produit, à savoir les insecticides destinés à

[9] Taxe instituée au Bénin par la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017

l'agriculture, est soumis à une TAI au taux de 5% pour les sous-positions 3808.59.11.00, 3808.91.11.10 et 3808.91.11.90.

En Guinée Bissau, les mesures fiscales complémentaires (TAI et TCP) n'ont pas été appliquées, compte tenu du faible développement de l'activité industrielle du pays. Le secteur industriel n'a pas non plus demandé plus de protection pour les importations concurrentes à ses productions nationales.

Au Niger, aucune Mesure Complémentaire de Protection (MCP) n'est en vigueur et cela est dû au fait que la liste des produits concernés par celle-ci n'est pas encore établie.

Le règlement N° C/REG.13/09/020 proroge, pour un délai de 3 ans à partir du 1er janvier 2021, la mise en œuvre de Mesures Complémentaires de Protection. Etant donné que la Côte d'Ivoire n'applique toujours pas la TCP, elle est encore en droit d'appliquer la TAI.

En dehors du Burkina Faso et du Sénégal, les autres États de l'UEMOA ne sont pas parvenus à appliquer la TAI. Cela pose la problématique des conditions d'application de ces mesures.

Tableau 20: Etat d'application de la taxation complémentaire au TEC en 2023

	Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI)	Taxe Complémentaire de Protection (TCP)	Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI)
Bénin	néant	néant	néant
Burkina Faso	néant	néant	5%
Côte d'Ivoire	14 lignes tarifaires	néant	5 lignes tarifaires[10]
Guinée-Bissau	néant	néant	néant
Mali	néant	néant	Oui (liste limitative de produits fabriqués localement[11])
Niger	néant	néant	néant
Sénégal	11 lignes tarifaires	Néant	autres[12]
Togo	néant	néant	néant

Source : Rapports nationaux de la surveillance commerciale

3.3. Mise en œuvre des mesures complémentaires de taxation

Les mesures d'accompagnement du TEC - CEDEAO comprennent :

- le Règlement C/ REG 4/06/13 relatif aux mesures de sauvegarde ;
- le Règlement C/ REG 5/ 06/13 relatif à l'imposition des droits compensateurs ;
- le Règlement C/ REG 6/06/13 relatif aux mesures de défense à imposer aux importations qui font l'objet d'un dumping de la part des États non membres de la CEDEAO ;
- le Règlement C/REG 16/12/16 portant amendement des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Règlement C/ REG 1/ 09/ 13 sur les mesures complémentaires de protection pour la mise en œuvre du TEC de la CEDEAO ;
- le Règlement portant sur les intrants plus fortement taxés ;
- le Règlement portant système d'évaluation en douane de la CEDEAO.

Les autres mesures d'accompagnement dans l'espace UEMOA sont les suivants :

- le règlement des différends en matière de valeur en douane ;

[10] Tissus écrus de jute, Chaussures ou autres chaussures.
[11] Lettre n° 3845/MEF-DGD-DRPPV du 26 août 2015 portant notification de la TAI à la Commission de la CEDEAO.
[12] Les pâtes alimentaires ; les papiers et cartons même perforés ; et des produits relevant de la position 8481 du SH (Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques ; l'huile brute de soja ; l'huile de tournesol ; le maïs ; le froment de blé, l'huile brute de palme.

- le processus d'octroi de l'origine communautaire ;
- l'application du Code communautaire des douanes et de ses textes d'application et l'existence d'un Code des douanes national distinct du Code communautaire ;
- les règles harmonisées en matière d'exonération douanière ;
- l'utilisation des instruments douaniers harmonisés.

3.4. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement au TEC

3.4.1. Code des douanes

Tous les États membres de l'Union disposent de Code des douanes au niveau national. Le Code communautaire en vigueur en 2018 est celui de la CEDEAO. Tous les États membres de l'Union sont dans un processus de révision des codes nationaux qui datent en général de 2014 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions du Code communautaire des Douanes.

Au Niger, le nouveau Code des douanes a été adopté par la loi n°2018-19, du 27 avril 2018 et est d'application effective.

En ce qui concerne le Mali, le Code des douanes du Mali a été adopté par la loi n°2022-013 du 23 juin 2022.

Le Togo a adopté un nouveau Code des douanes à travers la loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des douanes national. Ce nouveau code a comblé les insuffisances de l'ancien Code des douanes et s'est conformé aux nouvelles exigences du commerce international liées à la facilitation, à la célérité et à la transparence des opérations commerciales.

3.4.2. Valeur en douane/valeur transactionnelle

Les textes communautaires[13] précisent que la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle conformément à l'article VII du GATT, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer après ajustements. Au cas où il ne serait pas possible d'utiliser la valeur transactionnelle d'une marchandise donnée, le Règlement sur l'évaluation en douane N°05/99 indique les autres moyens de détermination de la valeur en douane, y compris la possibilité d'utiliser la valeur calculée. Mais tout moyen utilisé doit être compatible avec l'article VII du GATT, et le règlement exclut l'utilisation de valeurs minimales (Règlement N°05/99/CM/UEMOA, art. 10, § 2, f). Cette réglementation communautaire n'a pas évolué en 2023.

Sur l'essentiel des marchandises importées, la valeur transactionnelle est utilisée pour la liquidation des droits. Le tableau ci-dessous présente des cas pour lesquels la valeur transactionnelle n'est pas appliquée selon les États membres et l'évolution par rapport à l'année 2020.

[13] Règlement N° 05/1999/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant valeur en douane des marchandises

Tableau 21: Produits pour lesquels la valeur transactionnelle n'est pas appliquée en 2023 selon les États

Etats membres	Produits dérogeant à la règle de la valeur transactionnelle	Evolution par rapport à 2022
Bénin	▪ Système de valeur plancher en vigueur pour les véhicules de plus de dix ans ; ▪ Valeurs mercuriales appliquées pour la détermination de la valeur des véhicules d'occasion importés.	Néant.
Burkina Faso	▪ Depuis le 8 septembre 2018, c'est la valeur transactionnelle qui est appliquée conformément à l'article 7 de l'accord du GATT. Un guide d'utilisation du module de contrôle de la valeur de SYDONIA World a été élaboré à l'attention des vérificateurs et des commissionnaires en douane agréés ; ▪ Pour les véhicules neufs, la valeur transactionnelle est appliquée conformément à l'article 7 du GATT. En revanche, les véhicules d'occasion sont évalués selon les caractéristiques techniques desdits véhicules. Cette évaluation est assurée par le Centre de Contrôle des Véhicules Automobiles (CCVA).	Néant.
Côte d'Ivoire	▪ Valeurs administratives appliquées sur 13 lignes tarifaires dont le ciment, les engrais, les allumettes, les dentifrices, les savons ordinaires, les sachets d'emballages en matières textiles.	Néant.
Guinée-Bissau	▪ Valeur de référence sur le riz, le sucre, la farine de blé, l'essence et le gasoil	Néant.
Mali	▪ Vernis auto, peinture bâtiment, savons ordinaires, préparations pour lessive, nattes, serviettes hygiéniques, disques à démaquiller, cahiers, fils de coton, certains tissus de coton, certains tissus, articles de ménage en aluminium, carreaux, motocycles et bicyclettes.	Néant.
Niger	▪ Evaluation des véhicules d'occasion assurée par SONILOGA ; ▪ Valeur transactionnelle appliquée sur les véhicules neufs.	Néant.
Sénégal	▪ Application des « valeurs de correction » à certains produits du secteur informel du fait de la méthode du dernier recours.	Néant.
Togo	▪ Application des Codes de Spécification Tarifaire, basés sur la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou similaires.	Néant.

Source : États membres

3.4.3. Règlement des différends

Les réglementations nationales de tous les États membres de l'Union offrent la possibilité aux opérateurs économiques de contester la valeur devant servir de base de liquidation. Les Comités de règlement des litiges ne sont pas totalement opérationnels dans tous les États membres.

En règle générale, le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières par toute personne est prévu par :

- l'article 4 de l'Accord sur la Facilitation des Echanges ;
- l'article 58 du Code des douanes de la CEDEAO ; et
- le Code national des douanes.

Relativement à ce dernier point, le cas du Sénégal peut être cité en exemple. En référence aux articles 414 à 425 du Code des douanes, toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière en adressant une demande écrite motivée adressée au Directeur Général des douanes et dans le respect des délais de notification prescrite. En cas de contestation de la réponse apportée par les services de la Douane, l'usager peut saisir la Commission de Règlement des Litiges Douaniers, composée de deux magistrats (le Président et son suppléant), de quatre assesseurs, du Président du Conseil de discipline des Commissionnaires en douanes agréés ou son représentant et d'un secrétaire.

En cas de désaccord, chacune des deux parties a le droit de saisir les organes communautaires, pour arbitrage ou le tribunal compétent dans un délai d'un (01) mois et ce, à partir de la date de notification de la décision de la Commission.

Il existe dans certains États, des modes alternatifs de règlement des différends des litiges. Au Burkina Faso, une loi a été adoptée en 2012 et propose un mode alternatif de règlement des litiges, en facilitant le recours à la médiation/l'arbitrage pour résoudre les litiges d'ordre contractuel. A cet effet, le Centre d'Arbitrage, de Médiation et Conciliation de Ouagadougou, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie, joue un rôle essentiel dans le développement et la promotion des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC).

3.4.4. Programme de Vérification des Importations (PVI)

Les PVI existent dans deux des huit États membres. Les contrats qui étaient en vigueur depuis 2011 se poursuivent, notamment au Bénin et au Mali. L'inspection porte notamment sur la certification de la valeur, du poids et du tracking (suivi électronique des marchandises).

Au Sénégal, le contrat d'inspection avant embarquement liant le Gouvernement du Sénégal et le Groupe COTECNA/MODELIS S.A. est arrivé à expiration depuis le 31 décembre 2020 et n'a pas été reconduit. La nouvelle procédure relative aux importations de marchandises au Sénégal reste soumise obligatoirement à la production d'une Déclaration Préalable d'Importation (DPI) dématérialisée.

Au Togo, une cellule de contrôle de la valeur a été créée au sein du Commissariat des Douanes et Droits Indirects de l'Office Togolais des Recettes par décision N°001/OTR/CG/CDDI du 6 janvier 2020 pour l'appropriation du programme de Vérification des Importations. Cette fonction est totalement assurée par le service des douanes de l'Office Togolais des Recettes.

Tableau 22: Etat d'application des Programmes de Vérification des Importations dans les États membres de l'Union

États membres	Société	Seuil minimal de déclenchement	Coût	Evolution par rapport à 2022
Bénin	BENIN CONTROL	Non précisé	Non précisé	néant
Mali	BIVAC International	néant	0,75% de la valeur FOB	néant
Autres États membres (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Niger, Togo et Sénégal)	néant	néant	néant	néant

Source : Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

3.4.5. Règles en matière d'exonérations douanières

Les exonérations douanières sont généralement accordées sur la base du Code des douanes, de l'Accord de Florence, de la Convention de Viennes, du Code des investissements, du Code minier, du Code pétrolier, des Accords et Conventions à financements extérieurs et parfois des lois de finances. Il s'agit par exemple des dons, des envois destinés aux services diplomatiques et consulaires, à certaines institutions internationales, des envois de matériels ou de marchandises à utilités publiques destinés à l'État ou importés pour son compte, des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial, etc.

Au Bénin les exonérations sont encadrées par l'arrêté n°1802- c MEF/DC/SGM/DGDDI/DGI/ CSIR/191SGG19 du 25 juin 2019 portant codification des exonérations fiscales et douanières accordées en République du Bénin.

En Côte d'Ivoire, on peut noter que des mesures fiscales incitatives spécifiques ont été instituées au profit des entreprises transformatrices de noix brutes de cajou (anacarde) cf. cir culaire N°2046/MPMBPE/DGD du 20 novembre 2019. Ces mesures se traduisent, au cordon douanier, par l'exonération de la TVA et des droits de douane, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires, sur les importations de matériels, équipements et lots de pièces de rechange, durant une période de quatre (04) ans.

Tableau 23: Ratio (%) exonérations douanières sur les recettes douanières sur la période 2018-2022

Années	2018	2019	2020	2021	2022
Bénin	13,0	13,5	11,2	14,6	22,2
Burkina Faso	ND	11,7	14,4	14,7	11,0
Côte d'Ivoire	12,6	13,0	10,5	11,1	13,5
Guinée Bissau	13,9	16,8	32,7	18,4	23,4
Mali	58,7	48,7	46,4	38,7	43,3
Niger	31,4	39,7	45,5	51,3	*58,5*
Sénégal	35,2	27,8	27,2	30,5	42,0
Togo	14,1	15,6	24,8	24,7	24,7

Source : Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

3.5. Mise en œuvre du régime préférentiel de la libre circulation des marchandises

3.5.1. Conformité de l'application des règles

Les dispositions communautaires qui encadrent l'octroi de l'origine communautaire n'ont pas enregistré d'évolution en 2021. Le Protocole additionnel N°III/2001 en ses articles 3, 5, 8, 11 et 12 définit les règles d'origine des produits de l'UEMOA. Ainsi, « sont considérés comme produits originaires : les produits entièrement obtenus ; ou les produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante, (…) qui entraîne :

- soit un changement de classification tarifaire dans l'un des 4 premiers chiffres de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA ;
- soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine, hors taxes de ces produits ».

Il ne peut être conféré la qualité de produits industriels originaires pour « les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants » ; excepté pour « les produits obtenus à partir d'intrants plus fortement taxés que leurs produits finis. »

Par ailleurs, il est fait « obligation pour l'importateur de disposer d'un certificat d'origine (Règlement d'exécution N°014/2002/COM/UEMOA déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA du 13 décembre 2002), constituant la preuve de l'origine communautaire des produits ; excepté pour les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main » (article 11.1 du Protocole additionnel N°III/2001). Il est aussi convenu de « marquer l'origine sur les produits industriels sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leur emballage » (article 12).

Dans le cadre de l'utilisation des instruments douaniers, les États font usage d'un modèle unique de déclaration qui est la Déclaration en Douane Unique (DDU) ainsi que du certificat d'origine harmonisé.

Sur la base des informations disponibles et actualisées, environ 7000 produits émanant de 1336 entreprises de l'Union bénéficient de l'admission au régime préférentiel des échanges intracommunautaires depuis 1996.

3.5.2. Gestion des certificats d'origine UEMOA

Il faut relever que la réunion du Groupe de Travail sur la Libre Circulation tenue 18 au 21 septembre 2023 à Ouagadougou a, notamment permis d'approfondir les réflexions sur la révision des textes communautaires UEMOA en matière de règles d'origine pour tenir compte des mutations de l'environnement international (nouvelles règles d'origine de la CEDEAO et de la ZLECAf).

Par ailleurs, la Commission a entamé le processus de dématérialisation de la procédure d'octroi de l'origine. Cette dématérialisation se fera à travers une plateforme collaborative entre la Commission et les États membres. Elle vise à simplifier et à accélérer le processus y relatif, en permettant aux opérateurs économiques de soumettre leurs demandes et de fournir les documents nécessaires de manière électronique. La dématérialisation de la procédure d'octroi de l'origine communautaire présente plusieurs avantages. Elle réduit les délais de traitement, facilite la gestion des dossiers et permet aux opérateurs économiques de gagner du temps en évitant les déplacements physiques. De plus, elle contribue à la transparence et à la traçabilité des demandes. Au-delà de la procédure d'octroi de l'origine, elle devra permettre à la Commission de procéder à la notification directe des décisions de reconnaissance aux États membres.

3.5.3. Utilisation d'instruments douaniers, procédures douanières et interconnexion

Les instruments douaniers sont harmonisés dans l'espace UEMOA. Les procédures douanières n'ont pas évolué. La prise en charge des déclarations douanières se fait via SYDONIA ++ en Guinée Bissau, SYDONIA world au Bénin, au Burkina Faso, en Guinée Bissau, au Mali, au Niger et au Togo, GAÏNDE au Sénégal et SYDAM WORLD en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne les interconnexions, elles sont mises en œuvre dans le cadre du Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) au niveau de la CEDEAO. La situation des interconnexions, qui porte pour l'ensemble sur le transit, est la suivante en 2022 :

Tableau 24: Etat des lieux des interconnexions en 2022

✓ Interconnexions en cours :	- Niger/Burkina - Mali/Cote d'ivoire - Sénégal/Mali - Mali/Burkina/Togo/Niger - Bénin/Côte d'Ivoire
✓ Interconnexions effectives :	- Bénin/Togo - Burkina/Togo/Niger (effectif) - Burkina /Côte d'Ivoire (effectif depuis le 25 avril 2019) - Niger/Benin - Niger/Côte d'Ivoire

3.6. Documents exigés dans la procédure des échanges commerciaux

Les documents exigés pour les opérations commerciales n'ont pas évolué en 2023 par rapport à 2022. Les plus demandés sont la carte de commerçant ou d'importateur, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire pour un certain type de biens dont le poisson et les viandes. Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, des documents exigés pour les opérations d'importation ou d'exportation.

Tableau 25: Documents requis pour les opérations d'importation et d'exportation en 2023

Etats membres	A l'exportation	A l'importation	Evolution par rapport à 2022
Bénin	- Certificat d'origine ; - Facture de la marchandise ; - Déclaration en douane ; - Domiciliation bancaire ; - Titre douanier ; - Connaissement (bill of loading) ; - Bordereau de frais unique ; - Attestation phytosanitaire pour certains produits destinés à la consommation.	- Carte d'importateur ou l'attestation tenant lieu de carte d'importateur pour les effets personnels ; - Autorisation Préalable d'Importation pour les produits règlementés ; - Facture commerciale ; - Titres de transport ; - Liste de colisage ; - Certificat d'origine ; Les évolutions connues à l'importation sont liées à la mise en œuvre des reformes de dématérialisation et de l'exploitation effective du GUCE. Ainsi, un certain nombre de licences, certificats et autorisations ont été implémentés dans le GUCE, à avoir : • Le certificat sanitaire pour les denrées alimentaires ; • Le certificat de conformité aux normes de performances énergétiques et au système d'étiquetage.	Néant

Etats membres	A l'exportation	A l'importation	Evolution par rapport à 2022
Burkina Faso	- Attestation ou le titre d'exportation conformément à la réglementation communautaire des relations financières extérieures ; - Autorisation spéciale d'exportation pour certains produits ; - Attestation d'engagement de change.	- Déclaration d'exportation, de réexportation ou de transit du pays de provenance ; - Bordereau électronique de suivi de cargaison ; - Facture commerciale ; - Facture fret éventuellement ; - Connaissement ou la lettre de transport aérien ; - La Déclaration Préalable d'Importation ; - Certificat d'origine pour les produits industriels originaires ; - Autorisation spéciale d'importation pour certains produits ; - Attestation d'Importation (AI) conformément à la réglementation communautaire des relations financières extérieures ; - Autorisation de change pour le règlement bancaire des factures libellées en devises ; - Certificat sanitaire ou phytosanitaire pour certains produits ; - Certificat national de conformité pour certains produits ; - Attestation d'assurance.	Néant
Côte d'Ivoire	- Certificat d'origine ; - Facture d'achat pour le destinataire ; - L'attestation de change ; - La Déclaration à l'exportation EX1/1000 (EX D6).	- Facture commerciale ; - Facture fret/Carnet TRIE ; - Certificat d'assurance des marchandises ; - Certificat d'inspection/attestation de vérification ; - Certificat d'origine; - Document de transport (connaissement, LTA,…) ; - Attestation de règlement financier/ avis de règlement bancaire ; - Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI) ; - Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) ; - Certificat national de conformité ; - Attestation de conformité aux normes (VOC).	Néant

Etats membres	A l'exportation	A l'importation	Evolution par rapport à 2022
Guinée-Bissau	- Facture d'achat pour le destinataire.	- Original du manifeste ; - Original du document de transport ; - Original (connaissement, LTA) ; - Attestation de règlement financier/ avis de règlement bancaire ; - Demande d'avant dépôt manifeste (ADM) ; - Fiche de Déclaration à l'Importation.	Néant
Mali	- Certificat d'origine ; - Facture d'achat pour le destinataire ; - La Déclaration à l'exportation ; - L'Intention d'Exportation ; - Certificat sanitaire et phytosanitaire.	- Facture commerciale originale ; - Carnet TRIE ; - Certificat d'assurance des marchandises - Attestation de vérification documentaire (AVD) - Manifeste original ; - Document de transport original (connaissement, LTA, lettre de voiture) ; - Intention d'Importation - Bordereau de suivi des cargaisons ; - Déclaration en douane ; - Certificat d'Origine ; - Certificat Sanitaire et Phytosanitaire.	Néant
Niger	- Facture commerciale ; - Déclaration en détail ; - Fiche d'enregistrement statistique ; - Certificat d'origine (pour les produits industriels) ; - Bon d'Enlèvement et de Commercialisation en ce qui concerne les produits agro-sylvo-pastoraux.	- Facture commerciale ; - Bordereau de Suivi du Trafic Routier (BSTR) ou le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) ; - Transit électronique (T1) ou carnet de transit routier (CTR) ; - Fiche d'enregistrement statistique ; - Acquit à caution (déclaration en détail du pays d'exportation) ; - Certificat d'origine. A ces documents, il convient d'ajouter ceux qui sont exigibles en fonction de la marchandise, à savoir : - une autorisation du Ministère de la Santé Publique pour les médicaments et les appareils médico-chirurgicaux ;	Néant

Etats membres	A l'exportation	A l'importation	Evolution par rapport à 2022
		- un Certificat phytosanitaire pour les aliments ; - une autorisation du Ministère en charge de l'Environnement pour les produits des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - une autorisation du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour certains matériels de communication (talkie-walkie, etc.) ; - une autorisation du Ministère en charge des Mines pour les dynamites, cordeaux détonants et explosifs.	
Sénégal	- Carte import-export - Certificat d'origine, - Facture d'achat ; - Certificat de qualité (pour le sel) - Bulletin de vérification et de conditionnement (cas de l'arachide) - Engagement de change ; - Déclaration en douane ; - Certificat sanitaire et phytosanitaire.	- Carte import-export - Facture commerciale originale ; - Facture fret originale ; - Certificat d'assurance des marchandises ; - Original du Manifeste ; - Original du Titre de transport (connaissement, Lettre de Transport Aérien LTA) ; - Déclaration Préalable d'Importation (DPI) ; - Déclaration des Éléments de la Valeur DEV ; - Attestation d'importation (document à produire en cas d'importation de marchandises venant des pays tiers) et l'autorisation de change ; - Bordereau de Suivi des Cargaisons BSC ; - Déclaration d'Importation de Produits Alimentaires DIPA ; - Certificat sanitaire et phytosanitaire ; - Certificat de capture pour les produits de la pêche.	Néant
Togo	- Facture commerciale ; - Déclaration en détail ; - Attestation de change ; - Licence d'exportation ; - Certificat sanitaire ou phytosanitaire ; - Certificat d'origine pour les produits originaires.	- Facture commerciale ; - Déclaration en détail ; - Certificat d'assurance ; - Titre de transport (connaissement, lettre de transport aérien-LTA, lettre de voiture) ; - Facture fret ; - Certificat d'origine ;	Néant

Etats membres	A l'exportation	A l'importation	Evolution par rapport à 2022
		- Autorisation spéciale d'importation pour certains produits.	

3.7. Fiscalité intérieure perçue au cordon douanier

Tous les États membres perçoivent un certain nombre de taxes intérieures au niveau du cordon douanier au nombre desquelles, il y a la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les Droits d'Accises (DA) et la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers ou Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP).

3.7.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée

En vertu de la réglementation communautaire, le taux de TVA doit être compris entre 15 et 20%. Sur les huit États membres de l'UEMOA, six appliquent un taux général de 18%. Le Niger applique un taux de 19% et la Guinée-Bissau un taux de 19%, correspondant à une taxe sur la consommation. Les États membres ont la possibilité d'appliquer un taux réduit compris entre 5% et 10% à un nombre maximum de dix biens et services. Des exonérations sur la TVA sont aussi autorisées sur un nombre limité de produits dont les médicaments et les céréales.

Tableau 26: Liste des biens exemptés ou soumis à un taux de TVA réduit

Liste communautaire des biens exemptés de TVA (0%)	Produits pour lesquels un taux réduit de 5-10% peut être appliqué
1. Maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales ; 2. Manioc, patate, igname, pomme de terre, tarot et autres tubercules et racines ; 3. Haricot, soja, sésame, arachides ; petit pois et autres légumineuses ; 4. Oignons, tomate, aubergine, gombo, piment et autres légumes et produits maraîchers ; 5. Œufs en coquille ; 6. Viande à l'état frais ; 7. Poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé) ; 8. Lait non transformé ; 9. Gaz à usage domestique.	1. Huiles alimentaires ; 2. Lait manufacturé ; 3. Pâtes alimentaires ; 4. Aliments pour bétail et pour volaille ; 5. Poussin d'un jour ; 6. Farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ; 7. Matériel agricole ; 8. Matériel informatique ; 9. Matériel de production de l'énergie solaire.

Source : Commission de l'UEMOA

En ce qui concerne le taux réduit, la Côte d'Ivoire applique un taux de 9% sur les produits suivants :

- le lait transformé ;
- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100% ;
- les matériels de production de l'énergie solaire ;
- les produits pétroliers visés à l'article 408 du Code Général des Impôts (l'essence d'aviation, le super, le gasoil, le pétrole lampant).

3.7.2. Droits d'Accises

Selon la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009[14], les États membres peuvent percevoir des Droits d'Accises sur deux catégories de produits : (1) les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ; (2) les tabacs. Les États membres peuvent également soumettre à droits d'accises, au maximum six produits sélectionnés parmi ceux figurant sur une liste communautaire. La Commission de l'UEMOA a adopté une nouvelle réglementation communautaire des Droits d'Accises sur les tabacs. Il s'agit de la Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accise applicables aux tabacs. Le droit d'accise sur les tabacs est compris entre 50 et 150%.

Les Droits d'Accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés et le taux d'imposition retenu est identique pour tous les produits concernés.

Dans l'ensemble, les États maintiennent leur bonne performance dans l'application des textes communautaires relatifs à la fiscalité intérieure et en particulier, celle portant sur les droits d'accises.

On peut noter qu'au Sénégal, les droits d'accises existent sur les boissons alcoolisées, soit 50% sur les alcools et les liquides alcoolisés et sur le tabac (65%).

3.7.3. Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP)

Selon les dispositions de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers, relatif à la convergence des niveaux de taxation, la TSUPP devrait être fixée par litre ou par kilogramme de produit et non un pourcentage de la valeur.

L'harmonisation de la fiscalité pétrolière a été initiée en 2001 avec pour objectifs : la simplification et l'harmonisation des modes de taxation existants, la convergence du niveau des accises et une plus grande stabilité ainsi que la réduction des distorsions de prix pour qu'ils reflètent davantage la réalité des coûts relatifs.

Tableau 27: Aperçu général sur le niveau d'application des taxes intérieures au cordon douanier en 2023

États membres	TVA	Droits d'Accises (DA)	Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP).
Bénin	Taux : 18%, conforme.	Pleine conformité.	65 FCFA par litre pour le super carburant ; 55 FCFA par litre pour l'essence ordinaire ; 20 FCFA par litre pour le gas-oil. 23 FCFA par kilogramme pour les graisses.
Burkina Faso	Taux : 18%, conforme Existence d'exonérations non conformes (fuel oïl, les appareils à consommation d'énergie solaire et les fauteuils pour salon de coiffure) Il n'y a pas de taux réduit.	Pleine conformité.	125 FCFA/Litre pour l'essence super et 50FCFA/Litre pour le gasoil. Pleine conformité.
Côte d'Ivoire	Taux 18% et 9% (Pleine conformité).	Pleine conformité.	Pleine conformité.

[14] Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accises

États membres	TVA	Droits d'Accises (DA)	Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP).
Guinée-Bissau	IGV de 19% et de 10% (l'IGV est passée de 17% en 2017 à 19% en 2019).	▪ Taux du tabac en brut est de 5% alors que la taxe sur les cigarettes et cigares est de 45% plus 10 FCFA pour unité ; ▪ DA de 10% sur les véhicules de tourisme appliqués ; ▪ DA de 15% pour l'essence et de 10% pour le gasoil.	La TSUPP n'est pas appliquée.
Mali	Taux : 18% conforme et 5% sur les matériels agricoles et informatiques.	Taxe de 5% sur le tabac depuis le 2 janvier 2018 sur trois ans.	Pleine conformité.
Niger	Taux : 19% et 5% (huiles alimentaires, sucre en poudre et en morceaux).	Pleine conformité.	Pleine conformité.
Sénégal	Taux : 18% conforme à la réglementation communautaire.	▪ DA de 5% sur les eaux gazéifiées ; ▪ Droits spécifiques sur les alcools.	Taxe spécifique sur les produits pétroliers : ▪ Super carburant : 216,65 FCFA/litre ; ▪ Essence ordinaire : 198,47 FCFA/litre ; ▪ Essence pirogue : 33,56 FCFA/litre ; ▪ Gas-oil : 103,95 FCFA/litre.
Togo	Taux : 18% conforme à la réglementation communautaire. Le taux réduit n'est plus appliqué.	Pleine conformité.	Pleine conformité.

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

La réglementation communautaire en matière de Droit d'Accise et de taxes sur les produits pétroliers est globalement respectée en 2022.

Les droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés et le taux d'imposition retenu est identique pour tous les produits concernés.

Dans l'ensemble, les États maintiennent leur bonne performance dans l'application des textes communautaires relatifs à la fiscalité intérieure et, en particulier, celle portant sur les Droits d'Accises.

3.7.4. Autres perceptions au cordon douanier

Les taxes additionnelles au TEC CEDEAO restent maintenues au Bénin et au Togo en 2023. Aussi, des prélèvements existent au niveau des exportations de certains produits. Les tableaux ci-dessous présentent, respectivement pour chaque Etat, les prélèvements en vigueur à l'importation et à l'exportation.

Tableau 28: Prélèvements en vigueur à l'importation au cordon douanier en 2023

États membres	Type de taxe ou prélèvement à l'importation en vigueur en 2023	Evolution par rapport à 2022
Bénin	Taxe de voirie : 0,85% de la valeur en douane. Commission pour Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB) : 1,8/1000 sur toutes les marchandises importées ou exportées par voie maritime. Redevance informatique de 5 000FCFA par déclaration d'engins à deux ou trois roues et 10 000FCFA par déclaration pour les autres marchandises et quel que soit le régime douanier. La Redevance d'Aménagement Urbain de 0,5% sur toutes les marchandises importées et la Redevance de Sécurisation des Corridors de 0,5% sur toutes les marchandises en transit. Il n'y a aucune évolution par rapport à 2018.	Pas d'évolution.
Burkina Faso	Redevance Informatique (RI) : 10 000 FCFA/déclaration, majorés de 2 000 FCFA par article supplémentaire et 2 000 FCFA pour les autres types de déclaration (Arrêté N°2019-0273/MINEFID/SG/DGD portant application du décret n°98-195/MEF/SG/DGD du 30 juillet 1998 instituant une redevance informatique du 25 juin 2019). Contribution au secteur de l'élevage : 50 FCFA par tête de volaille, 100 FCFA/kilogramme de peau, 250 FCFA par tête de caprin et ovin et 3 000 FCFA par tête de bovin Fonds de garantie : 0,25% de la valeur CAF des marchandises déclarées en transit Prélèvement de péage : 75 FCFA/tonne pour le ciment, le sel, le sucre, la farine et les engrais ; 150 FCFA/tonne pour les produits métallurgiques ; 3 000 FCFA/ unité pour les véhicules automobiles et 500 FCFA/tonne pour les autres marchandises à l'exception des hydrocarbures Contribution au programme de vérification des importations : 1% de la valeur FOB Remise spéciale : 1‰ du montant des droits et taxes liquidés à crédit Droit de magasinage : Variable en fonction du produit et de la durée Acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (AIB). Son taux d'imposition est de 5%, il est réduit à 1% pour les importations réalisées par les contribuables relevant du régime du réel normal d'imposition Fond de soutien patriotique (FSP) prélevé à l'importation sur certains produits de grandes consommations pour soutenir l'effort de paix.	Acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (AIB). Son taux d'imposition est de 5%, il est réduit à 1% pour les importations réalisées par les contribuables relevant du régime du réel normal d'imposition Fond de soutien patriotique (FSP) prélevé à l'importation sur certains produits de grandes consommations pour soutenir l'effort de paix.

Côte d'Ivoire	Prélèvement compensatoire sur les viandes, abats et dérivés (PSV) (compris entre 20FCFA/KN et 1000 FCFA/KN). Taxe spéciale sur la Purée de Tomate (TSPT) : 25 FCFA/KN. Taxe spéciale sur les sacs et sachets en matières plastiques : 50 FCFA/KN. Redevance pour Procédures à l'Importation (RPI) : 0,75% de la valeur FOB. AIRSI (5% de la valeur).	Pas d'évolution.
Guinée-Bissau	Applique une taxe de 5% relative à la contribution du secteur informel. Taxe interne de 3% pour les entreprises ayant une comptabilité et 7% pour celles qui n'en ont pas.	Pas d'évolution
Mali	Redevance Autorité Routière (RER) : 35 FCFA/litre sur les produits pétroliers ; Commission pour Conseil Malien des chargeurs (CMC) : 1,8 à 1 000 FCFA sur toutes les marchandises importées ou exportées par voie maritime ; 5 000 FCFA par déclaration quel que soit le produit ou le régime.	Pas d'évolution.
Niger	Taxe de vérification sur les importations : 1% de la valeur CAF. Redevance Scanner : 5 000 FCFA/voiture à nu 25 000 FCFA/camion chargée.	Aucun changement
Sénégal	Prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs : 0,4% Surtaxes sur les cigarettes : 20% Taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées : entre 1500 à 5000 FCFA/litre Taxe d'Enregistrement sur les véhicules neufs : 1% Taxe d'Enregistrement sur les véhicules d'occasion : 3% 21665 FCFA par hectolitre, pour le super carburant soit 216,65 FCFA par litre ; 19,847 FCFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire soit 198,47 F par litre ; 3 856 FCFA par hectolitre, pour l'essence pirogue soit 38,56 FCFA par litre ; 10 395 FCFA par hectolitre, pour le gasoil soit 103,95 FCFA par litre.	Aucun changement.
Togo	Redevance Informatique de 5 000 FCFA par déclaration. Redevance Scanner (50 000 FCFA/Conteneur). Prélèvement National de Solidarité (PNS).	Aucun changement.

Tableau 29: Prélèvements en vigueur à l'exportation au cordon douanier en 2023

Etat membre	Type de taxe ou prélèvement à l'exportation en 2023	Evolution par rapport à 2022
Bénin	Prélèvement de 10 FCFA/kg sur les exportations de certains produits (graine de coton, noix d'anacarde brute, matières premières et produits agricoles non transformés) ; Prélèvement de 50 000 FCFA/tonne sur les exportations de débris de fer et ferraille ;	Aucun changement
Burkina Faso	Contribution au secteur de l'élevage : 50 FCFA par tête de volaille, 100 FCFA/kg de peau, 250 FCFA par tête de caprin et ovin et 3000 FCFA par tête de bovin. 10 000 FCFA/déclaration, majorés de 2 000 FCFA par article supplémentaire et 2 000 FCFA pour les autres types de déclaration.	Aucun changement
Côte d'Ivoire	Fèves de cacao et les produits dérivés du cacao (14,6% ou 6,95% de la valeur) ; Beurre de cacao ou cacao non transformé (25 FCFA/kg) ; Cacao non transformé 10 FCFA/kg pour les écailles de cacao ; Noix de cajou 7% de la valeur CAF de référence sur les exportations ; Cerises de café (5%) ; Cola (14%) ; Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux : 100 000 F/tonne Taxe sur le diamant brut à l'exportation (3%) Taxe sur les exportations de noix de cola : 10,2 FCFA par kilogramme net de noix	Aucun changement.
Guinée-Bissau	Noix de cajou (6% pour l'administration des douanes) ; Autres produits naturels de l'agriculture : variable entre 4% et 6%.	Aucun changement.
Mali	2% sur le coton, le diamant et l'or.	Aucun changement.
Sénégal	Taxe sur l'or non monétaire de 4% ; Taxe de 30 FCFA/kg net sur l'arachide.	Aucun changement.
Togo	Le péage 200FCFA/tonne ; Redevance Informatique 5 000F/déclaration ; Prélèvement sur la noix de cajou à raison de 40 FCFA/kg net pour les noix brutes et 5 FCFA/kg net pour les noix transformées.	Aucun changement.

On peut noter que dans tous les États de l'Union, les intérêts, agios et commissions perçues sur des transactions financières finançant des ventes à l'exportation sont assujettis à la taxe sur les transactions financières. Il est variable selon les États. Au Sénégal, il est appliqué un taux réduit de 7% pour un taux du droit commun de 17%.

Encadré 2: Règlementation UEMOA sur la fiscalité intérieure touchant aux opérations de commerce

Normes de l'UEMOA pour la TVA

Le taux d'imposition est compris entre 15 et 20%. Cependant les États membres ont la possibilité de fixer un taux réduit de TVA compris entre 5 et 10%. Les États membres appliquant ce taux doivent réduire son application à un nombre maximum de dix biens et services choisis sur une liste communautaire ;

Il existe une liste communautaire d'exonération à la TVA, notamment pour les médicaments et les appareils médicaux.

Afin d'inciter à la création d'entreprise ou à l'investissement, aucune exonération ou exemption n'est autorisée sur les biens et services ne figurant pas sur cette liste ; Cependant, des autorisations de régime douanier suspensif sont possibles pour les secteurs minier, pétrolier et forestier ; En outre, des dérogations sont également disponibles dans le cadre de financements extérieurs.

Les États membres acceptent de transmettre à la Commission les mesures législatives ou réglementaires adoptées dans le but de se conformer aux dispositions communautaires.

Normes de l'UEMOA pour les Droits d'Accises (DA)

Selon la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de Droits d'Accises, les États membres conviennent de prélever des droits d'accises sur deux catégories de produits : (1) les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ; (2) les tabacs.

Par ailleurs, la Directive n° 01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accise applicable aux tabacs prévoient un Droit d'Accise unique supérieur à 50% pour le tabac.

Normes de l'UEMOA pour la Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP)

La taxe Spécifique Unique ou « droits d'accises consolidés » sur les produits pétroliers, comme son nom l'indique, constitue des droits spécifiques, et non une taxe ad valorem sur les produits pétroliers. Selon les dispositions de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers, relative à la convergence des niveaux de taxation, la TSUPP devrait être fixée par litre ou par kilogramme de produit et non selon un pourcentage de la valeur.

Normes de l'UEMOA pour l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB)

L'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices est régi par la Directive n° 07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001. Le fait générateur de cet acompte est constitué :

- en ce qui concerne les importations, par la mise à la consommation des marchandises ou par l'entrée sous régime suspensif douanier sans que l'acompte ne soit exigible plus d'une fois du même contribuable, au titre de la même marchandise ;
- en ce qui concerne les ventes, par livraison

La base d'imposition est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens, par le prix Toutes Taxes Comprises ;
- en ce qui concerne les importations, par la valeur en douane des marchandises, majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles ;
- la fixation du taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est laissée aux États membres. Ce taux ne doit pas excéder 3%. Toutefois, ce taux peut être porté à un maximum de 5% en ce qui concerne les entreprises ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale.

Les prélèvements supportés sont imputables sur les impôts dus au titre des bénéfices. Le droit à imputation est accordé aux seules entreprises soumises au régime d'imposition réel. La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de l'impôt sur le bénéfice exigible, qu'il s'agisse d'un acompte ou d'un solde d'impôt.

3.8. Mesures restrictives au commerce

Par mesures restrictives au commerce, il est entendu les prohibitions, les licences, les interdictions temporaires, etc.

Les dispositions des États membres de l'UEMOA en matière de prohibitions et de licences sont harmonisées dans certains domaines régis par des cadres communautaires. Elles n'ont pas connu d'évolution notable. Ainsi, le Code des douanes de l'Union[15] interdit l'importation de tout produit étranger qui porte une marque ou une indication d'origine fausse ; les autres prohibitions communautaires actuellement en vigueur concernent les marchandises exclues du transit[16] et celles interdites à titre permanent des entrepôts de stockage[17].

Sont également harmonisés, les régimes d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone, des médicaments vétérinaires, et des produits pharmaceutiques à usage humain. Toutefois, il convient de noter que tous les États membres accusent des retards dans la transposition des diverses dispositions communautaires. En ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone et les équipements qui en contiennent, le règlement interdit leur importation et leur production sur le territoire de l'UEMOA à partir du 1er janvier 2006[18].

Les importations de telles substances et équipements en provenance de l'extérieur de l'Union sont possibles sous autorisation du Ministre chargé du Commerce, après avis préalable du Ministre chargé de l'Environnement, de l'État de destination finale. L'établissement des quotas y afférents et leur répartition entre les importateurs sont du ressort des États membres.

Le cadre communautaire prévoit l'enregistrement des importateurs et distributeurs des substances appauvrissant la couche d'ozone par des bureaux nationaux, ainsi que la création d'un Comité Communautaire Ozone (CCO) chargé d'accompagner la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif auxdites substances.

Il importe de noter que pour l'année 2020, des mesures de restriction au mouvement des personnes ont été prises. Cela a affecté de façon indirecte la circulation des marchandises, notamment celles qui sont accompagnées. On peut relever qu'en dehors de ce cas exceptionnel, 2020 n'a pas enregistré un renforcement des restrictions au commerce. Les lignes qui suivent rappellent celles qui sont en vigueur par Etat membre de l'UEMOA.

- **Au Bénin**

Au Bénin, certains produits sont soumis à une autorisation d'importation. Ils sont régis par le décret N°91-13 du 24 janvier 1991 portant réglementation de l'importation des produits de

[15] Chapitre 5 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA.

[16] Règlement n° 12/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. Outre les marchandises portant des marques ou des indications d'origine fausses, la liste comprend: les poudres et substances explosives; les articles de pyrotechnie (pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêles et similaires); les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre; les armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leurs fourreaux; les projectiles, les mines et leurs parties et pièces détachées; les revolvers et pistolets; les fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir et leurs munitions; les stupéfiants et les substances psychotropes; les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public; les produits avariés; les marchandises contrefaites ou piratées. Les autorités compétentes des États membres peuvent accorder des autorisations exceptionnelles de transit.

[17] Règlement n° 13/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. L'interdiction concerne les produits avariés et les marchandises contrefaites, piratées ou portant des marques/indications d'origine fausses, ainsi que les marchandises dont la mise à la consommation ou l'exportation est prohibée à titre absolu pour des raisons de: sécurité publique; ordre public; protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux; moralité publique; préservation de l'environnement; protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; protection de la propriété intellectuelle; et défense des consommateurs.

[18] Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005.

nature dangereuse pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat. Sont ainsi concernés les produits appartenant aux groupes ci-après :

- Groupe I : Les stupéfiants ;
- Groupe II : Les substances psychotropes ;
- Groupe III : Les réactifs de laboratoires ;
- Groupe IV : Les produits toxiques et corrosifs ;
- Groupe V : Les explosifs y compris les systèmes de mise à feu ;
- Groupe VI : Les produits sujets à inflammation spontanée ;
- Groupe VII : Les produits inflammables et les comburants ;
- Groupe VII : Les produits infects (engrais d'origine animale) ;
- Groupe IX : Les produits radioactifs ;
- Groupe X : Les liquides ayant un point éclair inférieur ou égal à 21° C, compris entre 21 et 55° C, entre 55 et 100° C.

Les tabacs et leurs produits dérivés sont également soumis à autorisation d'importation. Ils sont régis par le décret N° 2009-702 du 31 décembre 2009, portant organisation du contrôle de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin, renforcé par l'arrêté interministériel N°016/MISPC/MEFP/MS/DC/SGM/DG-CILAS/SA du 04/02/2016 portant renforcement des mesures de contrôle des cigarettes sous régime de transit par la République du Bénin.

Les prohibitions n'ont pas évolué en 2019, elles concernent les stupéfiants tels que les drogues et les croupions de dinde.

- **Au Burkina Faso**

En 2021, on peut noter qu'au Burkina Faso, certaines marchandises soumises à une réglementation spécifique requièrent l'accomplissement de certaines formalités avant l'obtention de la DPI. Ces formalités préalables peuvent consister en une Autorisation Spéciale d'Importation (ASI) du Ministère chargé du Commerce ou en des avis de services techniques d'autres Ministères ou les deux à la fois. Au nombre de ces marchandises, on peut citer entre autres :

- les substances réglementées figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal ;
- les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal ;
- les produits chimiques ci-après : cyanure, engrais, mercure, produits phytosanitaires, les produits visés à l'annexe 3 de la convention de Rotterdam, les produits visés aux annexes de la convention de Stockholm ;
- les armes et les effets militaires ;
- les munitions civiles ;
- les explosifs et dérivés ;
- les animaux et les sous-produits animaux (poussins d'un jour, œufs, poulets de chair ou poulets congelés, viandes, croupions de dindes, poissons, sardines, laits et produits laitiers d'origine animale, médicaments vétérinaires) ;
- les équipements, les réactifs et les consommables médicaux
- les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
- le sucre ;
- les semences végétales ;
- le riz,
- le ciment ;
- les jus de fruit ;
- les équipements solaires ;

- les sachets et emballages plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherche scientifique et expérimentale ou destinés aux mesures de sécurité et de sûreté nationales.

Les produits communautaires bénéficient d'une libre circulation mais ils sont soumis selon la réglementation en vigueur à un contrôle de la qualité et de la norme.
L'importation et la commercialisation de pesticides, de semences végétales, de produits pétroliers et dérivés et d'engrais chimiques sont soumises à l'obtention d'un agrément.

L'exportation de produit originaire est également libre pour les produits non prohibés. Toutefois, il est requis une autorisation spéciale d'exportation pour l'exportation de certains produits dont :

- les céréales : maïs, mil, sorgho ;
- les légumineuses : haricot ou niébé ;
- l'ivoire ;
- les cuirs et peaux bruts ;
- les armes, les munitions et les effets militaires ;
- l'or et les autres substances précieuses ;
- les oléagineux : sésame, noix brute de cajou et amande de karité ;
- les substances réglementées et figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal et les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec lesdites substances ;
- les équipements, les réactifs et les consommables médicaux
- les produits pharmaceutiques et vétérinaires,
- le riz,
- la graine de coton,
- le coton graine,
- les semences végétales.

- **En Côte d'Ivoire**

En Côte d'Ivoire, les échanges portant sur les drogues, les stupéfiants, les publications pornographiques, l'amiante et les produits en contenant, farine de viande et os de ruminants, les produits de contrefaçon, les déchets toxiques, les substances appauvrissant la couche d'ozone son prohibés.

Le constat qui est fait est que les importations de sucre et de farine sont suspendues y compris celles provenant de pays membres de l'Union. Ce qui constitue une entrave à la réglementation communautaire, notamment le Traité révisé de l'Union.

Les importations d'autres produits, par soucis sanitaires, sont soumises à des agréments. Il s'agit des viandes et abats, la volaille, des produits laitiers, des poissons, d'œufs en coquille.

- **En Guinée-Bissau**

Sont prohibés à l'importation en Guinée-Bissau, les boissons alcoolisées tirant plus de 60 degrés; les boissons distillées contenant des essences ou des produits chimiques nocifs (absinthe, aldéhyde benzoïque, esters salicyliques, hysope, etc.); les drogues et stupéfiants; les emballages en étain contenant des produits autres que les huiles minérales; les médicaments et aliments nocifs à la santé; les produits de la contrefaçon; les substances alimentaires contenant de la saccharine; et les animaux, les produits animaux, les plantes et le matériel végétal provenant de zones infectées.

- **Au Mali**

Les viandes fraîches de volailles, l'alcool dans les sachets et le bovin restent prohibés à l'importation au Mali en 2021 comme c'était le cas en 2020. Les cigarettes, tabacs et autres produits du tabac sont soumis à autorisation du Ministère en charge du Commerce. Il est interdit d'exporter les jeunes bovins mâles de moins de cinq (5) ans et les femelles reproductrices non stériles de moins de dix (10) ans, le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de chauffe, le bambou, le raphia à l'état brut et le charbon de bois.

- **Au Niger**

Le Niger continue d'octroyer des licences pour certains hydrocarbures que le pays ne produit pas, notamment le kérosène.

De même, les importations des substances ou des équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone sont soumises à la levée d'un titre délivré par le Ministère chargé du Commerce. Quant aux prohibitions, elles ne concernent que les produits dont le commerce est illicite (drogues, armes à feu, explosifs …) conformément aux engagements du pays au niveau international.

- **Au Sénégal**

Sur la base des informations du rapport de l'examen des politiques commerciales de l'OMC, au Sénégal, des prohibitions existent pour des raisons notamment d'ordre public, de sécurité ou de moralité publique ; de protection de la santé ou de la vie des personnes et animaux ; de préservation de l'environnement ; et de respect du droit de la concurrence. Ainsi, les importations de drogues et produits narcotiques, de publications à caractère pornographique, de produits hallucinogènes, et d'ampoules à filament[19] sont prohibées.

Pour des raisons environnementales, l'importation des cycles et cyclomoteurs usagés d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3, les véhicules usagés d'un certain âge (il s'agit de véhicules de tourisme et de véhicules de transport de marchandises d'un poids n'excédant 3,5t de PTAC de plus de huit ans d'âge et dix ans d'âge pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes) est interdite.

De même à travers la loi n°2020-04 du 8 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques, la production, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la mise à disposition de l'utilisateur, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables et même les sachets sont interdits.

- **Au Togo**

A l'exportation, le Togo maintient, en 2021, certaines prohibitions et restrictions notamment pour des raisons de protection de l'environnement. Les grumes de bois, le bois de chauffe et le charbon de bois sont prohibés à l'exportation, pour des raisons de protection de l'environnement. Le régime des autorisations et permis à l'exportation s'applique essentiellement aux produits et denrées alimentaires.

3.9. Mesures sanitaires et phytosanitaires

Au Bénin, la reconnaissance du permis d'importation SPS-UEMOA est conforme au règlement N°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux et des aliments dans l'UEMOA. L'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA), la Direction de l'Élevage, la Direction de la Production Végétale et la Direction de la

[19] Il s'agit des lampes à filaments des lignes tarifaires suivantes : 85.39.10.00.00, 85.39.22.00.00 et 85.39.29.00.00.

Production Halieutique sont responsables de la délivrance des documents appropriés dans le cadre des importations et exportations des produits sanitaires et phytosanitaires.

Au Burkina Faso, la mise en œuvre du Règlement N°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, est marquée par l'adoption de la loi sur la protection des végétaux et sa promulgation en juin 2017. En termes d'actions réalisées sur ce sujet, il y a la mise en place d'une équipe d'analyse de risques phytosanitaires et l'établissement de la liste des organismes de quarantaine.

En Côte d'Ivoire Côte d'Ivoire, il est applique le Règlement N°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA. Les contrôles officiels réalisés dans le cadre des importations et des exportations des aliments sont conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.

En Guinée-Bissau, les textes qui encadrent l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sont le décret-loi N. 62-E du 30/12/92 portant Régime de contrôle sanitaire des aliments, le BO N. 20/77 Décret-loi N. 20 sur les infractions anti-économiques et de santé publique, l'Ordonnance N. 275a sur la règlementation de la santé urbaine. La Guinée Bissau bénéficie aussi d'un cadre législatif communautaire sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Le dispositif intentionnel chargé de l'application de ces mesures nécessite un renforcement des capacités en termes d'expertise et de matériels.

Au Mali, le permis d'importation SPS-UEMOA est reconnu.

Au Niger, le Niger applique tous les textes régionaux et internationaux relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Au Sénégal, le permis d'importation SPS-UEMOA est reconnu. Les mesures appliquées sont conformes aux régimes vétérinaires sur la santé animale et sur la sécurité sanitaire des aliments et la protection des végétaux ainsi que le référentiel d'harmonisation de la gestion de l'hygiène alimentaire en Afrique. Aussi, le Sénégal met en œuvre un projet de mis en place un système national de gestion du certificat phytosanitaire électronique (GeNs/e-phyto). Les entreprises et les opérateurs économiques peuvent depuis le 27 juin 2022 soumettre et suivre en ligne le traitement de leurs demandes de permis d'importation de végétaux et de produits végétaux grâce au portail : https://dpvpermis.sn.

Au Togo, conformément au Règlement N°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace UEMOA, le permis d'importation est reconnu et accepté. C'est aussi une mesure de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) qui fait partie intégrante de l'Accord SPS.

3.10. Etat de mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges

3.10.1. Mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges

La mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges se présente par Etat membre comme suit :

Pays	Synthèse en 2023	Evolution par à rapport à 2021
Bénin	La plupart des mesures catégorisées en **A** et **B** sont déjà en vigueur. En ce qui concerne les mesures en **C**, le programme Opérateur Economique Agréé (**OEA)** et le temps moyen nécessaire à la mainlevée des marchandises sont rentrés dans leur phase opérationnelle. Cependant, leur mise en œuvre a été ralentie par la pandémie de la Covid-19. Le Guichet Unique du Commerce Extérieur du Bénin (www.guce.bj) est opérationnel depuis de le 05 mars 2020 ainsi que le Portail électronique du Commerce.	Néant.
Burkina Faso	- Le développement de solutions TIC pour l'accomplissement des formalités d'importation avec notamment la plateforme électronique appelée « SYLVIE » ; - La mise en place d'un cadre de partenariat privilégié entre l'administration des douanes et le secteur privé à travers une convention de partenariat avec l'administration des douanes et l'organisation d'une journée de partenariat ; - La poursuite de la formation des opérateurs économiques sur l'AFE dans le cadre de l'Appui de l'ITC ; - La mise en place d'une cellule technique pour la gestion du portail d'information commerciale, mis en place avec l'appui technique et financier de l'ITC ; - L'élaboration de propositions de projets pour 6 mesures de l'AFE ; - La mise en ligne de Sydonia, ce qui permet à l'opérateur de liquider sa marchandise en ligne - l'érection de la Direction des Guichets Uniques du Commerce et de l'Investissement en Secrétariat Permanent pour rendre la structure plus autonome en matière de facilitation des procédures administratives non douanières en matière de commerce ; - La réduction des délais de délivrance de certains actes de commerce notamment les ASI, ASE et DPI par note de service en attendant la prise des arrêtés ; - Le Portail d'Entrée au Burkina Faso (PEB), qui est opérationnel depuis décembre 2019 ; - Burkina Trade Portal qui est un portail d'information commerciale (https://burkinatradeportal.bf) présentant des informations pratiques est opérationnel depuis juin 2023.	- Erection de la Direction des Guichets Uniques du Commerce et de l'Investissement en Secrétariat Permanent pour rendre la structure plus autonome en matière de facilitation des procédures administratives non douanières en matière de commerce ; - Réduction des délais de délivrance de certains actes de commerce notamment les ASI, ASE et DPI par note de service en attendant la prise des arrêtés.
Côte D'ivoire	- La Côte d'Ivoire a notifié les mesures de la Catégorie A depuis le 31 juillet 2014. Par ailleurs, la notification des catégories B et C est effective depuis le 30 juillet 2019 et celle relative à la transparence (articles 22.3 ; 1:4 ; 10:4.3 ; 10:6.2) le 06 juillet 2020 ; - Depuis novembre 2019, la Côte d'Ivoire bénéficie de l'appui du Groupe de la Banque Mondiale dans le cadre du programme de Facilitation des Echanges de l'Afrique de l'Ouest sur le corridor Abidjan – Ouagadougou. Ce programme a mené plusieurs actions dont l'étude sur l'amélioration des fonctionnalités du GUCE et du Portail Web d'Information Commerciale, la préparation d'un plan d'activités, l'élaboration des fiches projet d'assistance technique liées aux mesures de la catégorie C (en cours), l'étude sur le fonctionnement des structures nationales impliquées dans la facilitation des échanges en vue de créer une synergie d'actions ; - Le Guichet Unique du Commerce Extérieur Côte d'Ivoire (GUCE-CI) est opérationnel depuis le 31 juillet 2013 ; - Le Portail Web d'Information Commerciale (PWIC) est opérationnel depuis le 06 juin 2029.	Le taux actuel des engagements de mise en œuvre est à 44,1%. Catégorie **A** : 34.0% ; Catégorie **B** : 60.9% ; Catégorie **C** : 2.1%. Le taux des engagements de mise en œuvre future est estimé à : Catégorie **A** : 8.0% ; Catégorie **B** : 2.9% ; Catégorie **C** : 52.9%.

Pays	Synthèse en 2023	Evolution par à rapport à 2021
Guinée Bissau	Les mesures de facilitation des échanges ont déjà été classées et n'ont pas encore été notifiées à la Commission de l'UEMOA et à l'OMC. La Guinée-Bissau n'a pas ratifié en 2020, le texte du Protocole de Bali de l'OMC relatif à l'accord sur la facilitation des échanges. Le décret instituant le Comité National de la Facilitation des Echanges a déjà été approuvé et signé par le Ministre du Commerce et le Comité est déjà opérationnel. Le Gouvernement a certes créé le guichet unique automatisé pour les exportations de noix de cajou. Compte tenu du fait que ce guichet qui ne répond pas aux demandes d'importation et d'exportation d'autres produits, un projet d'extension du mandat du guichet unique est actuellement à l'étude.	Aucune
Mali	Concernant les notifications, le Mali a eu à faire les notifications suivantes à l'OMC : - la notification au titre de l'article 12, paragraphe 2.2, relative aux renseignements sur le point de contact pour la coopération douanière ; - la notification au titre de l'article 16.2(e) relative aux arrangements et progrès concernant la fourniture d'une assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités pour les dispositions relevant de la catégorie C ; - la notification au titre de l'article 22.3 de l'AFE relative aux points de contact du (des) service(s) chargé (s) de coordonner l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges et d'en établir les priorités ; - le Système de Gestion Intégrée des Opérations du Commerce Extérieur (SYGOCE) est opérationnel depuis le 22 juillet 2015 ; - le Portail d'informations commerciales du Mali (https//:tradeportal.ml) est opérationnel depuis mai 2019.	Néant.
Niger	Signature de la Décision N0000080/DGD/DRRI du 12 août 2020 réglementant les décisions anticipées en matière de classement tarifaire. Les dates définitives de mise en œuvre des mesures de la catégorie C ont été notifiées à l'OMC. Des fiches de projets ont été élaborées pour solliciter les accompagnements des partenaires pour leur mise en œuvre. Le Niger est à jour pour toutes les notifications.	Elaboration d'un tableau de bord sur la mise en œuvre de l'Accord.
Sénégal	Les activités réalisées en 2020 dans le cadre du sous-comité sur la facilitation des échanges sont le partage d'informations relatives au programme de Facilitation de l'Afrique de l'Ouest, la mise à niveau des membres sur les initiatives régionales en matière de facilitation et la transmission des notifications dues au titre des articles 10.4.3 ; 12.2.2 ; 16.2(b) et 22.3 de l'Accord sur la Facilitation des Echanges de l'OMC par lettre du MCPME datée du 31 août 2020. Le Guichet unique des véhicules est opérationnel depuis le 15 septembre 2021. Le Portail d'information commerciales est opérationnel depuis le 27 juin 2018.	Plusieurs projets sont en cours de mise en œuvre et auront, à terme, des effets positifs importants sur la facilitation des opérations de dédouanement.
Togo	En janvier 2020, le Togo a, au cours d'un atelier, procédé à l'actualisation des dates définitives des mesures de la catégorie B. Les mesures de la catégorie B avec des dates définitives sont notifiées à l'OMC avant le 22 février 2020. Pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie C, le Togo a élaboré les fiches de projets. La Société d'Exploitation du Guichet Unique du Commerce Extérieur (SEGUCE) est opérationnelle depuis 2014.	Le Comité National de la Facilitation des Echanges a organisé des séances d'information, de sensibilisation et de formation au profit de ses membres et des autres acteurs du commerce international et mené des missions de suivis annuels du fonctionnement du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE).

Pays	Synthèse en 2023	Evolution par à rapport à 2021
		Le Togo a procédé à la catégorisation des trente-six mesures de l'AFE de l'OMC et sont notifiées à l'OMC. Le Décret 2022-078/PR du 27 juin 2022 portant création attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de Gestion des Accords Commerciaux au Togo (CNAC) et créé le CTFE et le CT-ZLECAf. Les projets, objets de demande de l'assistance technique pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie C sont élaborés. Ces projets seront notifiés à l'OMC d'ici fin novembre 2023.

Encadré n°3 : Adoption de la directive portant dématérialisation des procédures et des formalités douanières et du commerce extérieur au sein de l'UEMOA

La Directive portant Dématérialisation des procédures et des formalités douanières et du commerce extérieur au sein de l'UEMOA a été adoptée par l'Union le 16 juin 2023 à Niamey au Niger. Sa mise en œuvre par les Etats qui disposent d'un délai de deux ans pour sa transposition soit juillet 2025, contribuera au développement du commerce électronique transfrontalier dans l'espace UEMOA et devrait ainsi favoriser, d'une part, la reconnaissance et l'équivalence du support numérique au support papier des documents et, d'autre part, la reconnaissance de la signature électronique. A moyen terme, le passage total du papier au numérique est envisagé.

Pour son plein usage par les administrations douanières et du commerce extérieur, la Directive encourage les Etats membres à mettre en place des infrastructures et dispositifs nécessaires à la dématérialisation notamment

- des plateformes de traitements automatisés et interopérables ;
- des outils de suivi de la traçabilité des téléchargements, de paiements électroniques, de procédés d'horodatage et de signature électronique.

La Commission poursuivra ses actions de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'endroit des Etats membres pour une mise en œuvre réussie de la Directive.

3.10.2. Résultats de l'observatoire des pratiques anormales (OPA)

Cette session n'est pas présentée en raison de l'indisponibilité du Rapport de l'OPA au titre des années 2022 et 2023, du fait de l'insécurité dans la région qui n'a pas permis l'organisation des missions de terrain. Le dernier Rapport disponible est celui 2021 qui présente des informations obsolètes.

3.11. Application des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes et au droit d'établissement

L'UEMOA a adopté un ensemble de textes dans le but de faciliter la libre circulation des fournisseurs de services et les conditions d'établissement dans la zone communautaire. Les réformes couvrent les services professionnels que sont les comptables, les avocats, les architectes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Toutefois, l'application des directives pose problème du fait de l'absence de transposition de certaines d'entre elles par les États membres[20].

Les textes communautaires sont les suivants :

- la Directive N° 06/2005/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union dans l'espace UEMOA ;
- la Directive N°07/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des chirurgiens-dentistes ressortissants de l'Union dans l'espace UEMOA ;
- la Directive N°06/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- la Directive N°07/2005/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.
- le Règlement N° 10/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ;
- le Règlement N° 05/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts-comptables et des comptables agréés au sein de l'espace UEMOA ;
- le Règlement N° 10/2008/CM/UEMOA relatif aux conditions d'agrément et d'exercice des commissionnaires en douane.

Selon le rapport général 2022 de la revue annuelle, les textes régissant la liberté de circulation affichent un taux moyen de mise en œuvre de 60,2% en 2023 contre 58,2% en 2021, soit une amélioration de 2,0 points de pourcentage. Cette amélioration globale cache des disparités entre les États. En effet, dans le détail, il apparait un taux de mise en œuvre en 2022 de : 55,6% pour le Bénin, 88,3% pour le Burkina Faso, 53,9% pour la Côte d'Ivoire, 32,5% pour la Guinée Bissau, 76,7% pour le Mali, 70,0% pour le Niger, 49,4% pour le Sénégal et 55,6% pour le Togo.

3.12. État des activités de régulation du marché en matière de concurrence

Dans le cadre de la construction d'un marché commun ouvert et concurrentiel, le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en ses articles 76 (c), 88, 89 et 90, prévoit des règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques en posant les interdictions des pratiques suivantes :

- les accords, associations et pratiques concertés entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- les pratiques d'une ou plusieurs entreprises assimilables à un abus de position dominante ;
- les aides publiques incompatibles avec le fonctionnement du marché commun ;
- les pratiques anticoncurrentielles imputables aux États.

Trois règlements et deux directives précisent les règles matérielles et les procédures, la transparence des rapports entre les entreprises publiques et les États, ainsi que la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence. Il s'agit de :

- Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;
- Règlement n°03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

[20] Les directives de l'UEMOA ne sont pas d'application directe, contrairement aux règlements qui s'imposent directement aux États signataires. Les directives doivent faire l'objet d'une transposition au niveau de la législation nationale de chaque Etat pour être applicables.

- Règlement n°04/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA ;
- Directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23/05/2002 relative à la transparence des relations financières d'une part entre les États membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les États membres et les organisations internationales ;
- Directive n°02/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA.

Au titre de l'instauration d'une concurrence saine et loyale dans le marché des biens et services de l'Union, les principales activités menées en 2022 ont porté sur la réalisation des enquêtes de concurrence dans divers secteurs de l'économie, la tenue des séances d'audition d'entreprises, de l'organisation de deux (2) sessions du Comité Consultatif de la Concurrence (CCC) et des actions de renforcement de l'efficience des dispositifs et mécanismes d'administration des règles de concurrence dans l'espace communautaire.

Ainsi, deux (2) enquêtes de concurrence ont été réalisées. Il s'agit des enquêtes de concurrence dans les secteurs de la monnaie mobile en Côte d'Ivoire et les télécommunications en Guinée Bissau. Ces enquêtes réalisées en synergie avec les structures nationales de concurrence ont permis de recueillir des informations sur le fonctionnement des secteurs d'activités concernés. En plus de ces enquêtes sectorielles, une enquête de concurrence relative à la revue des aides publiques accordées aux entreprises publiques et privées au Niger a été réalisée. Cette dernière enquête a permis de passer en revue l'ensemble des aides publiques accordées par le Niger aux entreprises et d'examiner la compatibilité avec les objectifs du marché commun de l'Union.

Les rapports de ces différentes enquêtes ont permis à la Commission de mieux appréhender le fonctionnement des secteurs concernés, d'identifier les pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans lesdits secteurs et d'y apporter, si nécessaire, des mesures correctives.

Des séances d'audition d'entreprises du secteur des hydrocarbures en Côte d'Ivoire ont été organisées. Lesdites auditions ont permis de recueillir les déclarations des entreprises dans le cadre de leur demande d'attestation négative concernant une opération concentration.

L'organisation des deux (2) sessions du Comité Consultatif de la Concurrence (CCC) a permis de recueillir les avis des membres dudit Comité sur trois (3) projets de décisions (affichage publicitaire en Côte d'Ivoire, métallurgie au Bénin et hydrocarbures). Ces sessions ont permis également de recueillir l'appréciation des membres du CCC sur quatre (4) rapports d'enquête (audiovisuel, télécommunication et aides publiques).

Dans le cadre du suivi du contentieux de la concurrence, la Commission a fait diligence, pour accélérer l'adoption de décisions relatives à un certain nombre d'affaires. A cet effet, huit (8) décisions ont été adoptées. Il s'agit de :

- quatre (4) décisions de sanctions pour des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la brasserie et boissons gazeuses sucrées au Bénin, les pompes funèbres en Côte d'Ivoire, l'importation et la distribution du sucre au Mali ainsi que l'assistance aéroportuaire en escale à Abidjan ;
- trois (3) décisions d'exemption et d'attestation négative concernant des opérations de concentration d'entreprises (création d'entreprise commune, cession d'actifs) dans les secteurs des services de transfert du mobile money, des assurances et des banques ;
- une (1) décision de classement de huit (8) affaires prescrites.

Au titre du renforcement de l'efficience des dispositifs et des mécanismes d'administration des règles de concurrence des organes de l'Union et des États membres, les capacités des cadres des structures nationales de concurrence et de la Commission ont été renforcées.

4. MISE EN OEUVRE DES ACCORDS COMMERCIAUX ET PREFERENCES COMMERCIALES

4.1. Mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Intérimaire entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne (APEi/CI-UE)

L'Accord de Partenariat Economique intérimaire (APEi) entre l'Union Européenne et la Côte d'Ivoire est entré en vigueur le 1er janvier 2008. La libéralisation dans le cadre de l'APEi porte sur 88% des lignes du système harmonisé 2017 sur une période de 10 ans après une pause entre chaque phase soit :

- Phase 1 (1155 lignes), libéralisation à partir de janvier 2019 ;
- Phase 2 (1150), libéralisation à partir de janvier 2021 ;
- Phase 3 (1035), libéralisation à partir de janvier 2024 ;
- Phase 4 (1025), libéralisation à partir de janvier 2026 ;
- Phase 5 (1033), libéralisation à partir de janvier 2029.
- Les produits du groupe D (730 lignes) sont exclus de la libéralisation.

L'Ordonnance n° 2020-952 du 09 décembre 2020 portant mise en œuvre de la deuxième phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'APE intérimaire CI/UE et la Circulaire n°2129/MBPE/DGD du 24 décembre 2020 portant mise en œuvre de la deuxième phase du démantèlement tarifaire de l'APE intérimaire CI/UE sont les textes législatifs et réglementaires spécifiques à phase 2 du démantèlement tarifaire étant donné l'existence de textes communs aux deux phases notamment :

- le Décret n°2019-829 du 09/10/2019 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Cote d'Ivoire et de l'Union Européenne dans le Cadre de l'Accord de Partenariat Economique en tr e la Cote d'Ivoire et l'Union Européenne ;
- la circulaire n°2053/MPMBPE/DGD/DRC de la 06/12/2019 portant application du Décret n°2019-829 du 09/10/2019 relative à l'internalisation du protocole sur les règles d'origine réciproques ;
- la circulaire n°2054/MPMBPE/DGD du 06/12/2019 fixant les procédures douanières pour le bénéfice et le contrôle des préférences tarifaires applicables aux produits originaires de l'Union Européenne importés dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique Cote d'Ivoire Union Européenne ;
- la Circulaire n°2067/MPMBPE/DGD du 05 février 2020 portant dédouanement des marchandises éligibles à l'APEi CI/UE et d'autres marchandises contenues dans un même envoi.

Sur la période du 09 décembre 2019 à fin décembre 2020, on a enregistré cinq (5) déclarations tirées toutes par un seul opérateur économique pour une valeur CAF de 81 918 705 FCFA. Sur l'année 2020, l'impact de la mise en œuvre de l'APEI sur les recettes se chiffre à 4 737 756 FCFA (Droits de Douane + Incidence TVA). Sur la période du 1er janvier 2021 à fin juin 2021, on dénombre au total, soixante-dix (70) déclarations pour une valeur CAF de 2 784 316 037 FCFA. L'impact sur les recettes pour la période se chiffre à 301 731 106 FCFA (Droits de Douane et Incidence TVA).

Sur la base des estimations effectuées par la Côte d'Ivoire, l'impact fiscal de la mise en œuvre de l'APEI sur les recettes à fin septembre 2020 se chiffre à 4,6 millions de FCFA tenant compte des Droits de Douane et l'incidence de la TVA. L'impact fiscal devrait être plus important à partir de la phase 2 du démantèlement tarifaire.

4.2. Mise en œuvre de l'Accord de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf)

- **Bénin**

La République du Bénin est signataire de l'Accord mais ne l'a pas encore ratifié.

- **Burkina Faso**

La signature puis la ratification par le Burkina Faso de l'Accord établissant la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'intégration et de coopération et interviennent dans un contexte plus global de traduction pratique de la vision de développement du pays telle qu'articulée dans le Plan National de Développement Économique et Social (PNDES II).

Considérant les défis à relever et se fondant sur les orientations politiques majeures du pays et ses engagements régionaux et internationaux, le Burkina Faso, avec l'appui technique et financier de la Commission Economique pour l'Afrique (CEA), a élaboré une Stratégie Nationale de mise en œuvre de l'Accord de la ZLECAf.

La mise en œuvre de cette Stratégie pour le Burkina Faso répond à la vision globale suivante : « Un Burkina Faso compétitif dans une Afrique intégrée au bénéfice de son développement durable ». Cette vision, qui s'articule autour de celle plus globale du PNDES, notamment sa déclinaison dans la Stratégie Nationale d'Industrialisation (SNI) et la Stratégie Nationale de Promotion des Exportations (SNE), repose sur les deux principes directeurs de développement et de diversification des filières de production et d'exportations et d'accroissement de la prospérité nationale et de l'inclusion économique et sociale.

La Stratégie Nationale ZLECAf poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- renforcer la connaissance de l'Accord ZLECAf par tous les acteurs ;
- améliorer le dispositif institutionnel et réglementaire ;
- mettre en œuvre les dispositions de l'Accord ZLECAf ;
- piloter de manière efficace la mise en œuvre de la Stratégie Nationale ZLECAf ;
- renforcer les capacités productives des PME/PMI ;
- développer les infrastructures de soutien au commerce ;
- accroître l'offre d'exportation ;
- promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes ;
- promouvoir l'emploi des femmes et des jeunes.

Aussi, les séances de formation et de sensibilisation sur les opportunités et les défis de la ZLECAf pour le Burkina Faso ont été réalisées au profit des acteurs du secteur privé et de l'Administration publique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale ZLECAf, plusieurs activités ont été menées dont :

- l'atelier de consultation nationale des acteurs du Secteur Privé sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale ZLECAf (11-12 mai 2022) ;

- l'atelier de consultation nationale des acteurs du Secteur Public sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale ZLECAf (5-6 juillet 2022) ;
- l'atelier de sensibilisation sur les règles d'origine de la ZLECAf (22-23 août 2022) ;
- la participation à l'atelier régional d'examen du rapport de l'étude sur les opportunités de chaîne de valeur régionales en Afrique de l'Ouest dans le contexte de la ZLECAf, du 19 au 21 juin 2023 ;
- l'atelier de consultation nationale des acteurs de la société civile sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale ZLECAf (31 mai-1er juin 2023) ;
- la participation à l'atelier de validation de la stratégie régionale de renforcement de la compétitivité des Etats membres et du secteur privé de l'UEMOA dans le cadre de la ZLECAf, du 25 au 27 juillet 2023 ;
- la formation en ligne des acteurs du commerce sur comment exporter avec la ZLECAf.

- **Côte d'Ivoire**

Au plan institutionnel, la Côte d'Ivoire a mis en place le Comité National de la ZLECAf (CN-ZLECAf) en mai 2018 et a ratifié l'Accord en novembre 2018. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, plusieurs activités techniques ont été organisées à savoir :

- organisation du premier Forum National de sensibilisation sur la ZLECAf ;
- organisation d'un Atelier de préparation de la Liste des Concessions Tarifaires de la Côte d'Ivoire pour la ZLECAf avec le Secteur privé ;
- lancement de l'Etude réglementaire sur le Commerce des Services en Côte d'Ivoire.
- participation du CN-ZLECAf à la Conférence de Signalisation sur le Commerce des Services dans le cadre de la ZLECAf (Cape-Town, Afrique du Sud)
- tenue des Consultations nationales sur la Stratégie Nationale de mise en œuvre de la ZLECAf en Côte d'Ivoire ;
- organisation de missions de sensibilisation et de consultations nationales à l'intérieur du pays, notamment dans les villes de San-Pedro et Bouaké ;
- validation de la Stratégie Nationale de mise en œuvre de la ZLECAf au cours d'un atelier organisé à Abidjan.
- organisation des sessions de formation sur les Barrières Non Tarifaires (BNT) à l'attention des PME et Opérateurs Économiques
- organisation d'une tournée de sensibilisation dans les Administrations publique et privée.

Le Comité National de la ZLECAf a, avec l'appui de la Commission Economique pour l'Afrique (CEA), élaboré une stratégie nationale de mise en œuvre de la ZLECAf. Cette stratégie s'aligne en effet sur le Programme National de Développement (PND) et devrait permettre à la Côte d'Ivoire de mettre en œuvre l'Accord et d'en tirer le maximum de bénéfice. La stratégie est assortie d'actions prioritaires, à savoir les réformes institutionnelles et législatives, les études de marché, la campagne de sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités, le plan de communication, etc.

- **Guinée Bissau**

La Guinée Bissau a signé l'Accord instituant la ZLECAf en février 2019 et a déposé son instrument de ratification au Secrétariat Général de la ZLECAf le 27 septembre 2022. Le pays travaille sur une étude d'impact en vue de finaliser le processus de ratification. Des campagnes de sensibilisation sont également organisées dans le pays en vue de planifier et guider la mise en œuvre nationale de l'Accord.

- **Mali**

Le Mali participe aux processus de négociation sur l'Accord de la Zone de Libre-Echange Continentale (ZLECAf) dont le processus a abouti en mars 2018 à la signature de l'Accord à Kigali. Depuis cette date, le Gouvernement du Mali a entrepris des activités de sensibilisation des acteurs nationaux sur les enjeux de cet Accord continental. En vue de la mise en œuvre dudit Accord, le Gouvernement s'emploie, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, à disposer d'une stratégie de mise en œuvre de la ZLECAf. Les offres sont faites concernant l'élaboration de la liste d'engagement spécifique des cinq secteurs prioritaires.

- **Niger**

Le Niger a activement participé aux processus de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf) depuis le lancement des négociations de l'Accord. Les dates de signature, de ratification et du dépôt des instruments de ratification pour le Niger sont respectivement le 21 mars, le 28 mai et le 18 juin 2018.

Au Niger, le Gouvernement a mis en place, par Arrêté du Premier Ministre (Arrêté N°0075/PM du 24 mai 2018), un Dispositif en charge des Négociations et de la mise en œuvre de la ZLECAf. Il regroupe des institutions de la République, des départements Ministériels, des structures du Secteur privé, des représentants de la Société civile et du milieu académique.

Comme les pays membres de la CEDEAO ont décidé d'avoir une liste commune de concession tarifaire dans le cadre du commerce des marchandises et celle relative aux engagements spécifiques dans le cadre du commerce des services, le Niger a transmis ses listes à la Commission de la CEDEAO.

Pour mieux tirer profit de la ZLECAf, une Stratégie Nationale de mise en œuvre a été élaborée et validée avec l'appui de la Commission Economique pour l'Afrique (CEA). Le document a fait ressortir les indicateurs économiques du Niger, les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces de l'ouverture commerciale. Il doit, maintenant être soumis au Gouvernement pour adoption. Le Secrétariat National ZLECAf, en tant que structure qui doit conduire la suite du processus de négociation et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale, doit être créé et opérationnalisée.

- **Sénégal**

Dans l'optique de renforcer sa politique d'intégration régionale, le Sénégal a signé et ratifié l'Accord sur la ZLECAf. Le Sénégal a transmis ses offres en matière de marchandises et de services dans le cadre des listes communes de la CEDEAO ce qui permet d'assurer une cohérence avec les engagements au niveau de la région.

Pour rendre opérationnelle la ZLECAf et tirer profit des opportunités offertes par ce marché, le Sénégal a élaboré sa Stratégie Nationale ZLECAf (SN-ZLECAf) avec la collaboration des différents acteurs et l'appui technique et financier de la Commission Economique pour l'Afrique.

La SN-ZLECAf a, comme objectif global de contribuer significativement à la croissance des exportations, conformément à l'objectif du Plan Sénégal Emergent qui vise à tripler les exportations à l'horizon 2023. Ainsi, le pari de la SN-ZLECAf est de relever le niveau des exportations sénégalaises vers l'Afrique de 40% à au moins 46% en 2024.

Plusieurs initiatives ont été prises pour préparer et accompagner la mise en œuvre de la ZLECAf. Des sessions de formation, de sensibilisation et d'information ont été organisées avec les parties prenantes ainsi que des consultations sectorielles, sur les règles d'origine et les services dont la dernière en date a été l'organisation de l'atelier de formation du secteur privé tenu du 30 mai au 02 juin 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3 de la SN-ZLECAf relatif à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, la mise en place d'un programme de mise à niveau des entreprises et branches de production impactées est en cours de finalisation.

Les résultats attendus de ce programme dont le coût est estimé à 61,719 milliards de FCFA sont :

- d'accompagner 325 entreprises en vue de permettre un accroissement du pourcentage de leur chiffre d'affaires à l'export de 25% ;
- de créer 20 573 emplois décents et durables (dont 33% de femmes et 40% de jeunes) ;
- d'appuyer à la réalisation d'investissements de modernisation de l'outil de production pour 100 entreprises.

Par ailleurs, en relation avec le Ministère de l'Economie et la Commission Economique pour l'Afrique (CEA), le Ministère du Commerce et des PME est entrain de dérouler les actions prioritaires de la SN-ZLECAf, notamment à travers la réactualisation de l'étude d'impact sur l'économie sénégalaise et le renforcement des capacités institutionnelles et du Secteur privé.

Les actions inscrites au programme de renforcement des capacités dans le cadre le cadre de l'opérationnalisation de la Stratégie Nationale ZLECAf pour l'année 2021 sont :

- la réalisation d'études sur la mise en conformité avec les mesures de facilitation des échanges, des mesures SPS et OTC dans le cadre de la ZLECAf ;
- l'organisation d'activités de sensibilisation sur les enjeux et défis de la ZLECAf à Dakar et dans trois régions frontalières (Kaolack, Saint Louis et Ziguinchor) ;
- l'adaptation du cadre institutionnel et la mise en place d'un cadre opérationnel de la ZLECAf.

S'agissant des échanges commerciaux, le Sénégal n'a pas réalisé en 2020 des transactions commerciales sous la ZLECAf.

- **Togo**

Le Togo a ratifié l'accord portant création de la ZLECAf et déposé ses instruments de ratification le 2 avril 2019 devenant ainsi un Etat partie à cet Accord. Il a également mis en place une équipe qui prend part aux négociations dans le cadre de cette zone de libre-échange. Cette équipe est composée d'un négociateur en chef et des experts des questions relatives aux règles d'origine, au commerce des services, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, aux obstacles techniques au commerce, à la facilitation des échanges et au transit.

Conformément aux recommandations de la Commission de l'Union Africaine, un sous-comité de la ZLECAf a été créé au sein du Comité National de Négociations Commerciales internationales et veille à la mise en œuvre effective des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de cet Accord.

En vue d'amener tous les acteurs à s'approprier le contenu de cet Accord, des activités de sensibilisation ont été organisées à l'endroit des Parlementaires, du secteur privé, de la société civile, des universitaires et des journalistes en mars 2019 à Lomé et à Kara avec l'assistance technique et financière de la CEA. Cette assistance a également permis d'élaborer et de valider, en octobre 2019, la Stratégie Nationale de mise en œuvre de la ZLECAf assortie d'une matrice d'actions. L'objectif de cette stratégie est de permettre au Togo d'identifier les opportunités commerciales majeures, les contraintes et les mesures nécessaires pour tirer pleinement parti des marchés régionaux et mondiaux dans le contexte de la ZLECAf.

La libéralisation du commerce des marchandises se fait progressivement et en deux temps. D'abord, la libéralisation de 90% des lignes tarifaires à compter du 1er janvier 2021. Ensuite, la libéralisation de 7% des lignes tarifaires constituées des produits sensibles à partir de la sixième année après le démarrage. Les 3% de lignes tarifaires restantes sont constituées de produits exclus, qui ne feront pas objet de libéralisation.

En prélude au démarrage des échanges, la CEDEAO a communiqué la liste commune de 90% des lignes tarifaires de ses États membres à l'Union Africaine. Des rencontres seront organisées pour déterminer les listes communes des produits sensibles et exclus à envoyer à l'Union Africaine.

- Etat de mise en œuvre

Dans le cadre de la libéralisation du commerce des services cinq (5) secteurs prioritaires sur les douze (12) secteurs que compte le commerce des services, ont été retenus pour être libéralisés, à savoir : i) les services fournis aux entreprises, ii) les services de communication, iii) les services financiers, iv) les services relatifs au tourisme et aux voyages, et v) les services de transport.

En vue de l'élaboration d'un projet de liste d'engagements spécifiques du Togo sur le commerce des services dans les cinq secteurs prioritaires, des consultations nationales ont été organisées avec les acteurs des cinq secteurs prioritaires en mars 2020 afin de prendre en compte leurs préoccupations dans la libéralisation. Ce projet de liste est transmis à la commission de la CEDEAO qui centralise les projets de listes des États membres pour établir une liste commune d'engagements spécifiques de la CEDEAO.

Des consultations nationales seront également organisées avec les acteurs des sept (7) secteurs restants, à savoir : i) les services de santé et services sociaux, ii) les services de distribution, iii) les services de l'éducation, iv) les services de construction et d'ingénierie connexes, v) les services concernant l'environnement, vi) les services récréatifs, culturels et sportifs, et vii) les autres secteurs de services non identifiés ailleurs.

En prélude au démarrage des échanges le 1er janvier 2021, des ateliers de formation ont été organisés au profit des agents des douanes et des commissionnaires en douane agréés en novembre et décembre 2020 à Lomé et à Dapaong afin de les amener à maîtriser l'annexe 2 sur les règles d'origine et ses appendices.

Le Togo fait partie des pays retenus pour la 2ème phase de l'ICG. Les travaux ont commencé pour le ré-paramétrage du système de dédouanement des marchandises, suivre après la phase de sensibilisation sur la liste de concession tarifaire ZLECA. Des activités de formation au profit des producteurs, des exportateurs, des commerçants et des administrations publiques sur les instruments d'opérationnalisation de la ZLECAf.

Les échanges commerciaux n'ont pas véritablement commencé sous la ZLECAf.

4.3. Développement du commerce électronique

Depuis plus d'une dizaine d'années, les TIC transforment les modes de production, d'achat et de commercialisation des biens et services. Dans les industries, des automates pilotent les chaînes de production.

Dans l'agriculture, des dispositifs permettent d'arroser les champs à distance avec les TIC et des drones surveillent la croissance des plantes et détectent la présence d'insectes ravageurs de cultures.

La transformation digitale est le plus perceptible dans le commerce. La manière de vendre a

totalement changé. La manière de commander la marchandise est transformée avec l'utilisation accrue des moyens électroniques. Il est apparu un système de suivi et de livraison des marchandises. Les moyens électroniques sont de plus en plus utilisés dans le paiement des commandes.

5. IMPACT FISCAL

5.1. Impact global sur les recettes publiques

En 2022, aucun des États membres ne dépasse le seuil de 20% en termes de recettes fiscales rapportées au PIB nominal. Le Sénégal (18,2%) enregistre la meilleure performance contre une faible performance enregistrée au Niger (9,5%).

Tableau 30 : Recettes fiscales rapportées au PIB nominal (%)

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Bénin	10,2	10,6	10,5	11,0	12,2
Burkina Faso	15,1	15,1	13,3	15,2	16,3
Côte d'Ivoire	12,1	12,2	12,4	12,3	11,7
Guinée-Bissau	10,0	11,9	10,9	10,9	10,9
Mali	14,37	15,40	14,23	1 5,39	14,18
Niger	11,1	10,2	9,6	10,0	9,5
Sénégal	15,4	17,7	18,9	16,8	18,2
Togo	14,19	14,77	15,01	16,5	17,0

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

5.2. Impact sur les recettes de taxation tarifaire

La part des droits de porte notamment le droit de douane et la redevance statistique (DD+RS) dans le PIB s'est située en 2021 entre 1,1%, pour la Guinée-Bissau, et 3,6%, pour le Togo.

Le ratio Droit de Douane et Redevance Statistique rapporté aux recettes fiscales fait ressortir un niveau compris entre 11,1% pour le Mali et 21,3% pour Togo.

Tableau 31: Impact sur les recettes de taxation tarifaire

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
(DD+RS)/PIB nominal					
Bénin	2,0	1,8	1,6	1,9	2,1
Burkina Faso	2,0	1,9	1,6	1,7	2,1
Côte d'Ivoire	1,5	1,5	1,3	1,6	1,5
Guinée-Bissau	1,8	1,3	1,5	1,4	1,1
Mali	1,6	1,7	1,7	1,9	1,7
Niger	1,56	1,7	1,7	1,2	1,0
Sénégal	2,3	2,4	2,1	2,1	2,3
Togo	2,8	2,9	3,1	3,3,	3,6
(DD+RS)/recettes fiscales					
Bénin	19,5	17,0	15,0	17,1	17,0
Burkina Faso	13,3	12,3	11,9	11,2	13,0
Côte d'Ivoire	12,6	12,0	10,8	12,1	13,1
Guinée-Bissau	18,4	14,9	15,4	14,8	14,9
Mali	10,9	5,5	12,0	12,9	11,9
Niger	8,7	10,2	12,3	11,6	11,1

Sénégal	14,6	13,6	11,3	12,7	12,5
Togo	19,5	20,3	20,3	19,9	21,3

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

5.3. Impact sur les recettes de taxation indirecte interne

Les recettes de taxation indirecte interne correspondent aux recettes résultant de la taxation indirecte sur les importations et sur la production intérieure (TVA et Accises). Il s'agit d'apprécier le niveau de contribution des taxations indirectes internes dans la dynamique de la création de richesse au niveau national.

En 2022, les recettes de taxation indirecte interne rapportées au PIB sont supérieures au seuil de 1,5%, sauf pour le Niger (1,1).

Les recettes de taxation indirecte interne rapportées aux recettes fiscales totales sont plus élevées au Togo (47,8%) et plus faibles au Niger (12,2%).

Tableau 32: Ratio des recettes de taxation interne par rapport au PIB nominal

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
(TVA+Accises)/PIB nominal					
Bénin	5,4	4,9	4,6	5,1	5,5
Burkina Faso	7,9	7,4	6,3	7,1	7,4
Côte d'Ivoire	3,0	3,0	3,0	3,4	1,9
Guinée-Bissau	4,2	1,2	1,7	3,9	2,7
Mali	4,6	4,8	3,7	3,7	6,1
Niger	3,8	2,7	2,0	1,2	1,1
Sénégal	6,8	8,0	7,6	7,3	7,6
Togo	6,9	7,2	7,5	8,1	8,1
(TVA+Accises)/Recettes fiscales					
Bénin	52,9	46,0	43,5	46,0	44,9
Burkina Faso	51,9	49,2	47,4	47,0	45,3
Côte d'Ivoire	24,8	25,0	24,2	26,3	16,0
Guinée-Bissau	26,6	13,6	43,2	41,9	36,2
Mali	28,4	29,4	25,8	24,2	42,9
Niger	34,1	26,6	20,6	12,3	12,2
Sénégal	44,4	45,5	40,3	43,7	42,0
Togo	48,83	48,87	50,00	48,92	47,8

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

5.4. Impact sur la transition fiscale

Le rapport entre la taxation de porte et la fiscalité intérieure indique une forte prédominance de la taxation intérieure. L'ensemble des recettes fiscales hors DD et RS rapporté aux recettes fiscales est contenu dans un intervalle variant entre 109,6% pour le Niger et 348,5% pour le Niger.

Tableau 33: Ratio de taxation intérieure par rapport à la taxation de porte (%)

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
(TVA+Accises)/(DD+RS)					
Bénin	271,8	271,6	290,1	269,6	264,5
Burkina Faso	389,2	400,0	396,7	419,7	348,5
Côte d'Ivoire	197,5	208,7	223,1	216,9	122,3
Guinée-Bissau	170,20	91,2	281	283,6	ND
Mali	236,69	218,08	356,42	298,79	312,21
Niger	389,14	261,25	169,08	105,4	109,6
Sénégal	303,9	335,3	357,0	344,8	335,5
Togo	251,09	241,37	246,30	245,36	224,9
Ensemble de recettes fiscales hors (DD+RS) / ensemble des recettes fiscales					
Bénin	80,5	83,0	85,0	82,9	83,0
Burkina Faso	86,7	87,7	88,1	88,8	87,0
Côte d'Ivoire	87,4	88,0	89,2	87,9	86,9
Guinée-Bissau	83,9	85,1	84,6	102,3	ND
Mali	89,14	88,90	87,97	87,15	88,15
Niger	91,3	90	87,7	88,4	88,9
Sénégal	85,4	88,7	87,4	87,5	85,4
Togo	80,55	79,75	79,70	80,06	78,8

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2023 de la surveillance commerciale

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La situation établie sur les échanges commerciaux de l'Union en 2022 fait ressortir que le total des échanges commerciaux de marchandises (intracommunautaires et extracommunautaires) de l'Union s'est établi en 2022 à 54 101,9 milliards de FCFA, en augmentation de +27,3% par rapport au niveau enregistré en 2021. La balance commerciale de l'Union reste déficitaire et s'est dégradée de +6 225,8 milliards de FCFA en 2022. Les échanges intracommunautaires de marchandises sont estimés à 7 062,6 milliards de FCFA, soit une augmentation de +39,5% par rapport à 2021. Sur la base des statistiques du commerce international des marchandises optique commerce général, le taux des échanges totaux intracommunautaires s'est élevé à 13,1% en 2022 contre 11,9% en 2021.

En ce qui concerne les services, les exportations de services de l'Union sont ressorties à 2 830,4 milliards représentant 2,5% du PIB en 2022 contre 2 647,7 milliards de FCFA ou 2,6% du PIB en 2021, en baisse de 0,1 point du PIB. En valeur nominale, elles ont progressé de +6,9%. Quant aux importations de services de l'Union, elles se sont établies à 8 841,0 milliards de FCFA, en augmentation de +10,7% par rapport à 2021 en liaison avec la hausse de la demande des services de transport, adressée à l'extérieur. Rapportées au PIB, elles ont représenté 8,0% du PIB en 2022 contre 7,9% du PIB en 2021. Le déficit structurel de la balance des services de l'Union rapporté au PIB s'est détérioré de 0,1 point de pourcentage par rapport à 2021, pour s'établir à 5,4% en 2022 en raison principalement de la hausse de la demande extérieure des services de transport, notamment le fret.

Afin de renforcer l'élan de la mise en œuvre des réformes et des instruments de la politique commerciale, les recommandations ci-après sont formulées :

✓ **A l'endroit des Etats membres**

- assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport Régional 2023 ;
- éliminer toutes les restrictions au commerce (tarifaires et non tarifaires) entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- renforcer la coopération entre les Etats pour assurer un meilleur contrôle et suivi des Certificats d'Origine ;
- transmettre à la commission le rapport national 2024 de la surveillance commerciale, au plus **tard fin septembre 2024** ;
- transmettre à la Commission les rapports financiers de l'utilisation des subventions accordées par la Commission ;
- assurer la diffusion du rapport national de la surveillance commerciale ;
- appuyer par les ressources financières nationales, l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale ;
- veiller à l'amélioration continue de la qualité des rapports nationaux de la surveillance commerciale et tenir compte des dynamiques nouvelles en matière de politique commerciale (ZLECAf, Facilitation des échanges, Accords commerciaux, etc.).

✓ **A l'endroit de la Commission**

- poursuivre les initiatives relatives à l'élaboration des textes pour l'harmonisation des exonérations douanières ;
- poursuivre l'élaboration des stratégies régionales de commercialisation des principaux produits d'exportation ;
- poursuivre la réflexion à l'échelle communautaire pour la rationalisation des documents dans les opérations commerciales ;
- transmettre le projet de rapport régional 2024 de la surveillance commerciale aux Etats membres deux semaines au moins avant la tenue de l'atelier de validation ;

- proposer une note technique sur les prélèvements en vigueur sur les exportations de biens en provenance des pays de l'Union ainsi que les restrictions aux importations de produits originaires de l'Union ;
- appuyer les Etats Membres dans la renégociation des concessions tarifaires à l'OMC en relation avec la Commission de la CEDEAO ;
- poursuivre les réflexions pour la prise en compte des données du commerce transfrontalier informel dans les analyses de la surveillance commerciale ;
- accompagner les Etats dans la promotion et le développement du commerce électronique ;
- sensibiliser les différents Etats à l'application du Règlement N°007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- encourager la Commission à finaliser la plateforme d'échange des documents commerciaux y compris le Certificat d'Origine.
- harmoniser les textes CEDEAO et UEMOA sur l'octroi de l'origine communautaire des produits.

ANNEXES

ANNEXE 1 : NOTE METHODOLOGIQUE

Le rapport régional de la surveillance commerciale est élaboré à partir des rapports des États membres. Les rapports pays sont élaborés par un Groupe de Travail Technique (GTR) sur la base d'un canevas-type conçu autour des indicateurs de la surveillance commerciale disponibles et qui ont fait l'objet d'une validation.

Le GTR est composé d'un représentant de la Direction du Commerce Extérieur (point focal), de deux représentants de l'Administration des douanes dont l'un en charge de la réglementation douanière et l'autre en charge des statistiques douanières, un représentant de l'Institut National de la Statistique en charge des statistiques du commerce extérieur, un représentant de la Direction des Impôts, un représentant des services en charge des agrégats macroéconomiques et d'autres personnes ressources à concurrence de dix (10) membres par GTR.

Rappelons également que dans le cadre de la mise en place du Dispositif de Surveillance Commerciale, la Commission de l'UEMOA a réalisé une étude de faisabilité qui a permis d'identifier une première série d'indicateurs validés par les experts des États membres en avril 2004. Ensuite, il est apparu nécessaire de disposer d'indicateurs pouvant permettre de suivre la conformité de la politique commerciale commune et des pratiques des États membres avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. Une deuxième série d'indicateurs ont été validés en 2012, à l'issue de l'étude commise à cet effet. Ces deux listes d'indicateurs constituent dès lors la base consensuelle pour l'élaboration du rapport sur la surveillance commerciale.

Sur la base du canevas-type, chaque membre du GTR contribue à la fourniture des données et à leur commentaire selon son domaine de compétence. Des séances ad hoc sont organisées pour le travail de mise en commun des contributions des différents membres. La coordination du groupe de travail est assurée par le point focal

Les informations relatives aux réformes se rapportent à l'année en cours tandis que l'analyse des données statistiques sur les échanges porte sur les informations disponibles jusqu'en année n-1.

ANNEXE 2 : LISTE DE QUELQUES INDICATEURS DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE COMMERCIALE

I- Evolution des flux commerciaux (valeur, volume) :

- Part de l'UEMOA dans le commerce mondial (%)
- Répartition des échanges par produits
- Répartition des échanges par pays de destination / origine
- Evolution de la part des exportations intra-zone dans le total des exportations
- Evolution de la part des importations intra-zone dans le total des importations

II- Ouverture commerciale

2.1 Ouverture commerciale tout produit

- (M+X) / PIB
- M /PIB
- X / PIB

2.2 Ouverture commerciale pour le secteur industriel

- (M+X) / PIB
- M /PIB
- X / PIB

III- Ouverture de la zone UEMOA sur le reste du monde

1- Ouverture commerciale tout produit

- (M+X) / PIB
- M /PIB
- X / PIB

2-Ouverture commerciale pour le secteur industriel

- (M+X) / PIB
- M /PIB
- X / PIB

IV- Développement des échanges intra zone

2- Ouverture commerciale tout produit

- (M+X) / PIB
- M /PIB
- X / PIB

2-Ouverture commerciale pour le secteur industriel

- (M+X) / PIB
- M /PIB
- X / PIB

V- Comparaison entre la croissance des importations intra zone et la croissance des importations hors zone

Taux de croissance des importations intra zone **:** $r_{iz} = (M_i - M_{i-1}) / M_{i-1}$

Taux de croissance des importations hors zone : $r_{ihz} = (M_i - M_{i-1}) / M_{i-1}$

Vitesse de l'intégration régionale relativement à l'ouverture : r_{iz} / r_{ihz}

VI- Comparaison entre la croissance des exportations industrielles intra zone et la croissance des exportations industrielles hors zone

Taux de croissance des exportations intra zone : $r_{ez} = (X_i - X_{i-1}) / X_{i-1}$

Taux de croissance des exportations hors zone : $r_{ehz} = (X_i - X_{i-1}) / X_{i-1}$

Vitesse de l'intégration régionale relativement à l'ouverture : r_{ez} / r_{ehz}

VII- Impact budgétaire

Impact global sur les recettes publiques : Evolution des recettes fiscales en % du PIB pour la zone et par pays

Impact sur les recettes de taxation tarifaire

(DD+RS) / PIB

(DD+RS) / recettes totales

Impact sur les recettes de taxation indirecte interne

(TVA+Accises) /PIB

(TVA + Accises) / recettes totales

rendement d'un point de TVA en point de PIB

Impact sur la transition fiscale

(TVA+Accises) / (DD + RS) Ensemble des recettes fiscales hors (DD + RS) / ensemble des recettes fiscales

Source : Etude relative à l'identification des indicateurs pertinents de suivi de la conformité de la Politique Commerciale Commune (PCC) et des pratiques des États membres de l'UEMOA avec les règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC)

ANNEXE 3 : DROITS D'ACCISES AUTORISES AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE ET TAUX

Produits	Taux minimal	Taux maximal
1) Boissons :		
- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0%	20%
- Boissons alcoolisées	15%	50%
2) Tabacs	15%	45%
3) Café	1%	12%
4) Cola	10%	30%
5) Farines de blé	1%	5%
6) Huiles et corps gras	1%	15%
7) Thé	1%	12%
8) Armes et munitions	15%	40%
9) Produits de parfumerie cométiques	5%	15%
10) Sachets en matière plastique	5%	10%
11) Marbres	5%	15%
12) Lingots d'or	3%	15%
13) Pierres précieuses	3%	15%
14) Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%	10%

ANNEXE 4 : METADONNEES DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR

Conformément aux dispositions du Règlement n°03/2004/CM/UEMOA du 5 juillet 2004, les principaux concepts et définitions ci-après sont retenus :

1. Territoire douanier/ statistique

Le territoire statistique correspond au territoire, c'est-à-dire l'espace géographique à l'intérieur duquel s'exerce le contrôle douanier, c'est-à-dire où les dispositions de la législation douanière sont pleinement applicables. Il ne correspond pas toujours au territoire politique ou administratif.

2. Marchandise/ produit

Les échanges commerciaux considérés portent sur les biens mobiliers auxquels on ajoute le courant électrique. Les services ne sont pas ici concernés.

3. Marchandises originaires

Deux critères permettent de conférer l'origine à une marchandise au sein de l'UEMOA.

Critère 1 : être entièrement obtenue dans l'Etat

Ce sont les animaux vivants nés et élevés dans les États membres ainsi que leurs produits et sous-produits, les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les États membres, les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires, les produits du règne végétal récoltés dans les États membres, les substances et produits minéraux extraits du sol, des eaux territoriales ou des fonds de mers ou d'océans des États membres, les déchets et rebuts provenant d'opérations manufacturières ou industrielles effectuées dans les États membres, les articles hors d'usage recueillis dans les États membres qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières, les produits fabriqués à partir des produits ci-dessus qu'ils soient utilisés seuls ou mélangés à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre21 ainsi que de l'énergie électrique produite dans les États membres.

Critère 2 : avoir subi une ouvraison ou transformation suffisante dans l'Etat

Sont concernés, les produits obtenus à partir de matières premières partiellement ou entièrement originaires de pays non communautaires à condition que cette transformation entraîne un changement de position tarifaire dans l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA ou une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.
L'origine communautaire des marchandises est attestée par le certificat d'origine22 délivré par les autorités compétentes et visé par le service des douanes de l'Etat membre d'origine.

4. Pays de destination, d'origine et de provenance

Le pays de destination correspond à la dernière destination connue au moment de l'expédition de la marchandise, y compris le pays de stationnement des forces armées étrangères en dehors du territoire statistique du pays exportateur et de leur pays d'appartenance.
Le pays d'origine désigne celui dans lequel la marchandise a été fabriquée, extraite ou a subi une transformation substantielle lui donnant sa forme définitive.
En revanche, le pays de provenance est le dernier pays d'où la marchandise a été expédiée vers le pays importateur. La Commission recommande de considérer le pays de stationnement des forces

armées étrangères comme pays de provenance ou d'origine lorsqu'un pays leur achète des marchandises.

5. Importations de marchandises

Les importations de marchandises concernent tous les biens originaires ou non, neufs ou existants qui, à titre onéreux ou gratuits, entrent définitivement sur ce territoire en provenance d'autres territoires statistiques.

6. Exportations de marchandises

Les exportations de biens comprennent tous les biens originaires ou non, neufs ou existants qui, à titre onéreux ou gratuits, sortent définitivement du territoire douanier d'un pays à destination d'autres pays.

7. Réexportations de marchandises

La réexportation concerne la sortie d'un territoire douanier de marchandises préalablement importées sous régimes suspensifs.

8. Valeur des marchandises

La valeur transactionnelle d'une marchandise est celle figurant sur la facture et correspond donc à celle conclue lors de la transaction entre le vendeur et l'acquéreur. C'est aussi la valeur en douane.
Cependant, en vue de lutter contre les fausses déclarations de valeur et la concurrence déloyale, les services des douanes des États membres de l'UEMOA utilisent quelquefois la « valeur de référence » ou valeur mercuriale.

A l'importation, la valeur est exprimée CAF, c'est-à-dire incluant le coût sur le moyen de transport à l'entrée de la frontière du pays importateur.
A l'exportation, la valeur est exprimée FOB, c'est-à-dire le coût supporté depuis le lieu de production jusqu'à la frontière de sortie du pays sans les droits ou taxes de sortie.

9. Poids des marchandises

Le poids utilisé par les États membres de l'UEMOA est le poids net, c'est-à-dire le poids du produit hors emballage à l'exception de celui indispensable à sa conservation. Il est exprimé en kilogramme. Il existe cependant des unités complémentaires, autres que le kilogramme et dont les principales sont le carat, le mètre (longueur), le mètre carré (surface), le mètre cube ou le litre (volume), la pièce, l'unité ou la tête (nombre), le kilowattheure (puissance électrique).

10. Régimes douaniers

Les régimes douaniers sont les différents types d'affectation identitaire accordée à une marchandise entrant ou sortant du territoire douanier. Un régime douanier est constitué d'un « code régime » comportant sept (7) caractères numériques dont :

- le régime code étendu constitué de quatre (4) chiffres ;
- le code additionnel constitué de trois (3) chiffres

11. Type de commerce

Les statistiques du commerce extérieur sont établies selon le commerce spécial et le commerce général.
Le commerce spécial concerne :

- à l'exportation, tous les régimes douaniers d'exportation, à l'exclusion des régimes de transit et de sortie d'entrepôt de douane ou de zone franche commerciale ;
- à l'importation, les marchandises issues de tous les régimes douaniers d'importation, sauf ceux de transit et des entrées en entrepôt de douane ou de zone franche commerciale ;

Le commerce général concerne :

- à l'exportation, tous les régimes douaniers d'exportation y compris ceux des sorties d'entrepôt de douane ou de zone franche commerciale mais à l'exception des régimes de transit ;
- à l'importation, les marchandises issues de tous les régimes douaniers d'importation, y compris ceux des entrées en entrepôt de douane ou de zone franche commerciale mais à l'exclusion de ceux de transit.
-

La principale différence se situe donc dans l'enregistrement des mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts de douane ou de zone franche commerciale.

12.Exclusions et inclusions effectuées

Sont exclues des statistiques du commerce extérieur :

- les moyens de paiement ayant cours légal (billets, pièces de monnaie) ainsi que les valeurs comme les titres ;
- l'or et l'argent monétaires ;
- les effets et objets autres que les véhicules destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique et des personnes de nationalité étrangère chargées d'une mission, qui ne font pas l'objet d'une admission ou d'une importation temporaires ;
- les importations ou exportations de nature passagère de certaines marchandises (équipements pour foires et expositions, échantillons commerciaux, matériel pédagogique, animaux de course, de spectacle ou de reproduction, moyens de transport, conteneurs et autres accessoires inclus, etc.) ;
- les marchandises ne faisant pas l'objet de transaction commerciale ;
- les marchandises à l'essai ;
- les marchandises destinées aux forces armées nationales stationnées en dehors du territoire statistique d'un Etat membre et les marchandises réimportées par celles-ci ;
- les marchandises acquises ou cédées sur le territoire statistique d'un Etat membre par les forces armées étrangères qui y sont stationnées.

13.Nomenclatures utilisées

a) Nomenclatures des produits

L'UEMOA préconise la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) telle que définie par le règlement n°08/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 ainsi que ses annexes et basée sur la version 2007 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Les États de l'Union utilisent dans l'ensemble le SH à dix positions (SH 10) mais souvent avec des versions différentes, notamment de 2002 ou 2007. Le SH s'appuie principalement sur le critère tarifaire.
Toutefois, certains États utilisent d'autres nomenclatures comme la « Classification Type pour le Commerce International » (CTCI) et la Classification par Grandes Catégories Economiques (CGCE), fondées plutôt sur le critère d'utilisation économique des produits.

b) Codification des pays

Outre la table code pays alphabétique ISO à deux ou trois caractères, les pays utilisent également la table numérique de la CEDEAO à trois caractères.

14.Examen du cadre réglementaire

Le principal texte régissant l'activité de production et de diffusion des statistiques du commerce extérieur au sein des États membres de l'UEMOA est le Règlement n°03/2004/CM/UEMOA du 5 juillet 2004, fixant les modalités d'élaboration des statistiques du commerce extérieur des États membres. Toutefois, les États continuent d'observer les prescriptions tant nationales qu'internationales ayant une incidence directe ou indirecte sur cette activité.

15.Quelques notions et appellations de catégories de produits et regroupements économiques utilisées

a) Catégories de produits utilisés

Les regroupements en grandes catégories économiques utilisés ont été obtenus à partir de la Classification Type Commerce international (CTCI) révision 3 :

- **Produits agricoles** : les produits de section 0, 1, 2 et 4 hormis ceux des divisions 27 et 28 de la CTCI ;
- **Combustibles et produits des industries extractives :** les produits de la section 3 et des divisions 27, 28 et 68 de la CTCI ;
- **Produits manufacturés** : les produits des sections 5, 6, 7, 8 hormis ceux de la division 68 et du groupe 891 de la CTCI ;
- **Autres produits** : tous les articles non classés ailleurs (y compris l'or) ; armes et munitions. Il s'agit des produits de la section 9 et du groupe 891 de la CTCI ;

b) Regroupements économiques utilisés

- **AELE** : Association Européenne de Libre-Echange (EFTA : European Free Trade Association). Elle regroupe la Suisse, la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande ;
- **ALENA** : Association de Libre-Echange Nord-Américain (NAFTA : North American Free Trade Association). Elle regroupe le Canada, les États-Unis, le Mexique ;
- **CEDEAO** : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest. Elle regroupe le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Léone et le Togo ;
- **CEDEAO hors UEMOA** : Les États de la CEDEAO non-membres de l'UEMOA. Il s'agit du Cap-Vert, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Nigéria et de la Sierra Leone ;
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Elle regroupe le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad ;
- **EDA** : Economies Dynamiques d'Asie. Elle est composée de la Corée du Sud, de Hong Kong, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour, de Taiwan et de la Thaïlande ;
- **MENA** : Middle East & North Africa (Maghreb et Moyen-Orient) : Il regroupe l'Algérie, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, la Cisjordanie, la bande de Gaza, le Djibouti, l'Egypte, les Emirats Arabes Unis, la République Islamique d'Iran, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, l'Oman, le Qatar, la République Arabe Syrienne, la Tunisie et le Yémen ;
- **MERCOSUR** : Mercado Comun Del Sur ou Marché Commun du Cône Sud. Il regroupe le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay ;
- **UE** : Union Européenne regroupant vingt-sept États membres : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède ;